



Délégation du service public de chauffage urbain
Réseau Sud-Ouest Lyonnais

Entre les soussignés :

La Métropole de Lyon,

Sise 20 rue du Lac, BP 3103, 69399 LYON CEDEX 3, représentée par son Président, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil de la Métropole en date du 29 janvier 2024

Ci-après dénommée « le Délégrant »

D'une part,

Et :

La société CORIANCE, SAS au capital de 61 000 000 euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de Bobigny sous le numéro 412 561 706, ayant son siège social sis 10 allée Bienvenue à Noisy-le-Grand 93160, représentée par Monsieur Yves LEDERER, Président de CORIANCE GROUPE son représentant légal.

Ci-après dénommée « le Délégataire »

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Préambule

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

La Métropole porte une politique de transition énergétique articulée autour de 2 principaux objectifs :

- Baisser de 30 % les consommations d'énergie par rapport à 2000 d'ici 2030,
- Doubler la production locale d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour atteindre 17 % dans la part des consommations métropolitaines d'ici à 2026, soit une accélération des objectifs inscrits dans le schéma directeur des énergies (SDE), adopté par délibération du Conseil n° 2019-3489 du 13 mai 2019.

Le développement des réseaux de chaleur, vecteurs d'énergies locales et renouvelables, est un pilier incontournable de la politique de transition énergétique de la Métropole. La Métropole vise ainsi un développement conséquent de ses réseaux de chaleurs urbains pour atteindre 200 000 équivalents logements à l'horizon 2026, contre 95 000 en 2021 et 66 000 en 2015.

La mise en œuvre des ambitions en matière de décarbonation et de développement des EnR&R nécessite la création d'un réseau de chaleur alimenté par des EnR&R. L'opportunité d'une telle création a été identifiée pour alimenter la ZAC du Vallon de Saint-Genis-Laval. Cette vaste opération d'aménagement urbain -le site s'étend sur plus de 55 hectares- va de pair avec l'arrivée du métro B sur ce territoire, prévue pour 2023. L'implantation d'un réseau de chaleur est nécessaire pour répondre à l'approche bas-carbone de la ZAC.

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour le réseau Sud-Ouest Lyonnais sont les suivants :

- un taux d'EnR&R de 80 % minimum (au terme du développement du réseau) avec une volonté de tendre vers les 100 % et une attente forte sur la récupération de chaleur fatale vertueuse,
- une maîtrise du coût du service à l'utilisateur avec un prix concurrentiel pour les abonnés,
- une haute qualité de service pour les abonnés et usagers du réseau, y compris en matière d'accompagnement à la sobriété énergétique,
- le développement d'un réseau substantiel sur le périmètre retenu,
- une performance technique optimisée,
- la durabilité et la stabilité de l'approvisionnement en énergie,
- la minimisation des impacts sur la qualité de l'air et l'environnement, qu'il s'agisse du transport poids lourds ou du fonctionnement de la centrale de production,
- la qualité architecturale de la centrale de production, ainsi que son insertion urbaine et paysagère.

Sur la base de ces objectifs, la Métropole a décidé de lancer une procédure de délégation de service public lors de son conseil du 26 septembre 2022.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence menée conformément aux articles L1411-1 et suivants du CGCT et du code de la commande publique, la société Coriance a été désignée délégataire par une délibération du conseil de la Métropole du 29 janvier 2024.

Sommaire

Préambule	3
Sommaire	4
Chapitre I. Stipulations générales.....	12
Article 1 Définitions et interprétation	12
1.1. Définitions	12
1.2. Interprétation	13
Article 2 Objet et Périmètre Géographique du Contrat	14
2.1. Objet	14
2.2. Périmètre Géographique du Contrat	14
Article 3 Entrée en vigueur et durée du Contrat	14
Article 4 Principaux droits et obligations du Déléataire	14
4.1. Respect des lois, règlements et conventions en vigueur	14
4.2. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	15
4.3. Continuité du service	15
4.4. Obligation d'exécution personnelle.....	16
4.5. Exclusivité.....	16
Article 5 Identification du Déléataire	16
5.1. Société dédiée	16
5.2. Stabilité de l'actionnariat.....	17
5.3. Engagements des Actionnaires Initiaux	17
Article 6 Cession du Contrat.....	17
Article 7 Recours contre le Contrat.....	18
Article 8 Activités accessoires.....	18
8.1. Règles générales	18
8.2. Export de chaleur	19
8.3. Vente d'électricité.....	19
Chapitre II. Moyens affectés à la Délégation	20
Article 9 Moyens humains affectés à la Délégation	20
9.1. Principes généraux	20
9.2. Respect de la législation du travail	21
9.3. Travail dissimulé	21
9.4. Cas de grève	21
9.5. Dispositif d'insertion par l'activité économique.....	21
Article 10 Moyens matériels	23
10.1. Biens affectés à la Délégation	23
10.2. Tenue et mise à jour des inventaires	24

Article 11 Stocks et approvisionnements	24
Article 12 Engagements ou contrats passés avec les tiers	25
12.1. Dispositions générales	25
12.2. Sous-traitance	25
12.3. Procédures d'achats	26
12.4. Licences informatiques	26
12.5. Approvisionnement en électricité, en combustible et en chaleur.....	27
Article 13 Servitudes et autorisations d'occupation temporaire	27
Article 14 Terrains, locaux	27
14.1. Terrains mis à disposition	27
14.2. Autres terrains et locaux	28
Article 15 Flotte de véhicules légers.....	28
Chapitre III. Travaux Neufs	29
Article 16 Principes généraux.....	29
Article 17 Descriptions des Travaux Neufs	29
Article 18 Conception.....	29
Article 19 Réalisation des Travaux Neufs	30
19.1. Organisation des Travaux Neufs	30
19.2. Information du Délégant	31
Article 20 Mise en Service des Travaux Structurants.....	31
20.1. Programme des Essais et Tests	31
20.2. Réception.....	32
20.3. Mise en Service	32
Article 21 Délais d'exécution	32
21.1. Date de Mise en Service	32
21.2. Causes Légitimes de Retard	32
Article 22 Dossiers des ouvrages exécutés.....	34
Article 23 Découverte d'amiante	34
Article 24 Autres travaux en cours d'exécution du Contrat	34
24.1. Nouveaux raccordements	34
24.2. Déplacement des ouvrages du Service situés sous le domaine public.....	34
24.3. Modifications d'ouvrages du fait de l'exécution de travaux	35
24.4. Dépose des réseaux ou sous-station abandonnés.....	35
24.5. Intégration de réseaux	35
Chapitre IV. Prestations d'entretien, de maintenance et de GER	37
Article 25 Principes généraux.....	37
Article 26 Prestations d'entretien et de maintenance	37

26.1. Obligations.....	37
26.2. Méthodes.....	37
Article 27 Gros entretien renouvellement (GER)	38
27.1. Prestations de GER.....	38
27.2. Compte GER.....	38
27.3. Cas du renouvellement consécutifs à des insuffisances d'entretien ou des malfaçons de la part du Délégataire.....	39
27.4. Exécution d'office des travaux de GER.....	39
Chapitre V. Exploitation du Service.....	40
Article 28 Principes généraux d'exploitation.....	40
Article 29 Fluides, chaleur et sources d'énergie	40
29.1. Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée	40
29.2. Fournitures correspondant à d'autres caractéristiques.....	41
29.3. Utilisation des sources d'EnR&R et engagement.....	41
29.4. Import de chaleur	41
29.5. Mise à disposition de biens de production d'énergie	41
29.6. Flexibilité des sources d'énergie.....	42
29.7. Conditions d'approvisionnement en combustible renouvelable ou de récupération.....	43
29.8. Appoint - secours au fioul	43
29.9. Dépassement des valeurs limites d'émissions.....	44
Article 30 Conditions techniques d'exploitation.....	44
30.1. Période de fourniture d'énergie.....	44
30.2. Limite de responsabilité en sous station.....	44
30.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances.....	44
30.4. Analyse de l'eau sur le réseau primaire.....	44
30.5. Schéma des installations	44
30.6. Livrets de chaufferie et de sous-stations	45
30.7. Arrêts d'urgence.....	45
30.8. Autres cas d'interruption de fourniture	45
30.9. Abonnement avec effacement.....	45
Article 31 Gestion du réseau.....	46
Chapitre VI. Gestion des Abonnés.....	47
Article 32 Nouvel Abonné au Service.....	47
Article 33 Classement du réseau.....	47
Article 34 Règlement de Service.....	47
Article 35 Police d'abonnement	48
Article 36 Accueil des Abonnés.....	48
Article 37 Information et communication.....	48
37.1. Information des Abonnés.....	48
37.2. Qualité perçue	49
37.3. Marque et logo	50

Chapitre VII. Système d'information (SI)	52
Article 39 Exigences relatives au système d'information	52
39.1. Exigences générales	52
39.2. Transparence des données du système d'information du Délégataire	52
Article 40 Intégration avec le SI propre du Délégant	53
Article 41 Exigences SI par domaine d'application	54
41.1. Système d'information géographique (SIG)	54
41.2. Accès aux données de consommation et de facturation	55
41.3. Modélisation du réseau	56
41.4. Système de télégestion	56
41.5. GMAO	57
41.6. Base « Abonnés »	57
Article 42 Analyses fonctionnelles et programmes d'informatique industrielle	59
Article 43 Sécurité du Système d'Information	59
43.1. Politique de sauvegarde	59
43.2. Protection des données à caractère personnel	59
43.3. Politique anti-intrusion	62
Article 44 Schéma directeur et gouvernance du Système d'Information du Délégataire	62
Article 45 Transfert et continuité du Système d'Information du Délégataire en fin de contrat	63
Chapitre VIII. Modalités particulières de gestion	64
Article 46 Certifications	64
Article 47 Autorisation	64
Article 48 Service d'astreinte	64
Article 49 Visites	65
Article 50 Gestion des infractions	65
Article 51 Relations avec les tiers	65
51.1. Obligations relatives aux DT et DICT	65
51.2. Obligations relatives à la sécurité des réseaux souterrains	65
Article 52 Travaux sur et sous voirie	66
Article 53 Conseil et assistance au Délégant - Recherche et développement	66
Article 54 Veille sur le développement du réseau	66
Article 55 Études et activités de recherche – développement du Délégataire	67

Chapitre IX. Conditions financières	68
Article 56 Principes généraux de la tarification du Service.....	68
Article 57 Tarification de la chaleur	68
57.1. Part proportionnelle du tarif chaleur (R1).....	68
57.2. Part abonnement du tarif chaleur (R2)	69
Article 58 Ajustement des tarifs.....	71
58.1. Certificats d'économie d'énergie (CEE)	71
58.2. Perception des subventions	71
Article 59 Indexation et actualisation des tarifs	72
59.1. Règles applicables à l'indexation et actualisation	72
59.2. Terme R1 _b	72
59.3. Terme R1 _g	72
59.4. Terme R1 _{elec} , terme R1 _{PAC condenseur} , terme R1 _{compression}	73
59.5. Terme R1 _{absorption}	74
59.6. Terme R22	75
59.7. Terme R23	75
59.8. Terme R24	75
59.9. Terme R24 _{SUB}	76
59.10. Terme R24 _{CEE}	76
59.11. Valeurs initiales	76
Article 60 Facturation	77
Article 61 Financement	77
Article 62 Clauses de rencontre.....	78
62.1. Bouleversement de l'équilibre économique du Contrat.....	78
62.2. Modification du Périmètre Géographique du Contrat.....	78
62.3. Changement de loi.....	79
62.4. Imprévision	79
62.5. Révision périodique.....	79
62.6. Conditions de fourniture de chaleur fatale	80
Article 63 Procédure de révision des conditions financières et techniques	80
63.1. Engagement de la procédure.....	80
63.2. Déroulement de la procédure	80
63.3. Commission spéciale de révision.....	80
Article 67 Redevance pour occupation du domaine public	84
Article 68 Redevance de contrôle	84
Article 69 Régime fiscal	84

Article 70 Organisation comptable du Service	85
70.1. Échanges de données comptables et financières avec le Délégrant.....	85
70.2. Comptabilité du Délégataire	85
Article 71 Frais de siège et de recherche et développement	86
Chapitre X. Responsabilité, assurances, garanties	87
Article 72 Responsabilités du Délégataire	87
Article 73 Assurances.....	88
73.1. Principes généraux.....	88
73.2. Assurances liées à construction des ouvrages.....	89
73.3. Assurances liées à l'exploitation	89
73.4. Gestion des sinistres.....	90
73.5. Inassurabilité.....	91
Article 74 Garanties à première demande	91
74.1. Garantie de bonne exécution du Contrat	91
74.2. Garantie de fin de Contrat.....	92
Article 75 Force Majeure	93
Chapitre XI. Suivi et contrôle	94
Article 76 Réunions de suivi technique	94
Article 77 Rapport annuel	95
77.1. Compte-rendu technique	95
77.2. Compte-rendu financier.....	97
Article 78 Contrôle du Délégant	99
78.1. Objet du contrôle	99
78.2. Exercice du contrôle	100
78.3. Obligations du Délégataire	100
Article 79 Contrôle de l'État	100
Article 80 Réunions d'information	101
Chapitre XII. Sanctions.....	102
Article 81 Pénalités	102
81.1. Dispositions générales	102
81.2. Pénalité pour retard dans la réalisation des Travaux Structurants	102
81.3. Pénalité pour non-conformité des travaux réalisés	103
81.4. Pénalités au profit des abonnés	103
81.5. Pénalités pour non production de documents	103
81.6. Pénalités pour non-respect du taux contractuel de couverture EnR&R	103
81.7. En cas de dépassement des seuils d'émissions de polluants	103
81.8. Pénalités pour non-respect du taux de plaquettes certifiées.....	104
81.9. Pénalités pour non-respect des obligations de GER	104
81.10. Pénalités pour non-respect des obligations relatives aux actions d'insertion	104

81.11. Pénalités pour non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence	104
81.12. Pénalités pour non-respect des exigences en matière de système d'information.....	105
81.13. Pénalités concernant les véhicules et livraisons	105
81.14. Pénalités pour manquement.....	105
Article 82 Mise en régie	106
Article 83 Déchéance	106
Chapitre XIII. Fin du Contrat.....	108
Article 84 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	108
Article 85 Résiliation pour Force Majeure	109
Article 86 Annulation, résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence	109
Article 87 Continuité du Service en fin de Contrat	109
Article 88 Sort des biens.....	110
Article 89 Gestion des Abonnés en fin de Contrat	110
Article 90 État des dettes en fin de Contrat.....	110
Article 91 Transmission de l'exploitation du Service	111
91.1. Remise des données d'exploitation	111
91.2. Système d'information	112
91.3. Droits de propriété intellectuelle	112
91.4. Remise des documents techniques.....	112
91.5. Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours	112
91.6. Études et documentations en cours d'élaboration	113
91.7. Litiges, recours, sinistres et contentieux.....	114
91.8. Contrats conclus avec des tiers	114
91.9. Prise en main par un nouvel exploitant.....	114
Chapitre XIV. Clauses Diverses	115
Article 92 Esprit général du Contrat.....	115
Article 93 Règlement des litiges.....	115
Article 94 Délais et formes des notifications.....	115
94.1. Computation des délais.....	115
Article 95 Version consolidée	116
Chapitre XV. Annexes du Contrat.....	117
Article 96 Annexes générales	117

Article 97 Annexes juridiques.....	117
Article 98 Annexes financières	117
Article 99 Annexes relatives au plan de développement.....	117
Article 100 Annexes relatives aux Travaux Neufs	117
Article 101 Annexes relatives à l'exploitation	118
Article 102 Annexes relatives à l'approvisionnement en énergie.....	118
Article 103 Annexes relatives à la gestion commerciale	118
Article 104 Annexes relatives au système d'information	118
Article 105 Annexes relatives au développement durable	118
Article 106 Annexes relatives aux plans et schémas	119

Chapitre I. Stipulations générales

Article 1 Définitions et interprétation

1.1. Définitions

Cité par 1.2

Abonné	Désigne une personne morale ou physique ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique
Actionnaire	Désigne les Actionnaires du Déléataire
Actionnaires Initiaux	Désigne les actionnaires du Déléataire à la date de signature du Contrat tels que désignés à l'Article 5.1
Affiliés	Désigne toute entité qu'un Actionnaire Initial contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle que lui, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans sa rédaction en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.
Annexe	Désigne une annexe du Contrat
AOT	Désigne une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Article	Désigne un article du Contrat
Autorisations Administratives	Désigne l'ensemble des autorisations, licences et permis, y compris les démarches et procédures associés, requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation des obligations du Déléataire au titre du Contrat.
Contrat	Désigne le présent contrat de délégation de service public.
Date Contractuelle de Mise en Service	Désigne la date indiquée à l'Article 21.1.
Date de Mise en Service	Au sens qui lui est conféré par les stipulations de l'Article 20.3.
Date d'Entrée en Vigueur du Contrat	Au sens qui lui est conféré par les stipulations de l'Article 3
Date de Prise d'Exploitation	Désigne la date définie à l'Article 3
Délégant RT	Au sens que lui donne la réglementation en vigueur, désigne le Délégant en tant est que responsable de traitement de données à caractère personnel dont il détermine seul les finalités et les moyens
Déléataire ST	Au sens que lui donne la réglementation en vigueur, désigne le Déléataire sous-traitant du Délégant RT, pour l'ensemble des traitements de données mis en œuvre sur instruction du Délégant RT
Délégation	Au sens qui lui est conféré à l'Article 2.1
DTU	Documents techniques unifiés
EnR&R	Énergie renouvelable et de récupération

Exercice d'exploitation	Désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N, à l'exception de l'année 2024 dont l'exploitation commence au 1er mars 2024
Force Majeure	Désigne limitativement des événements extérieurs aux Parties, imprévisibles et irrésistibles conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.
GER	Gros entretien renouvellement
Mise en Service	Désigne la mise en exploitation commerciale des Travaux Neufs
Mixité Tarifaire	Au sens qui lui est conféré à l'Article 57.1.2
Périmètre Géographique du Contrat	Désigne le périmètre défini à l'Article 2.2
PV	Procès-verbal
Règlement de Service	Désigne le document annexé au Contrat (Annexe 23) contenant l'ensemble des conditions générales de distribution de chaleur aux Abonnés
Service	Désigne le service public de chauffage urbain objet du Contrat
Société Dédiée	Désigne la société définie à l'Article 5.1.
Sous-Traitance	Désigne le fait de confier des prestations relevant de la responsabilité du Délégataire à un tiers, y compris ayant la qualité d'Affilié
Travaux Neufs	Désigne les travaux décrits à l'Article 17
Travaux Structurants	Désigne les travaux listés à l'Article 17 qui sont soumis à un contrôle accru du Délégrant ainsi qu'à des pénalités particulières
Périmètre de Développement Prioritaire	Désigne la zone dans laquelle toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude ne relevant pas d'un régime dérogatoire, doit être raccordée au réseau concerné.

1.2. Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans le Contrat, les termes débutant par une majuscule utilisés dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1. Les termes définis à l'Article 1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

Sauf mention contraire, les Annexes ont valeur contractuelle.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses Annexes, le Contrat prévaut. De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales.

Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

Sauf mention contraire, les montants mentionnés dans le Contrat sont des montants hors taxes en date de valeur au 1^{er} janvier 2023 et sont indexés par le coefficient K_{22} , défini à l'Article, du mois de janvier de l'année considérée.

Article 2 Objet et Périmètre Géographique du Contrat

2.1. Objet

La Délégation comprend la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chauffage urbain sur le Périmètre Géographique du Contrat.

Les caractéristiques de la Délégation sont précisées dans le Contrat et ses Annexes.

Dans les conditions définies par le Contrat, le Délégrant confie la Délégation au Délégataire, qui l'accepte. Le Délégataire est maître d'ouvrage des différents travaux à sa charge au titre de la Délégation. Sauf stipulation contraire du Contrat, tous les frais liés à la Délégation sont à la charge exclusive du Délégataire.

La Délégation est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, dans le respect de la continuité, de la qualité et de la mutabilité du Service.

2.2. Périmètre Géographique du Contrat

Le Périmètre Géographique du Contrat est défini à Annexe 2.

Le Délégataire est en charge du développement du service public sur l'ensemble du Périmètre Géographique du Contrat. Le Délégataire ne peut consentir des abonnements au Service qu'à l'intérieur de ce périmètre. En revanche, des équipements de production, de transport et de distribution peuvent se situer à l'extérieur de ce périmètre sous réserve de l'accord exprès et préalable du Délégrant.

Article 3 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa notification par le Délégrant au Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé signé par le Délégataire. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification vaut Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Le Contrat a une durée de 25 ans à compter de la Date de Prise d'Exploitation fixée au 1^{er} mars 2024, ou fixée au premier jour du mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat si celle-ci est postérieure au 1^{er} mars 2024.

Le Contrat ne peut se prolonger par tacite reconduction. À l'expiration de la durée du Contrat, le Délégataire ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Article 4 Principaux droits et obligations du Délégataire

4.1. Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Délégataire assure la Délégation dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir ;
- de l'ensemble des prescriptions et exigences du Contrat et de ses Annexes.

Le Délégataire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le Délégrant et tout tiers dont il a connaissance.

4.2. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le Déléataire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le Déléataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Le Déléataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Le Délégant pourra effectuer tout contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre des obligations fixées au présent article. Il pourra à cette fin effectuer des contrôles sur place, au lieu d'exécution du service public, ou sur pièces. Le Déléataire communique au Délégant chaque contrat qu'il a passé avec un tiers qui a pour effet de faire participer le tiers à l'exécution du service public.

Le Déléataire informe le Délégant, dans un délai maximum de 48h, des manquements qu'il a lui-même constaté ou dont il a eu connaissance, ainsi que les mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre pour y remédier.

En cas de non-respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, le Délégant peut appliquer une pénalité prévue à l'article Chapitre XII.81.14 par manquement constaté et par jour en cas de manquement répété.

4.3. Continuité du service

Cité par 30.7, 30.8 et 81.4

Le Déléataire est tenu d'assurer la continuité du Service qui lui est confié dans les conditions fixées par le Contrat et le Règlement de Service.

Toute interruption imprévue du Service doit être signifiée au Délégant par tout moyen traçable, dans l'heure du signalement de l'interruption au Déléataire.

Le Déléataire veille à ce que les travaux dont il a la charge soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbation pour le Service rendu aux Abonnés.

En cas d'arrêt du Service, le Déléataire n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité que dans les hypothèses suivantes :

- arrêt du service dû à un manquement du Délégant à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du Contrat et assimilé pour le Déléataire à un cas de Force Majeure ;
- arrêt du service prévu à l'Article 30.8 et au Règlement de Service (Annexe 23) ;
- événement extérieur aux Parties présentant les caractéristiques de la Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative.

En dehors de ces hypothèses, le Déléataire peut voir sa responsabilité recherchée et se voir infliger des pénalités conformément à l'Article 81.4.

4.4. Obligation d'exécution personnelle

Sans préjudice des stipulations de l'Article 12, le Déléataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du Contrat. La subdélégation totale ou partielle est interdite sauf accord préalable, exprès et écrit du Délégrant.

4.5. Exclusivité

Le Déléataire dispose du droit exclusif de consentir des abonnements au Service, d'exploiter les équipements des réseaux permettant l'alimentation de ces Abonnés et de réaliser les travaux qui lui sont délégués en vertu du Contrat.

Cependant, tout autre service public de chauffage urbain peut réaliser et entretenir des ouvrages et installations sur le Périmètre Géographique du Contrat permettant d'alimenter des abonnés à un autre service public de chauffage urbain.

Article 5 Identification du Déléataire

5.1. Société dédiée

Cité par 5.2

Le Contrat est conclu avec le Déléataire dont l'objet social est et demeure exclusivement dédié à l'exécution du Contrat.

Toute modification de l'objet social réalisée sans avoir reçu l'agrément préalable et exprès du Délégrant pourra entraîner la résiliation pour faute du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 83.

Le capital social du Déléataire, fixé initialement à 2 000 000 €, doit être entièrement libéré dans un délai de deux mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

À la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, l'actionnariat du Déléataire se compose des Actionnaires Initiaux comme suit :

- 100% du capital détenu par CORIANCE

Les statuts du Déléataire restent conformes à ceux figurant en Annexe 4 pendant toute la durée du Contrat sauf accord préalable et exprès du Délégrant, qui devra motiver tout refus de modification desdits statuts dans le délai de trois mois à compter de la demande formulée par le Déléataire sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Déléataire respecte l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social est exclusivement réservé à l'exécution du Contrat ;
- son bilan d'ouverture est vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au Contrat ;
- les exercices sociaux correspondent aux années civiles du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- les comptes annuels sont publiés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- la Société Dédiee ne peut pas créer de filiales ;

5.2. Stabilité de l'actionnariat

Cité par 5.3

L'actionnariat défini à l'Article 5.1 demeure inchangé sur toute la durée du Contrat, sauf autorisation expresse et préalable du Délégant.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, au terme d'une période de cinq ans après la Date de Prise d'Exploitation et après information du Délégant par courrier recommandé avec accusé de réception, chaque Actionnaire Initial peut transférer librement sa participation à un Affilié ou à un autre Actionnaire Initial, sous réserve que cet Affilié ou autre Actionnaire Initial dispose de capacités suffisantes pour assurer la poursuite d'exécution du Contrat. Toutefois, si un Affilié cessionnaire venait à perdre sa qualité d'Affilié en cours d'exécution du Contrat, alors le Déléataire doit le notifier dans les meilleurs délais au Délégant. Le Délégant peut résilier le Contrat pour faute du Déléataire dans les conditions définies à l'Article 83 :

- si les capacités techniques, financières et professionnelles attachées à la nouvelle situation de l'Affilié s'avèrent insuffisantes ;
- si le Déléataire ne notifie pas le changement de situation de l'Affilié.

Le cas échéant, l'ensemble des règles ci-avant mentionnées s'appliquent mutatis mutandis aux nouveaux actionnaires, y compris à ceux ayant la qualité d'Affiliés.

Le Délégant peut à tout moment libérer les Actionnaires de leurs obligations de participation au capital du Déléataire notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

En cas de non-respect par le Déléataire des règles posées par le présent Article, le Délégant peut résilier le Contrat pour faute du Déléataire dans les conditions prévues à l'Article 83.

5.3. Engagements des Actionnaires Initiaux

Les Actionnaires Initiaux apportent à la Société Dédiee, de manière illimitée et inconditionnelle, tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du Service conformément au Contrat et ce pendant toute sa durée.

De façon irrévocable, illimitée et inconditionnelle, les Actionnaires Initiaux demeurent parfaitement et entièrement solidaires des engagements qui incombent à la Société Dédiee tout au long de l'exécution du Contrat.

En cas de manquement du Déléataire à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat, les Actionnaires Initiaux se substituent à la Société Dédiee afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le Contrat, conformément aux dispositions des articles 2321 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la Société Dédiee (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande du Délégant, les Actionnaires Initiaux reprennent directement à leur charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat.

Les garanties apportées par les Actionnaires Initiaux sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat figurant en Annexe 5.

Article 6 Cession du Contrat

Par cession du Contrat, les Parties entendent tout remplacement du Déléataire par un tiers au Contrat pendant son exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Déléataire.

Toute cession totale ou partielle du Contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit du Délégrant. La demande complète d'agrément de cession doit être formulée au Délégrant par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires pour permettre au Délégrant de vérifier si le cessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles déterminées par le Contrat. Les garanties techniques, professionnelles et financières nécessaires sont de même nature que celles exigées des candidats à la Délégation au stade de l'appel public à la concurrence. À compter de la réception de cette demande, le Délégrant dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur celle-ci. À défaut de décision expresse rapportée par le Délégrant à l'expiration de ce délai de quatre mois, il est réputé avoir refusé le projet de cession.

Un avenant de transfert stipule les conditions de cet accord et est signé conjointement par le Délégrant, le cédant et le cessionnaire du Contrat. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant du Contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du Contrat.

En cas de refus du Délégrant d'agréer le cessionnaire, le Délégataire est tenu de poursuivre l'exécution du Contrat. Il peut en demander la résiliation, laquelle, en cas d'accord du Délégrant, interviendrait aux frais et risques du Délégataire et dans les conditions indemnitaires définies à l'Article 83.

Article 7 Recours contre le Contrat

Le Délégrant procède dans les plus brefs délais aux formalités de publicité du Contrat dans des conditions de nature à faire courir les délais de recours contentieux à son encontre.

En cas de recours administratif ou contentieux d'un tiers contre le Contrat, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la connaissance par l'une des Parties du recours, afin d'évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une phase de concertation, qui ne peut excéder un délai de deux mois à compter de la rencontre visée à l'alinéa ci-dessus, s'ouvre entre les Parties. Tout au long de la phase de concertation, le Délégataire poursuit l'exécution du Contrat.

À l'issue de la phase de concertation, le Délégataire poursuit l'exécution du Contrat.

Toutefois, le Délégrant peut décider au terme de la phase de concertation ou à tout moment jusqu'à la purge des recours contre le Contrat :

- D'autoriser, par décision expresse, le Délégataire à suspendre la réalisation des Travaux Structurants. Cette suspension s'achève au plus tard au jour du rejet sur le fond des recours exercés contre le Contrat, sauf meilleur accord des Parties. Cette suspension est régie par les stipulations de l'Article 21.2 ;
- De prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 85.

Article 8 Activités accessoires

Cité par 77.2

8.1. Règles générales

Dans le respect de son objet social et après accord exprès du Délégrant, le Délégataire peut exercer des activités accessoires au Service conformément aux stipulations ci-après.

Le Déléataire doit transmettre au Délégrant un dossier exposant les conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités accessoires au moins trois mois avant la date prévisionnelle de début de leur exercice. À compter de la réception du dossier, le Délégrant dispose d'un délai de trente jours pour donner ou refuser son autorisation, l'absence de réponse expresse valant rejet.

Pour être autorisées, les activités accessoires au Service exercées par le Déléataire doivent :

- Revêtir un intérêt public local et bénéficier financièrement au Service, notamment par le reversement d'un pourcentage du chiffre d'affaires généré par l'activité accessoire en question dans le Compte de GER, pourcentage à convenir entre les Parties par simple échange de courrier, au regard des caractéristiques de l'activité exercée ;
- Demeurer limitées en volume par rapport à l'activité principale que constitue le Service ;
- Respecter les conditions d'une libre et loyale concurrence entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Faire l'objet d'une comptabilité analytique.

Le Délégrant peut à tout moment interdire l'exercice de tout ou partie de ces activités sans que le Déléataire ne puisse demander des indemnités.

La liste à jour et le bilan de l'ensemble des activités accessoires (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) figure dans le rapport annuel défini à l'Article 77.

Les résultats financiers des activités accessoires ne peuvent en aucun cas impacter de manière négative les conditions financières d'exécution du Contrat.

8.2. Export de chaleur

À la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient remplies et sous réserve de l'autorisation expresse et préalable du Délégrant concernant les modalités et les conditions financières d'exécution d'une telle activité, le Déléataire peut utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique en dehors du Périmètre Géographique du Contrat, à son initiative ou celle du Délégrant.

Le Déléataire et le ou les bénéficiaires de l'export signent une convention qui en règle les conditions. Préalablement à sa signature, cette convention est soumise pour accord exprès au Délégrant. La convention prévoit notamment :

- Les conditions de financement et le régime de propriété des biens nécessaires ;
- Les conditions tarifaires.

Le Déléataire doit privilégier le régime de propriété des biens de retour dans cette convention.

8.3. Vente d'électricité

Le Déléataire est autorisé à vendre de l'électricité.

Chapitre II. Moyens affectés à la Délégation

Article 9 Moyens humains affectés à la Délégation

9.1. Principes généraux

Le personnel affecté à la Délégation est composé de salariés propres du Déléataire ou de salariés mis à disposition conformément au droit du travail.

Sur demande du Délégant et dans un délai d'un mois, le Déléataire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés en tout ou partie à la Délégation accompagnés a minima pour chaque salarié des informations suivantes :

- poste/fonction ;
- lieu de travail ;
- formation ou diplôme ;
- compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- groupe classification convention collective ;
- type de contrat ;
- si CDD date d'échéance du contrat de travail ;
- employeur ;
- âge ;
- date d'embauche - ancienneté professionnelle ;
- temps partiel (si oui : pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel) ;
- salaire brut de base ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes primes et indemnités comprises y compris intéressement et participation) ;
- affectation correspondant à l'organigramme du Déléataire, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports qui travaillent sur plusieurs contrats ou fonctions supports ;
- pourcentage d'affectation à l'activité de la Société Dédée ;
- avantages particuliers (véhicules de fonction, etc...) ;
- régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

Le Déléataire informe le Délégant sans délai :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel affecté en tout ou partie à la Délégation, notamment en cas de modification de la

convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;

- des accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail.

Le Délégrant ne peut communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'il aura reçue en application du présent Article.

Les agents du Délégataire doivent être porteurs d'une carte mentionnant leur fonction et muni d'un signe distinctif permettant de les identifier visuellement ; ils ont libre accès aux installations des Abonnés pour toutes les vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

9.2. Respect de la législation du travail

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations affectés au Service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Le Délégataire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

9.3. Travail dissimulé

Le Délégataire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Le Délégataire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des dispositions précitées, le Délégrant met en demeure le Délégataire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégataire mis en demeure apporte au Délégrant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Délégrant de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégataire.

9.4. Cas de grève

En cas de grève du personnel, le Délégataire est tenu d'informer le Délégrant sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation et des mesures prises. Le Délégataire met en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du Service. Si la continuité de Service minimal venait à ne pas être assurée, le Délégrant serait fondé à prendre toute mesure utile pour assurer le Service, cela aux frais et risques du Délégataire.

9.5. Dispositif d'insertion par l'activité économique

Cité par 77.1

9.5.1. Engagements du Délégataire

À compter de la Date de Prise d'Exploitation et jusqu'au terme du Contrat, le Délégataire [REDACTED] réserve 2 000 heures de travail, [REDACTED]

par période de 3 ans avec un minimum de 500 heures par an, à l'insertion par l'activité économique, selon l'une des modalités suivantes :

- L'embauche directe ;
- La mise à disposition de personnel en insertion par une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) : Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI ou une Association Intermédiaire (AI)) ;
- La mise à disposition de personnel en insertion par un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

Le Déléataire met en œuvre une démarche d'achat socialement responsable dans ses contrats de sous-traitance, visant à la promotion de l'emploi des personnes en insertion professionnelle. Pour cela, il inclut dans ses contrats qu'il conclut avec des tiers pour l'exécution des Travaux Structurants supérieurs à 90 000 euros HT une clause de promotion de l'emploi et de l'insertion réservant 5% du volume d'heures de travail à des recrutements de personnel inscrit dans des parcours d'insertion.

Le Déléataire fait ses meilleurs efforts pour intégrer la dimension sociale dans ses autres achats. Pour cela, il évalue pour chaque contrat de sous-traitance la possibilité de prise en compte d'objectifs sociaux d'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Le Déléant pourra demander tout document justifiant de la démarche.

Dans les trois mois suivants la Date de Prise d'Exploitation, le Déléataire présente les modalités de mise en œuvre de ses obligations d'insertion par l'activité économique en précisant notamment le nombre d'heures réservés à des recrutements d'insertion dans les contrats de sous-traitance visés.

9.5.2. Public éligible au dispositif

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et concerne les personnes étant dans l'une des situations suivantes :

- les bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) et d'autres minima sociaux (ASS, AAH, ATA...) ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois minimum), inscrits à Pôle Emploi,
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits au Pôle Emploi,
- les travailleurs handicapés reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur) inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- les participants au PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi),
- les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent, sur avis motivé être considérées comme relevant des publics éligibles à la clause d'insertion.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats au dispositif d'insertion est validée en amont par le Déléant.

9.5.3. Suivi et contrôle du dispositif d'insertion

Le Déléataire s'adjoit par contrat les services d'un acteur issu de l'insertion par l'activité économique qui peut être :

- Une structure conventionnée « insertion par l'activité économique » par les services de l'État
- Une association porteuse d'un plan local pour l'insertion et l'emploi

Cet acteur, validé par le Délégant, a pour fonction d'accompagner le Déléataire dans les recrutements effectués dans le cadre du dispositif d'insertion et de transmettre au Délégant les informations justifiant les recrutements.

Les informations suivantes sont transmises trimestriellement au Délégant :

- motif d'éligibilité au dispositif d'insertion ;
- profil : âge, domicile, niveau de formation ;
- date et modalité d'embauche ;
- nombre d'heures réalisées ;
- type de contrat ;
- poste occupé.

Le Déléataire informe annuellement le Délégant, au travers du compte rendu technique et financier annuel prévu à l'Article 77.1 de l'ensemble des mesures prises au titre du présent Article.

Il informe en année N des contrats à venir l'année N+1, susceptibles d'inclure une clause d'insertion.

- nombre d'heures d'insertion au niveau global et par sous-traitant ;
- les personnes embauchées : statut avant recrutement, âge, niveau de formation, type de contrat ;
- modalité de recrutement ;
- qualité du sous-traitant (s'il s'agissait d'une structure d'insertion par l'activité économique, l'ensemble des heures de travail seront considérées comme des heures d'insertion).

Il informe en année N des opérations de travaux et d'entretien à venir l'année N+1, susceptibles d'inclure une clause de promotion de l'emploi et de l'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et la non mise en œuvre ou mise en œuvre partielle des actions de promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 81.10.

En tout état de cause, le Déléataire doit informer le Délégant s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, dès leur survenance et par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 Moyens matériels

10.1. Biens affectés à la Délégation

Sauf stipulation contraire expresse du Contrat, tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, autres que les stocks, inscrits au bilan du Déléataire, quelles qu'en soient les modalités (acquisition, réalisation...), sont réputés nécessaires au Service et sont donc des biens

de retour. Ils sont la propriété du Délégrant dès leur réalisation ou leur acquisition par le Délégataire. Ces biens sont listés au sein d'un inventaire.

À l'échéance du Contrat, les biens de retour sont remis obligatoirement et gratuitement au Délégrant sans préjudice de l'application de l'Article 83, de l'Article 84, de l'Article 85 et de l'Article 86.

Le Délégataire étant une Société Dédiée exclusivement à l'exécution du Contrat, il ne peut posséder de biens propres au sens que lui donne la jurisprudence administrative.

Sauf autorisation expresse et préalable du Délégrant et biens soumis au droit de propriété intellectuelle défini à l'Article 91.3, les biens affectés en tout ou partie au Service ne peuvent ni être loués ni mis à disposition par un Affilié ou une personne tierce à l'exception du Délégrant.

10.2. Tenue et mise à jour des inventaires

Cité par 77.2

Le Délégataire tient à jour en permanence, à ses frais, l'inventaire des biens inscrits à son bilan.

Cet inventaire est exhaustif, qualitatif (nature et état des biens inventoriés) et valorisé. Il comporte a minima les informations suivantes :

- Dénomination de l'immobilisation qui doit être signifiante et homogène entre les différents composants ;
- Date d'immobilisation ;
- Valeur brute ;
- Méthode d'amortissement pratiquée ;
- Durée d'amortissement ;
- Valeur nette ;
- Références (nature, marque du matériel) ;
- Âge ;
- État technique de fonctionnement et performances ;
- Éventuelles observations du Délégataire.

L'inventaire est fourni à jour lors de la remise du rapport annuel défini à l'Article 77.

Article 11 Stocks et approvisionnements

Le Délégataire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à tout moment :

- le stock de petit matériel et de consommables ;
- la variation de stock de petit matériel et de consommables.

En distinguant :

- chaque catégorie de produit ou de matériel ;
- les unités fonctionnelles de rattachement ;
- les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

Chaque élément de stock est valorisé selon la méthode des prix unitaires moyens pondérés (PUMP).

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du Service – hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique - est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks.

Il s'agit notamment de :

- pièces de rechange ;
- outillage ;

Le stock fait l'objet d'un inventaire qui est communiqué dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 77.

Article 12 Engagements ou contrats passés avec les tiers

Cité par 4.4

12.1. Dispositions générales

Le Déléataire tient à jour en permanence la liste exhaustive de l'ensemble des engagements et contrats conclus avec des tiers. Cette liste est mise à disposition du Délégant à sa demande et comporte :

- la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat ;
- ses dates de prise d'effet et d'échéance ;
- le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées ;
- le montant annuel ou les dispositions de rémunération le cas échéant.

L'ensemble des engagements et contrats souscrits, annexes comprises, est joint sous format informatique à cette liste.

Sauf accord exprès préalable du Délégant, l'échéance de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers par le Déléataire ne peut être postérieure à la date d'échéance du Contrat. Dans tous les cas, le Déléataire prévoit une clause de subrogation facultative au bénéfice du Délégant ou de tout nouveau tiers exploitant.

Le moment venu, le Déléataire prête son concours pour le transfert de l'engagement ou du contrat, sans rémunération complémentaire. Au cas où un prestataire refuserait l'insertion d'une telle clause, le Déléataire fait ses meilleurs efforts pour que ce prestataire propose au Délégant ou à tout nouveau tiers exploitant une offre compétitive en fin de Contrat dans la mesure où les prestations sont nécessaires à la continuité du Service. À cet effet, il doit faire ses meilleurs efforts pour prévoir l'insertion d'une clause engageant son prestataire à proposer au Délégant ou à tout nouveau tiers exploitant une telle offre en fin de Contrat. En tout état de cause, au terme du Contrat, si le Délégant l'y invite, le Déléataire met fin à ses frais aux contrats et engagements dont l'échéance est postérieure à celle du Contrat sans pouvoir se prévaloir de quelque indemnité à ce titre.

12.2. Sous-traitance

La sous-traitance ne peut être que partielle et s'opère sans transfert de responsabilité.

Le Déléataire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants notamment au regard de la législation du travail. Il demeure entièrement responsable, à l'égard du Délégant, de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ces derniers des clauses et conditions du Contrat.

Le Déléataire fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler. Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer et être individualisés dans le rapport annuel défini à l'Article 77.

12.3. Procédures d'achats

Cité par 77.2, 81.11

Il y a opération de travaux lorsque le Déléataire prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Pour les achats de toute nature (fournitures, prestations, travaux, sous-traitance etc., à l'exception des contrats liés au financement du Contrat) de plus de 90 000 euros HT, ou ensemble d'achats conduisant à dépasser ce montant par période annuelle pour une même opération de travaux ou un ensemble homogène de prestations au sens de la réglementation en vigueur, le Déléataire effectue une procédure de mise en concurrence dudit contrat. La consultation concerne a minima trois fournisseurs dont deux non Affiliés. Le Déléataire retient l'offre présentant le rapport coût/qualité le plus avantageux.

Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'en cas d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation sans atteinte à la continuité du Service.

Le Déléataire tient en permanence à disposition du Délégant l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées notamment le cahier des charges, les avis motivés et formalisés ayant conduit au choix de ses fournisseurs.

Le Déléataire peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le groupe auquel il appartient le cas échéant, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre, que les conditions « groupe » sont effectivement mieux disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence et les mesures de publicité afférentes seront tenus à la disposition du Délégant.

Le Déléataire communique annuellement au Délégant le bilan exhaustif des achats soumis aux stipulations du présent Article, effectués l'année précédente (la date de la signature du contrat d'achat faisant foi) et indiquant pour chaque achat :

- l'objet et un descriptif sommaire ;
- le nombre de propositions sollicitées ;
- le nom et les coordonnées de l'attributaire ;
- le montant convenu ou les modalités convenues (renvoi vers un éventuel document de prix unitaires ou de modalités de rémunération du prestataire) ;
- la date de la signature du contrat d'achat ;
- le cas échéant, les circonstances de l'urgence ayant rendu impossible la mise en concurrence.

En cas de non-respect des principes de mise en concurrence exposés ci-dessus ou en cas de recours non ou mal justifié à la dérogation prévue en cas d'urgence avérée, le Déléataire est redevable de plein droit de la pénalité définie en Article 81.11.

12.4. Licences informatiques

Le Déléataire met en œuvre tout moyen de nature à faciliter, en fin de Contrat, la contractualisation du Délégant, ou de tout tiers exploitant, avec les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications de la Délégation. Dans ses

propres contrats de licence, il fait ses meilleurs efforts notamment pour prévoir l'insertion d'une clause engageant lesdits éditeurs à proposer au Délégrant, ou à tout tiers exploitant, une offre équivalente en fin de Contrat.

12.5. Approvisionnement en électricité, en combustible et en chaleur

Le Délégataire prend toutes dispositions pour que les contrats d'approvisionnement en électricité, en combustible et en chaleur puissent se poursuivre trois mois après l'échéance du Contrat, ceci afin de garantir la continuité du Service.

Tout contrat passé par le Délégataire pour l'approvisionnement du Service en électricité, en combustible et en chaleur doit comporter une clause réservant expressément au Délégrant ou à tout tiers exploitant du Service la faculté de se substituer au Délégataire à l'échéance du Contrat, sans garantie de tarification pour une énergie dérégulée.

[REDACTED]

Article 13 Servitudes et autorisations d'occupation temporaire

Le Délégataire établit, prend à sa charge et gère l'ensemble des conventions de servitude et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) nécessaires au Service. Dans les conventions qu'il doit établir le cas échéant, le Délégataire prévoit le transfert de la convention aux exploitants successifs du Service en cas de fin normale ou anticipée du Contrat. Le Délégataire transmet annuellement la liste des conventions de servitudes et des AOT relatives au Service.

Dès qu'il en a connaissance, le Délégataire informe le Délégrant de tout événement affectant ces servitudes et ces AOT et tient à jour une liste de tous ces événements.

Après autorisation expresse du Délégrant, le Délégataire est autorisé à consentir des conventions de sous-occupation, y compris sous forme de baux. La durée de ces conventions peut excéder celle du contrat de concession. Dans ce cas, elles contiennent une clause de subrogation au bénéfice du Délégrant.

Article 14 Terrains, locaux

Le Délégataire assume à l'égard des terrains et locaux non seulement les obligations du locataire mais également celles du propriétaire au sens des dispositions du Code Civil.

14.1. Terrains mis à disposition

Le Délégrant met à disposition du Délégataire un ou des terrains nécessaires au Service. Les terrains ainsi mis à disposition du Délégataire sont identifiés en Annexe 3.

Le Délégataire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au Service et, le cas échéant, du paiement des taxes ou redevances liées à de telles autorisations.

Le Délégataire prend en l'état les terrains mis à sa disposition sans garantie de la part du Délégrant. Le Délégataire ne peut exercer contre le Délégrant aucune répétition ou action en raison de la nature du sol ou du sous-sol, de l'état ou de la situation du terrain ou des ouvrages, de la découverte de pollution ou d'amiante. Le Délégrant autorise le Délégataire à effectuer toutes les études nécessaires à l'évaluation des risques liés au sol et au sous-sol. Le Délégataire fait son affaire personnelle et sans recours contre le Délégrant de toute servitude, quelle qu'en soit la

nature, susceptible de grever les terrains. En revanche, il profite des éventuelles servitudes actives.

14.2. Autres terrains et locaux

Le Déléataire fait son affaire de l'ensemble des autres terrains et locaux qu'il estime nécessaires pour couvrir ses besoins. S'il procède à des acquisitions foncières ou immobilières ou à des constructions sur un terrain n'étant pas la propriété du Délégant, il doit au préalable en demander l'autorisation expresse au Délégant.

Ces terrains et locaux sont utilisés par le Déléataire pour les stricts et seuls besoins du Service. Aucune autre utilisation ne peut en être faite à l'exception des terrains et locaux dont le Déléataire précise la nature et la fonction et après accord exprès et préalable du Délégant.

Article 15 Flotte de véhicules légers

La flotte de véhicules légers utilisés pour le service correspond aux exigences Crit'Air 0 ou Crit'Air 1.

[REDACTED]

Chapitre III. Travaux Neufs

Article 16 Principes généraux

Les Travaux Neufs désignent l'ensemble des travaux mis à la charge du Délégataire au titre de la Délégation à l'exclusion de ceux qui sont financés par le compte de GER défini à l'Article 27.2.

Le Délégataire est responsable de la conception, du financement et de la réalisation des Travaux Neufs, [REDACTED] nécessaires à l'exploitation du Service, conformément aux stipulations du Contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art et notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité déléguée, aux règles techniques de la profession et suivant les DTU en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 21.2, le Délégataire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, à la réalisation et au financement des Travaux Neufs.

Le Délégataire ne saurait en aucun cas se prévaloir du caractère incomplet ou contradictoire des études et documents de toute nature, ainsi que de toute erreur contenue dans ces mêmes documents et études et décelable par un spécialiste du métier, qui lui ont été remis ou mis à disposition pour faciliter l'exécution de sa mission au titre du Contrat, et qu'il lui revient de vérifier, contrôler et, en tant que de besoin, compléter sous sa seule responsabilité.

Article 17 Descriptions des Travaux Neufs

Le Délégataire réalise les Travaux Neufs dans les conditions et délais précisés dans [l'Article 100](#). Ce programme comprend des travaux de réalisation d'ouvrages de production de chauffage urbain et des travaux de création et développement du réseau de chauffage urbain.

Les Travaux Neufs comprennent les Travaux Structurants suivants, détaillés à l'Annexe 11 :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Article 18 Conception

Le Délégataire est chargé de concevoir, sous sa seule et entière responsabilité, les Travaux Neufs en conformité avec le programme de l'Article 100. Il est notamment responsable de l'établissement de toutes les études et dossiers utiles, parmi lesquels les études d'avant-projet et de projet relatives aux Travaux Neufs à réaliser.

Concernant les Travaux Structurants, ces études et dossiers sont pour chacun d'eux transmis au Délégant deux mois minimum avant leur validation définitive par le Délégataire. À ce titre, le Délégataire transmet l'ensemble du dossier nécessaire à leur réalisation et notamment :

- les demandes de permis de construire et, le cas échéant, de démolir ;
- les dossiers nécessaires au titre de la loi sur l'eau ;

- les dossiers nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme le cas échéant (évaluation environnementale, étude d'impact, concertation, etc.) ;
- les dossiers d'enquête au titre des établissements classés, s'il y a lieu ;
- les projets techniques (l'ensemble des plans et devis descriptifs) ;
- les plans d'équipements ;
- les plannings détaillés des travaux ;
- les notes de calculs exigées par la réglementation en vigueur
- tout élément permettant de vérifier la conformité des travaux au Contrat.

Dans ce délai de deux mois, le Délégrant peut demander des précisions et modifications à ces études et dossiers dans la seule mesure où ceux-ci seraient en contradiction avec les obligations du Délégataire au titre du Contrat et des Annexes.

La transmission au Délégrant des études, plans et documents techniques qui lui sont soumis ne constitue en aucun cas un contrôle des études et dossiers et des erreurs ou malfaçons dont ils pourraient être entachés, et ne modifie en rien la responsabilité exclusive, pleine et entière du Délégataire sur l'ensemble de ces éléments.

Article 19 Réalisation des Travaux Neufs

19.1. Organisation des Travaux Neufs

19.1.1. Travaux Structurants

Un mois avant la mise en place du chantier, le Délégataire transmet au Délégrant un programme d'exécution des travaux faisant apparaître en particulier :

- l'emprise du chantier ;
- les accès au chantier ;
- les installations de chantier ;
- les matériels et les méthodes qui seront utilisés ;
- un calendrier détaillé d'exécution des travaux.

L'organisation du chantier doit répondre aux exigences de haute qualité environnementale (HQE) et respecter les préconisations des documents généraux du Délégrant.

Au moins deux semaines avant la date prévue pour le début des travaux, le Délégataire transmet au Délégrant une copie de l'ensemble des autorisations, permis et licences nécessaires à la réalisation des travaux et le plan d'organisation du chantier afin notamment de permettre au Délégrant le suivi et la vérification de l'information faite autour du chantier.

Le rôle et l'intervention du Délégrant pendant cette phase ne peuvent en aucun cas être considérés comme lui conférant la qualité de maître de l'ouvrage.

19.1.2. Travaux Neufs sous voirie

Dans les délais exigés par les protocoles du Délégrant, le Délégataire transmet au Délégrant pour tous les Travaux Neufs relatifs à la distribution couvrant une longueur de tranchée supérieure à 100 mètres linéaires ou présentant un impact important sur la circulation, un programme d'exécution des travaux faisant apparaître en particulier :

- L'emprise du chantier ;

- Les installations de chantier ;
- Les matériels et les méthodes qui seront utilisés ;
- Les autorisations de voirie nécessaires et les adaptations de circulation proposées ;
- Un calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Au moins deux semaines avant la date prévue pour le début des travaux, le Déléataire transmet au Délégant une copie de l'ensemble des autorisations, permis et licences nécessaires à la réalisation des travaux et le plan d'organisation du chantier.

Le rôle et l'intervention du Délégant pendant cette phase ne peuvent en aucun cas être considérés comme lui conférant la qualité de maître de l'ouvrage.

19.2. Information du Délégant

Cité par 78.3

Au minimum une fois par mois, le Délégant est invité à assister à des réunions de coordination et visites du chantier sur invitation du Déléataire aux fins de constater le bon déroulement des Travaux Structurants. Au moins une semaine avant la tenue de la réunion, le Délégant est destinataire d'un rapport établi par le Déléataire qui fait état :

- de l'avancement au regard du calendrier des travaux (Article 100) ;
- des éventuelles difficultés rencontrées par le Déléataire dans l'exécution des travaux.

Les réunions de coordination donnent lieu à l'établissement en séance d'un compte-rendu dans lequel sont consignées les éventuelles remarques du Délégant. Ce compte-rendu détaille l'avancement des travaux au regard du calendrier des travaux (Article 100).

À condition de se conformer aux procédures de qualité et de sécurité mises en place sur le chantier, le Délégant a accès au chantier à tout moment et sans restriction. Pour cela, le Délégant remet pour chaque chantier une liste de personnes spécifiquement identifiées.

Dans un délai de cinq jours à compter de la demande formulée par le Délégant, le Déléataire fournit par ailleurs toute information, tout document ou justificatif relatif aux travaux. En particulier, le Délégant peut, à sa demande, avoir copie de l'intégralité des comptes rendus de réunion de préparation et d'exécution des Travaux Structurants. Le Délégant se réserve le droit d'assister à ces réunions s'il le juge nécessaire.

Le rôle et l'intervention du Délégant pendant les travaux ne peuvent en aucun cas être considérés comme lui conférant la qualité de maître d'ouvrage ou avoir pour effet de dégager le Déléataire de sa responsabilité.

En cas de survenance d'un dommage pendant la réalisation des travaux, le Déléataire en informe le Délégant dans un délai de huit jours à compter de la survenue du dommage. Il est rappelé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, le Déléataire assume la pleine et entière responsabilité des travaux et des dommages survenant lors de leur réalisation.

Les vérifications et essais nécessaires sont réalisés par le Déléataire sous sa seule responsabilité. Il doit, à ses frais, recourir en temps utile à tout organisme ou bureau de contrôle et de certification habilité.

Article 20 Mise en Service des Travaux Structurants

20.1. Programme des Essais et Tests

Un mois avant la Date de Mise en Service de chaque ouvrage ou équipement réalisé au titre des Travaux Structurants, le Déléataire présente au Délégant le programme général, les principes

directeurs et les procédures d'essais et tests nécessaires pour procéder à la mise en service de chacun de ces équipements dans le respect du Contrat et de ses Annexes.

20.2. Réception

Le Déléataire invite le Délégant à assister aux opérations préalables à la réception à laquelle le Déléataire procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, avec ses propres entrepreneurs. Les procès-verbaux de réception sont transmis par le Déléataire au Délégant.

20.3. Mise en Service

La Mise en Service de chaque ouvrage ou équipement ne peut intervenir qu'après l'obtention des autorisations et documents nécessaires à leur mise en service.

Dès qu'il juge qu'un ouvrage ou équipement est achevé et que le Service peut satisfaire aux obligations prévus par le Contrat et ses Annexes, le Déléataire exécute ou fait exécuter, sous son entière responsabilité, les procédures d'essais et tests décrites par le programme des essais et tests. Le Délégant est invité à assister à l'ensemble des opérations d'essai et de test et reçoit communication de tout document permettant d'en apprécier le résultat. La Mise en Service est constatée par un PV qui est transmis au Délégant par le Déléataire.

La Mise en Service ne dégage pas le Déléataire de ses responsabilités au titre de la conception et de la réalisation des Travaux Structurants. Le Déléataire reste tenu par ses obligations de conformité au Contrat et répond de tout désordre relatif à la conception ou à la construction qui n'aurait pas été décelé par le Délégant lors de la Mise en Service.

Si le Délégant constate, à l'occasion de ces opérations ou à tout moment, que les ouvrages mis en service présentent des non-conformités au regard de l'Article 100, il le notifie au Déléataire et peut lui imposer de remédier à ces non-conformités dans un délai qu'il définit. Si le Déléataire ne procède pas à la levée de ces non-conformités dans le délai imparti, alors le Délégant peut lui infliger les pénalités prévues à l'Article 81.3.

Article 21 Délais d'exécution

21.1. Date de Mise en Service

La Mise en Service des équipements ou ouvrages réalisés au titre des Travaux Structurants intervient au plus tard aux dates précisées dans l'Annexe 11**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Ces dates constituent les Dates Contractuelles de Mise en Service.

À ces dates, les équipements ou ouvrages réalisés au titre des Travaux Structurants doivent avoir été mis en service et être exploités par le Déléataire. Cette date constitue un engagement ferme du Déléataire qui ne peut être suspendu qu'en cas de survenance d'une Cause Légitime de Retard et dans les conditions prévues au Contrat.

En cas de non-respect des Dates Contractuelles de Mise en Service, le Délégant peut appliquer des pénalités au Déléataire dans les conditions de l'Article 81.2.

21.2. Causes Légitimes de Retard

Cité par Article 7, Article 16, Article 75

Les événements listés ci-après sont seuls considérés comme des Causes Légitimes de Retard, étant précisé en tout état de cause que les Causes légitimes :

- ne sont pas la conséquence (même pour partie seulement) d'une faute du Déléataire ou d'un comportement non diligent ;

- ne pouvaient être raisonnablement anticipées ;
- ont nécessairement pour effet d'affecter l'exécution des obligations qui sont portées à la charge du Délégataire par le Contrat.

Les événements constituant des Causes Légitimes de Retard sont les suivants :

- le retard dans la mise à disposition par le Délégant des terrains nécessaires à la réalisation des Travaux Neufs ;
- les jours de retard consécutifs à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de trente jours ouvrables. Une grève interne au Délégataire ou à ses prestataires n'est pas considérée comme une Cause Légitime de Retard ;
- le retard résultant des décisions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces décisions ne sont pas imputables en tout ou partie au Délégataire ;

- le retard consécutif à des cas de Force Majeure ;
- le retard résultant de la survenance de jours d'intempéries prises en compte par le réseau des caisses congés et intempéries du BTP, au-delà d'une franchise de ■ jours par an ;
- le retard résultant des désordres, travaux de toute nature, troubles de toute nature, liés à des mesures temporaires d'ordre public et de police ou du fait d'un tiers missionné par le Délégant, affectant l'accès, le fonctionnement et/ou les réparations des ouvrages délégués.

La survenance de ces événements emporte les conséquences détaillées ci-après, dans la seule mesure où elle a une incidence sur le déroulement du chantier et sur la durée de réalisation des travaux telle que prévue dans l'Article 100 ce dont le Délégataire a la charge de la preuve.

Quand le Délégataire invoque la survenance d'une Cause Légitime de Retard, il doit le notifier au Délégant dans un délai d'un mois à compter de la connaissance d'une telle Cause Légitime de Retard, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification d'une Cause Légitime de Retard fait apparaître notamment :

- (i) l'événement dont la survenance est invoquée ;
- (ii) l'incidence sur le déroulement du chantier et le calendrier des travaux ;
- (iii) les mesures que le Délégataire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du Contrat ;
- (iv) les surcoûts engendrés par le retard.

Faute d'avoir notifié la Cause Légitime de Retard dans les formes et délais ainsi définis, le Délégataire ne peut pas invoquer la survenance de la Cause Légitime de Retard.

Dans les quinze jours à compter de la réception de la notification complète, le Délégant indique s'il accepte la demande de mise en œuvre d'une Cause Légitime de Retard, ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le Délégataire a proposés. En cas de désaccord sur la survenance d'une Cause Légitime de Retard ou ses conséquences en termes de délai et de coûts, le litige est réglé conformément aux stipulations de l'Article 93.

En tout état de cause, lorsqu'il invoque une Cause Légitime de Retard, le Délégataire prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Si le Délégataire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une Cause Légitime de Retard, il n'est fondé à invoquer la Cause Légitime de Retard que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En cas de survenance d'un cas de Cause Légitime de Retard acceptée par le Délégant, la Date Contractuelle de Mise en Service est repoussée d'une durée égale à celle du retard résultant de la Cause Légitime de Retard, et aucune pénalité de retard n'est due par le Délégataire au titre du retard constaté.

Les conséquences financières du retard engendrées par la survenance des Causes Légitimes de Retard telles que reconnues par le Délégant sont supportées par le Délégataire dans la limite d'un plafond de [REDACTED]. Au-delà de ce plafond, les conditions financières du Contrat peuvent être révisées dans les conditions de l'Article 63.

Article 22 Dossiers des ouvrages exécutés

Dans les deux mois qui suivent la Date de Mise en Service, le Délégataire établit un dossier des ouvrages exécutés réalisés comprenant des descriptifs techniques, plans et schémas s'y rapportant. La désignation, le type et les caractéristiques des ouvrages doivent y être mentionnés.

Le Délégataire met à jour l'inventaire informatique comprenant notamment les plans de récolement, les avis, les PV de réception de travaux, les certificats de conformités, les valeurs comptables, etc.

Cet inventaire est mis à disposition du Délégant selon les dispositions de l'Article 39.2.2.

Article 23 Découverte d'amiante

Dans le cadre des Travaux Neufs ou du GER, le Délégataire prend en charge les surcoûts éventuels liés à la découverte d'amiante.

Article 24 Autres travaux en cours d'exécution du Contrat

24.1. Nouveaux raccordements

Tout raccordement au réseau en service, y compris la création d'une sous-station le cas échéant, est réalisé à titre exclusif par le Délégataire, à ses risques et périls.

24.2. Déplacement des ouvrages du Service situés sous le domaine public

Lorsque le déplacement des ouvrages du Service, dévoiement du réseau notamment, est demandé par le gestionnaire du domaine, dans l'intérêt du domaine et conformément à son affectation, les coûts de déplacement des ouvrages sont pris en charge par le Délégataire.

Lorsque le déplacement des ouvrages du Service est demandé par toute autre personne ou pour tout autre objet, le Délégataire requiert le remboursement des coûts occasionnés auprès de la personne demandant le déplacement.

24.3. Modifications d'ouvrages du fait de l'exécution de travaux

24.3.1. Modification des ouvrages appartenant au Délégrant non affectés au Service

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages appartenant au Délégrant non affectés au Service, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes à ces travaux. Toutefois, il peut demander à celui-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages ainsi déplacés ou modifiés.

Dans un délai minimum d'un mois avant l'engagement de tous travaux prévus au présent Article, le Délégataire communique au Délégrant un dossier comprenant le phasage et le calendrier de réalisation des travaux ainsi que le plan d'organisation du chantier. Aucun engagement de travaux prévus au présent Article ne peut intervenir sans autorisation expresse et préalable du Délégrant.

24.3.2. Modification des ouvrages n'appartenant ni au Délégrant ni au Délégataire

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie du Service et qui n'appartiennent pas au Délégrant est à la charge du Délégataire lorsqu'il le provoque. Aucun engagement de travaux prévus au présent Article ne peut intervenir sans autorisation expresse et préalable du propriétaire des ouvrages concernés.

Le Délégataire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages à cette occasion.

24.4. Dépose des réseaux ou sous-station abandonnés

Lorsque la dépose de tout ou partie de réseaux ou de sous-stations d'échange ou de transfert antérieurement affectés au Service et abandonnés est rendue nécessaire par la création d'autres ouvrages, liés ou non au Service, celle-ci est aux frais exclusifs du Délégataire en dehors des travaux de terrassement.

La nécessité de dépose devra être motivée par le demandeur de la dépose, qui supportera les frais des travaux de terrassement.

Concernant les sous-stations des Abonnés, les équipements primaires sont déposés par le Délégataire à ses frais au terme de l'abonnement si celui-ci n'est pas poursuivi.

24.5. Intégration de réseaux

24.5.1. Intégration de réseaux à réaliser dans le cadre d'une opération d'aménagement

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, s'il est souhaité raccorder le périmètre concerné au Service, il est prévu que :

- soit les aménageurs délèguent au Délégataire, le cas échéant après mise en concurrence, la maîtrise d'ouvrage correspondante en versant en temps voulu les fonds nécessaires ; étant précisé que lorsque le Délégrant est l'aménageur, une mise en concurrence n'est pas nécessaire, l'exclusivité étant donnée au Délégataire dans le cadre du Contrat déjà soumis à concurrence ;
- soit le Délégrant, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits du Délégataire prévus au présent Article.

Dans ce dernier cas, les aménageurs qui souhaitent raccorder le périmètre concerné au Service ont l'obligation de satisfaire au guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés, annexé au Règlement de Service (Annexe 23).

Le Délégataire a droit à la communication des projets d'exécution. Il présente le cas échéant ses observations qui sont alors consignées par écrit.

Le Délégataire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service, il doit le signaler par écrit dans un délai de huit jours.

Le Délégataire est invité et participe aux visites des ouvrages organisées par l'aménageur en cours de chantier et présente ses observations qui seront consignées par écrit.

Le Délégataire assiste aux opérations préalables de réception. Il présente le cas échéant ses observations et réserves qui seront consignées par écrit et prises en compte.

Faute d'avoir signalé à l'aménageur ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors des opérations préalables à la réception, le Délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, les nouveaux ouvrages délégués sont remis gratuitement au Délégataire et font alors partie intégrante des biens concédés. Cette remise des installations est constatée par un PV. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du plan installations, des dossiers des ouvrages exécutés (DOE), des dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et de l'inventaire des biens remis. Le Délégataire ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat. Toutefois, le Délégataire est subrogé dans tous les droits et actions du Délégant vis-à-vis des entreprises et fournisseurs et mène l'ensemble des actions nécessaires à ce titre.

24.5.2. Intégration de réseaux privés

Le Délégant peut imposer ou accepter à la demande du Délégataire, l'intégration effective au Service de réseaux privés existants appartenant à des personnes publiques ou privées.

La décision du Délégant est prise après avis du Délégataire sur l'état du réseau en question.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité (y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) doivent, sauf cas particulier, être réalisés par le propriétaire du réseau et à ses frais avant l'incorporation effective.

Le Délégataire est autorisé à répercuter les coûts du contrôle des travaux réalisés au demandeur.

Après constat des travaux réalisés le cas échéant, un procès-verbal tripartite constate l'intégration dudit réseau. Cette intégration se fait sans indemnité. Le réseau privé fait alors partie intégrante des biens concédés.

Chapitre IV. Prestations d'entretien, de maintenance et de GER

Cité par Article 88

Article 25 Principes généraux

Le Déléataire assure l'exécution et le financement, à ses frais et risques :

- de l'ensemble des prestations de maintenance et travaux d'entretien courant des ouvrages, installations et équipements affectés au Service ;
- des prestations de gros entretien et de renouvellement des ouvrages, installations et équipements affectés au Service.

Le Déléataire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, la réalisation et au financement des prestations de maintenance, d'entretien, de gros entretien et renouvellement.

Toutes ces prestations doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité déléguée, aux règles techniques de la profession et suivant les DTU en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Tout remplacement de matériels et appareils doit être conforme aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Les ouvrages, installations et équipements affectés au Service doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le Déléataire est en charge de l'exécution et du financement nécessaires à la mise en conformité desdits ouvrages, installations et équipements sans préjudice de l'application de l'Article 62.3.

Article 26 Prestations d'entretien et de maintenance

26.1. Obligations

Le Déléataire exécute les prestations d'entretien et de maintenance, recouvrant la maintenance préventive et curative. Ces prestations d'entretien et de maintenance correspondent aux niveaux 1 à 4 de la norme française NF X 60-010.

Pendant toute la durée du Contrat les prestations d'entretien et de maintenance, ainsi que leurs conditions de réalisation, sont conformes aux règles de l'art et aux recommandations des constructeurs.

L'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance des ouvrages, des installations et des équipements est à la charge pleine et entière du Déléataire. Ces prestations comprennent la fourniture et la pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service.

26.2. Méthodes

Le Déléataire met en œuvre une politique privilégiant la maintenance préventive, au sens de la norme NF EN 13-306 X 60-319-2001. Cette politique vise à maintenir en bon état et à état global constant l'ensemble des installations.

Cette maintenance préventive repose sur deux volets :

- la maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- la maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Le Déléataire établit un plan de maintenance pluriannuel, sur une durée de trois ans, qui est recalé chaque année pour tenir compte des maintenances préventives et correctives effectuées. Pour l'année N, ce plan est soumis pour avis consultatif au Délégant au plus tard le 30 septembre de l'année N-1.

Ce plan démontre de façon détaillée que la maintenance préventive prévue permet de garantir un bon état de patrimoine et un risque faible de défaillance des équipements.

Article 27 Gros entretien renouvellement (GER)

27.1. Prestations de GER

Pendant toute la durée du Contrat, le Déléataire assure les prestations de GER correspondant au niveau 5 de la norme française NF X 60-010 afin de maintenir, pendant toute la durée du Contrat, les biens qui lui sont confiés en bon état de fonctionnement et d'exploitation selon le plan de Gros Entretien Renouvellement joint en Annexe 17.

Sans préjudice de ce qui précède, ne sont pas considérées comme des prestations GER :

- les opérations d'un montant strictement inférieur à 400 € (indexé au 1^{er} jour de l'exercice par le coefficient K_{23} défini à l'Article 59.7) ;
- les grosses opérations récurrentes pour une récurrence inférieure ou égale à un an.

Ce plan de Gros Entretien Renouvellement programme les prestations de GER à réaliser par période de cinq ans sur toute la durée du Contrat. Il fait l'objet d'un examen quinquennal entre les Parties dans le cadre de la révision périodique prévue à l'Article 62.5.

Le plan de Gros Entretien Renouvellement a valeur contractuelle dans les quantités indiquées mais ne saurait exonérer le Déléataire de son obligation de résultat sur le bon fonctionnement et entretien du Service. En ce sens, il représente le renouvellement minimal à effectuer par le Déléataire. Les montants financiers n'ont qu'une valeur indicative.

27.2. Compte GER

Cité par Article 16, 27.3, 73.4

Pour les dépenses liées aux prestations de GER, le Déléataire constitue des provisions sur un compte de réserve intitulé « compte GER » afin de garantir le paiement desdites dépenses.

Son solde sera calculé de la façon suivante :

$$F_n = (F_{n-1} + R_n - N_n)(1 + T)$$

Avec :

- $F_{n/n-1}$: solde du compte GER à l'issue de l'année n, respectivement n-1 ;
- R_n : montant facturé au titre du gros entretien et du renouvellement rattaché à l'année n (redevances R23), augmentée des remboursements de toutes assurances effectués au titre d'une opération qui aurait été antérieurement pris en compte dans le GER ;
- N_n : montant des dépenses de gros entretien et de renouvellement engagées pendant l'année n ;

- T : moyenne arithmétique des taux quotidien euribor 1 mois de l'année n tel que publié par la Banque de France.

Le montant N est déterminé uniquement à partir des factures (achats et sous-traitance) facturées au Déléataire pour la réalisation des travaux de GER. Ces factures ne peuvent être coefficientées. Les frais de main d'œuvre internes au Déléataire sont également exclus de ce montant N.

L'état du compte GER fait l'objet d'un compte rendu annuel dans le cadre du rapport prévu à l'Article 77. À l'expiration du Contrat, les déficits éventuels du compte GER sont à la charge du Déléataire ; les excédents éventuels du compte GER sont versés au Déléant.

27.3. Cas du renouvellement consécutifs à des insuffisances d'entretien ou des malfaçons de la part du Déléataire

Dans le cas où le Déléant démontre que des travaux de renouvellement ont été rendus nécessaires ou aggravés soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations à la charge du Déléataire, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, soit du fait de malfaçons dont le Déléataire est responsable du fait de la réalisation de précédent travaux, le Déléataire réalise à ses frais ces travaux sans les imputer au compte GER défini à l'Article 27.2.

27.4. Exécution d'office des travaux de GER

Faute pour le Déléataire de pourvoir aux travaux de GER à sa charge et quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet, le Déléant peut faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires par prélèvement sur la garantie à première demande définie à l'Article 74.1.

Chapitre V. Exploitation du Service

Article 28 Principes généraux d'exploitation

Le Déléataire est tenu d'exploiter les biens et équipements du Service conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit et de pollution et à toutes les obligations imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Le Déléataire ne peut pas utiliser les installations composant le Service pour un autre usage que celui défini au Contrat. Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation préalable expresse du Délégrant.

Le Déléataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au Délégrant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de continuité et de mutabilité du service public et des prescriptions du Contrat notamment en matière de tarification, de niveau de qualité minimale du Service, ainsi que de toutes les prescriptions que le Délégrant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Déléataire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution de la qualité du Service ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du Service.

Le Délégrant assure une jouissance paisible des biens utilisés par le Déléataire au titre du Contrat.

Le Déléataire fait un effort continu dans la recherche de nouvelles économies et de l'amélioration constante du Service et de son impact environnemental.

Le Déléataire a l'obligation de respecter le Règlement de Service (Annexe 23).

Article 29 Fluides, chaleur et sources d'énergie

Le Déléataire souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergies et fluides nécessaires au Service et s'acquitte des factures afférentes afin de permettre un fonctionnement continu du Service.

La chaleur est fournie dans les postes de livraison situés dans les sous stations par échange entre :

- Un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Déléataire est responsable ;
- Un fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire, dont l'Abonné est responsable.

29.1. Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

Cité par 29.2

Le réseau de chaleur se présente sous la forme de réseaux de distribution d'eau basse pression (température < 105°C) dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations telle que :



Les conditions de température, de pression et de débit en sortie des postes de livraison sont définies dans la police d'abonnement.

29.2. Fournitures correspondant à d'autres caractéristiques

Des fournitures correspondant à d'autres caractéristiques que celles énoncées plus haut peuvent être envisagées.

Toute demande de fourniture sous une forme ou à une température différentes pourra être refusée ou acceptée par le Déléataire après accord du Délégant.

Dans le respect du Règlement de Service (Annexe 23), le Déléataire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qui seraient susceptibles d'en résulter soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Déléataire à modifier ces conditions, en particulier à changer la température du réseau par rapport à celle prévue à l'Article 29.1.

Dans le respect du Règlement de Service (Annexe 23), les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures sont précisées dans la police d'abonnement.

29.3. Utilisation des sources d'EnR&R et engagement

Cité par 81.6

Par rapport à la quantité totale d'énergie fournie par le réseau de distribution d'énergie calorifique, tous usages de chaleur confondus, et par les équipements provisoires, le Déléataire garantit une proportion d'EnR&R de 100% sur l'exercice complet, à partir de Décembre 2025.

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

En cas de non-respect du taux EnR&R ou des mixités minimum et maximum ci-dessus, il peut être appliqué la pénalité de l'article 81.6.

[REDACTED]

29.4. Import de chaleur

Pour les besoins du Service, le Déléataire peut acheter à ses frais de l'énergie à des tiers.

Lorsqu'il prévoit de la faire après la signature du contrat, le Déléataire en fait la demande au Délégant au moyen notamment d'une étude d'impact, notamment sur les plans financier et environnemental. Il garantit que la qualité et la continuité du Service ne seront pas altérées à l'issue de cet import.

La réalisation effective de l'import est soumise à l'accord exprès du Délégant.

29.5. Mise à disposition de biens de production d'énergie

À des fins de secours ou en appoint au réseau, le Déléataire peut recourir à des équipements de production appartenant à un Abonné ou un tiers.

À cet égard, le Déléataire n'utilise ces installations que dans une proportion totale limitée à 20% de l'énergie produite sur le réseau et garantit que la qualité et la continuité du Service ne seront pas altérées à l'issue de cette mise à disposition.

29.7. Conditions d'approvisionnement en combustible renouvelable ou de récupération

Cité par 77.1 et 81.8

Dans le rapport annuel prévu à l'Article 77.1, le Déléataire présente la logistique d'approvisionnement (dont les volumes livrés par fournisseurs en unité volumique ou massique et thermique ainsi que les distances pondérées d'approvisionnement par type de combustible), les moyens techniques et humains mobilisés ainsi que les mesures mises en œuvre pour garantir la pérennité de la fourniture, le suivi (quantitatif et qualitatif) et la traçabilité des combustibles renouvelables ou de récupération livrés en chaufferies.

Concernant la biomasse utilisée, le Déléataire indique sa provenance et précise si le massif forestier est couvert par un plan de gestion ou une certification pour les combustibles forestiers. Lorsqu'elle provient d'une plateforme, les informations transmises concernent l'origine de la biomasse en amont de la plateforme, et au cas où une telle traçabilité n'est pas possible, l'origine des approvisionnements de la plateforme est fournie.

Le combustible biomasse doit être constitué en moyenne annuellement d'au minimum ■ % de plaquettes forestières ou équivalent (bocagères...), dont ■ % certifiées PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) ou FSC (Forest Stewardship Council) ou couverts par un document de gestion durable.

Le Déléataire optimise les impacts environnementaux et le bilan carbone liés à l'approvisionnement du combustible, notamment en termes de transport, et présente un bilan environnemental de sa politique d'approvisionnement dans le rapport annuel prévu à l'Article 77.1. À compter du ■ des camions de livraison sont classés Crit'Air 0 ou Crit'Air 1.

Le Déléataire s'assure de la durabilité de l'approvisionnement en combustible.

Le Déléataire minimise les nuisances générées par l'approvisionnement en combustible, notamment en termes de transport en optimisant les itinéraires, les horaires de livraison et les nuisances sonores. Sauf autorisation expresse préalable du Déléant, aucune livraison de combustible ne peut avoir lieu en dehors des horaires suivants : ■

29.8. Appoint - secours au fioul

Le recours au fioul comme énergie d'appoint et/ou de secours n'est pas permis, sauf dans les cas suivants :

- Éventuels équipements provisoires (chaudière mobile par exemple)
- Utilisation d'équipements existants en délestage

Dans le deuxième cas, l'utilisation de biofioul est imposée.

29.9. Dépassement des valeurs limites d'émissions

En cas de dépassement des valeurs réglementaires de limite d'émissions, le Déléataire en informe le Déléant sous trois jours en indiquant la situation des chaudières en fonctionnement au moment du dépassement et les mesures correctives prises.

Le Déléataire s'engage sur des seuils d'émissions de polluants définis à l'article 81.7

Article 30 Conditions techniques d'exploitation

30.1. Période de fourniture d'énergie

Le service de fourniture de chauffage urbain s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption dans le cadre d'un fonctionnement normal.

30.2. Limite de responsabilité en sous station

Le partage de responsabilité entre Déléataire et Abonnés concernant les sous stations est fixé au Règlement de Service (Annexe 23).

30.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Déléataire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Le Déléant se réserve le droit de faire contrôler, le cas échéant par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

La température extérieure de base sur l'ensemble du Périmètre Géographique du Contrat est de -10°C relevée à la station météorologique de Lyon-Bron.

30.4. Analyse de l'eau sur le réseau primaire

Le Déléataire doit faire procéder à l'analyse de l'eau pour tout nouvel équipement de production et de distribution d'énergie calorifique avant sa connexion physique au réseau existant. Il doit s'assurer de la conformité de la qualité de l'eau avant cette connexion.

L'analyse de l'eau distribuée sur le réseau primaire doit être effectuée au moins [REDACTED], à chaque point d'entrée du réseau en chaufferie.

Ces résultats doivent permettre au Déléataire de s'assurer du maintien des garanties dues au titre des différents travaux et contrats conclus par le Déléataire.

Le Déléataire veille au dégazage permanent des installations.

30.5. Schéma des installations

Au cours de la première année d'exploitation de chaque unité de production ou d'échange, le Déléataire établit les schémas des installations électriques et thermiques qui doivent être affichés sur les sites considérés. Il veille au maintien et aux mises à jour des schémas tout au long de la durée du Contrat.

Ces schémas sont également mis en place et tenus à jour au niveau du PC central de la GTC et sont accessibles par le Déléant, avec indication des paramètres d'exploitation et accès à toutes données historiques de ces paramètres.

30.6. Livrets de chaufferie et de sous-stations

Le Délégué est chargé de la tenue des livrets en chaufferie et dans chaque sous-station.

30.7. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du Service, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires à la continuité du Service. Il en avise sans délai le Délégué conformément aux stipulations de l'Article 4.3. Le Délégué assume les conséquences de la rupture de la continuité du Service sans préjudice des recours en responsabilité que le Délégué pourra introduire contre le ou les tiers à l'origine de ces circonstances.

30.8. Autres cas d'interruption de fourniture

Cité par 4.3

Dans le respect du Règlement de Service (Annexe 23) et après en avoir avisé le Délégué, le Délégué a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires. Il rend compte au Délégué dans les vingt-quatre heures de l'interruption et apporte les justifications nécessaires.

30.9. Abonnement avec effacement

Selon les besoins du Service, le Délégué peut proposer, aux Abonnés disposant de leur propre installation de production de chaleur, de mettre à sa disposition cette installation, en vue d'un effacement partiel ou total sur certaines périodes conformément aux dispositions du Règlement de Service (Annexe 23).

Le Délégué n'utilise qu'à titre exceptionnel les installations de l'Abonné ; le nombre maximum de jours d'effacement total est fixé à ■ jours par année civile.

Lorsqu'un Abonné est soumis à ce dispositif, le Délégué prend à sa charge les dépenses de conduite, de surveillance et d'entretien courant liées aux installations de production de l'Abonné, hors dépenses de GER telles que définies à l'Article 27. Il prend également en charge la souscription de l'abonnement combustible auprès d'un fournisseur qu'il aura choisi et assure le paiement de la fourniture du combustible. L'Abonné conserve à sa charge toutes visites et contrôles réglementaires actuels et à venir, la fourniture de l'électricité alimentant le fonctionnement des installations de production et l'éclairage, la fourniture d'eau froide et les produits de traitement éventuels en chaufferie, ainsi que les prestations de GER telles que définies à l'Article 27.

Le Délégué tient à disposition du Délégué et de l'Abonné un historique des périodes d'effacement conformément aux dispositions de l'Article 39.2.2 et sous forme d'un récapitulatif dans le cadre du rapport annuel (77.1).

Le Délégué s'assure que l'Abonné :

- Justifie et atteste que ses installations de production sont en état de fonctionnement et conformes à la réglementation ;
- Atteste que la puissance de la chaufferie est suffisante pour assurer la couverture de ses besoins à la température de base.

Les modalités de l'effacement et les conditions de fonctionnement de la chaufferie de l'Abonné sont précisées dans la police d'abonnement ■■■■■■.

L'énergie utilisée pendant les périodes d'effacement est comptabilisée pour le calcul du taux EnR&R du réseau.

Article 31 Gestion du réseau

31.1.1. Plan de continuité du service

En cas d'interruption de la production et/ou la distribution d'énergie, le Déléataire respecte le plan de continuité du service public.

31.1.2. Intervention en cas d'incident (fuite, casse, etc.)

Sauf cas de Force Majeure, le Déléataire prend en charge toute réparation :

- En cas d'urgence : la mise en sécurité, l'arrêt partiel du service, la réparation provisoire puis la remise en service sont réalisés en moins de douze heures après réception de l'alerte, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n°2011-1241 dit DT-DICT le cas échéant ;
- Dans les autres cas :
 - la fuite, le cas échéant, est confirmée et localisée dans un délai de [REDACTED] heures à compter de l'identification de l'incident ;
 - la mise en sécurité, l'arrêt du service, la réparation provisoire ou définitive, puis la remise en service sont réalisés en moins de [REDACTED] jours calendaires à compter du jour où la fuite a été confirmée et localisée, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n°2011-1241 dit DT-DICT le cas échéant. Le Déléataire prend pendant ce délai toutes mesures conservatoires nécessaires.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- la mise en danger de personnes ou de biens ;
- un impact sur les conditions de livraison de l'énergie pour un ou plusieurs Abonnés ;
- la dégradation commencée ou probable sous cinq heures de biens d'autrui ;
- l'atteinte à la salubrité publique.

Le Déléataire dispose d'un enregistrement des signalements de fuite permettant de tracer les délais ci-dessus. Dès qu'il en a connaissance, il signale au Délégant toute fuite et casse par l'intermédiaire de fiches de déclaration de fuite et de suivi de réparation semblables au modèle joint (Annexe 18), renseignées et accessibles sur l'extranet prévu à l'Article 39.2.2.

Pendant ces incidents, le Déléataire met en place une communication conforme à celle détaillée dans la procédure d'information précisant les délais et la nature des informations transmises aux acteurs concernés. Cette procédure peut être modifiée par simple échange de courriers entre les Parties.

Chapitre VI. Gestion des Abonnés

Article 32 Nouvel Abonné au Service

Le Délégitaire est tenu d'étudier le raccordement au réseau chauffage urbain de toute personne située dans le Périmètre Géographique du Contrat lui en faisant la demande.

Conformément au Règlement de Service (Annexe 23), le Délégitaire procède à une étude-devis de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :

- Une présentation du réseau, le lien vers le site web du réseau, les coordonnées de l'équipe commerciale, la localisation du site dans le plan d'ensemble du réseau,
- le montant des droits de raccordement, conformément au bordereau des prix annexé au Règlement de Service, accompagné de la limite de prestation du Délégitaire et du descriptif technique détaillé des travaux compris dans ce devis (tracé du réseau avec localisation du piquage sur le réseau existant et explication du tracé s'il ne s'agit pas du plus court possible, distance de raccordement, diamètre de l'antenne de raccordement, travaux spéciaux éventuellement nécessaires, typologie de fluide et de canalisations, type d'échangeur, puissance installée proposée, détail du calcul de la puissance souscrite, prix unitaires utilisés, total HT et TTC). Le Délégitaire dispose de la possibilité de moduler les prix prévus dans le bordereau dans la limite de -15%, cette limite pouvant toutefois être adaptée en cas de justifications particulières ;
- le Règlement de Service et les conditions tarifaires du Service en vigueur à la date de l'étude-devis.

En dehors des Périmètres de Développement Prioritaire pour lesquels les dispositions en vigueur s'appliquent, le Délégitaire est dans l'obligation de consentir un abonnement à tout nouvel Abonné en faisant la demande, sauf en cas de raccordement techniquement impossible : dans ce cas, le Délégitaire remet un avis motivé au demandeur dont une copie est transmise au Délégitant.

Le Délégitaire rend compte des travaux de raccordements réalisés et de leur financement dans les conditions prévues à l'Article 77.

Article 33 Classement du réseau

Dans le cas où le réseau serait concerné par les dispositions en vigueur concernant le classement des réseaux de chaleur, les Parties se rencontrent pour définir conjointement le ou les périmètre(s) de développement prioritaire(s) et le seuil de puissance définissant l'obligation de raccordement.

Le Délégitaire [REDACTED]

[REDACTED] l'instruction des demandes de dérogation et participe à l'avis du Délégitant sur les autorisations d'urbanisme.

Article 34 Règlement de Service

Le Règlement de Service contient l'ensemble des conditions générales de distribution de chaleur aux Abonnés.

Le Règlement de Service est remis à chaque Abonné par le Délégataire au moment de la conclusion de son contrat d'abonnement. Les Abonnés doivent être informés de toute modification du Règlement de Service de quelque manière que ce soit.

Le Règlement de Service constitue l'Annexe 23. Le Délégataire a l'obligation de respecter ledit Règlement de Service.

Article 35 Police d'abonnement

Toute fourniture de chaleur pour quelque usage que ce soit est subordonnée à la passation d'un contrat écrit conformément au Règlement de Service (Annexe 23).

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné conforme au modèle joint en annexe du Règlement de Service.

Le Délégataire communique au Délégant une copie de toutes les polices d'abonnement signées.

Article 36 Accueil des Abonnés

Le Délégataire assure un accueil téléphonique dans le cadre d'au moins un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des Abonnés du Service à partir d'un numéro d'appel unique de type « numéro azur » (prix d'un appel local). Ce centre est accessible a minima aux horaires suivants : 24h/24, 7j/7, 365 jours/an.

Article 37 Information et communication

Dans le cadre d'une concertation, consultation ou information, nécessaire ou utile au Service, y compris à la demande du Délégant, le Délégataire porte toutes les démarches et fournit tous les dossiers et supports de communication nécessaires.

37.1. Information des Abonnés

Le Délégataire doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure connaissance du Service par les Abonnés actuels ou futurs. Il est également attendu du Délégataire un rôle de conseil, auprès des Abonnés, en matière d'économies d'énergie.

Le Délégataire met en place un site internet doté a minima des fonctionnalités suivantes :

- En libre accès :
 - informations générales sur le Service ;
 - demande de devis de raccordement et d'abonnement ;
 - Règlement de Service (Annexe 23) ;
 - tarifs et leur historique et évolution ;
 - des conseils au grand public sur les économies d'énergie en matière de chauffage, d'ECS et de climatisation ;
 - travaux en cours et programmés sur le réseau en détaillant le cas échéant l'impact en terme de fourniture d'énergie aux Abonnés, les sous-stations impactées, la date et la durée prévisionnelle, ainsi que les impacts sur les voiries et leurs usages ;

- incidents en cours affectant la continuité de service, avec une fréquence de mise à jour des informations de minimum trois fois par jour jusqu'à résolution des incidents ;
- actualités.
- En accès restreint via un compte abonné avec mot de passe
 - la police d'abonnement
 - le suivi de la consommation mensuelle et instantanée de l'Abonné et de son abonnement en quantité et en coût, en distinguant le cas échéant les différents usages ;
 - l'obtention d'informations techniques relatives à sa sous-station (températures, débit, puissance appelée, DJU...) ;
 - le paramétrage d'un système d'alerte informatique en cas de dépassement inhabituel des consommations (alerte par courriel, Texto ou fax de l'Abonné) ;
 - le suivi et le traitement de ses demandes d'intervention ;
 - le suivi et le traitement de ses réclamations.

Le Délégué exerce une politique active de communication à l'égard des Abonnés.

Le Délégué procède à la réalisation de publications spécifiques :

- livret d'accueil à l'Abonné ;
- lettre annuelle d'information sur la vie du réseau ;
- lettres d'informations thématiques ;
- brochure explicative de la tarification et de la facturation ;
- guide de l'utilisateur du chauffage urbain.

Chaque année, le Délégué communique aux Abonnés le planning prévisionnel des travaux pouvant les concerner les trois prochaines années. Il transmet les plannings de travaux aux Abonnés concernés au moins un mois avant le début des travaux. Les modalités d'information sont précisées en Annexe 10.

Le Délégué soumet au Délégué tous les documents produits à destination des Abonnés et des usagers.

Le Délégué met également en œuvre toutes les actions de communication à l'égard des Abonnés et des usagers demandées par le Délégué dans la limite d'un plafond de [REDACTED]

[REDACTED]

Un bilan des actions d'information et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans le rapport annuel sur la qualité du service défini à l'Article 77.

37.2. Qualité perçue

37.2.1. Réclamations

Le Délégué met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les Abonnés (appels, courriers, courriels) conforme à la norme ISO 10 002 et notamment consigne systématiquement les réclamations tant orales qu'écrites en les qualifiant selon leur motif. Ces réclamations sont transmises pour information au Délégué dans le cadre du système informatique de gestion des réclamations du Délégué dénommé « GRECO ».

Le Déléataire réalise un bilan annuel des réclamations. Il élabore un plan d'amélioration du Service au regard des constats effectués et en informe le Délégrant. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Le Déléataire organise un suivi d'intervention après réclamation auprès de l'Abonné selon les modalités suivantes :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

37.2.2. Enquête de satisfaction

Le Déléataire réalise tous les trois ans des enquêtes de satisfaction de la qualité du Service auprès des Abonnés et en rend compte au Délégrant. Le contenu et les modalités de ces enquêtes sont soumis pour accord au Délégrant au moins un mois avant leur réalisation.

37.3. Marque et logo

Le Délégrant est seul compétent pour choisir, posséder et donner au Déléataire le droit d'utiliser la marque du service public de chauffage urbain et le logo qui y est associé.

Seuls les logos suivants peuvent être utilisés pour la communication relative au Service :

- à titre principal le logo de la marque propriété du Délégrant et spécifique au Service ;
- le logo du Délégrant ;
- le logo du Déléataire.

Le Déléataire réalise le flochage des vêtements et des véhicules avec le logo de la marque du service public de chauffage urbain. La charte graphique devra être validée au préalable par le Délégrant.



[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Chapitre VII. Système d'information (SI)

Article 39 Exigences relatives au système d'information

39.1. Exigences générales

Le Déléataire installe et opère le système d'information nécessaire à l'exécution du Contrat (dit « SI Déléataire »), dans le respect des exigences suivantes :

- la transparence ;
- la sécurité, la pérennité et la cohérence du patrimoine SI ;
- l'intégration du SI Déléataire avec le SI du Délégant dans les conditions prévues à l'Article 40 ;
- la possibilité de transfert ;
- le calendrier de mise en œuvre.

Dès lors qu'elle est structurante ou affecte le Délégant, toute évolution souhaitée par le Déléataire est soumise à accord préalable du Délégant.

À la demande du Délégant, le Déléataire prête tout son concours, tant en termes de ressources que d'expertises pour le conseiller dans l'évolution du SI Délégant. Il remet en outre sous un mois une évaluation des conséquences financières résultant de sujétions imposées par le Délégant pour l'évolution du SI Déléataire.

Le Délégant peut faire réaliser par une société de son choix des audits portant sur le système d'information de gestion et industriel.

Le non-respect des exigences en matière de système d'information expose le Déléataire à l'application de pénalités telles que prévue à l'Article 81.12.

Les données gérées par le système d'information du Déléataire sont propriété du Délégant. Le Déléataire dispose d'un droit d'usage limité strictement à l'exécution des missions qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat.

L'intégralité des coûts liés au système d'information est prise en charge au titre du Contrat.

39.2. Transparence des données du système d'information du Déléataire

39.2.1. Accès direct aux données par le Délégant

Le Déléataire organise l'accès permanent du Délégant à l'ensemble des données natives de la Délégation. Cet accès doit permettre une lecture directe de l'ensemble des informations ainsi que des extractions sous logiciels courants du marché (texte, tableurs, SIG standards du marché).

À cet égard, le Délégant bénéficie notamment :

- D'un droit d'extraction, par transfert permanent ou temporaire, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit;
- D'un droit de réutilisation, de diffusion et de distribution, par la mise à la disposition du public, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme, dans le respect des règles de la CNIL et du secret des affaires.

L'accès peut être réalisé :

- Soit par un accès direct aux applications en mode consultation, moyennant un dispositif d'habilitations et de droits d'accès ;
- Soit, pour des raisons de sécurité informatique ou des raisons de licences logicielles, par des répliques en quasi-temps réel des bases de données de production.

L'accès est créé puis maintenu par le Déléataire, à ses frais entiers, en permanence (24 h/24, 7j/7) à partir d'un navigateur internet courant du marché.

Le Déléataire ne doit faire aucune modification de ses outils informatiques entraînant une modification dans l'accès aux données, sans accord exprès du Déléant.

Le Déléant désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du Service.

Le Déléataire fournit cet accès aux données natives dans un délai de [REDACTED]

Cet engagement est soumis à pénalités comme défini à l'Article 81.12.

39.2.2. Extranet

Cité par Article 22, 30.9, 31.1.2

Dans les six mois suivant la Date de Prise d'Exploitation et à ses frais, le Déléataire crée puis maintient, un extranet. Il est accessible gratuitement aux agents désignés du Déléant par mot de passe, à partir d'un navigateur internet standard ainsi que des smartphones les plus courants.

Ce site comprend a minima :

- Les données relatives à la Délégation : Contrat, y compris Annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toutes natures, inventaire détaillé de la Délégation, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, ensemble des polices d'abonnement, les informations sur les périodes d'effacement le cas échéant, dossiers des ouvrages exécutés, etc. ;
- Un espace collaboratif de travail, dans lequel il peut notamment être déposé régulièrement des documents relatifs aux projets de travaux ;
- Un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du Service ;
- Les travaux en cours ou programmés à court terme, visibles sur une base cartographique ou photographique ;
- Les incidents en cours ou passés, visibles sur une base cartographique ou photographique.

Cet extranet est tenu à jour mensuellement par le Déléataire. Il permet également au Déléant d'y déposer les documents qu'il souhaite échanger avec le Déléataire.

Article 40 Intégration avec le SI propre du Déléant

Cité par 39.1, 41.1.2

Le Déléataire met en œuvre gratuitement les moyens nécessaires pour assurer l'enrichissement du Système d'Information Géographique du Déléant.

Les caractéristiques fonctionnelles et techniques du Système d'Information Géographique du Déléant et des interfaces à mettre en œuvre sont décrites à l'Article 41.1 et à l'Annexe 26.

En cas d'évolution ou de remplacement d'applications du SI Déléataire les protocoles d'interface sont mis à jour au frais du Déléataire.

En cas d'évolution ou de remplacement d'applications du SI du Déléant, les protocoles d'interface sont mis à jour au frais du Déléataire dans la limite de 20 % des coûts de développement et dans un plafond de [REDACTED]

En cas de création d'application du SI du Déléant, les protocoles d'interface sont créés au frais du Déléant, le Déléataire apportant toute information utile.

Article 41 Exigences SI par domaine d'application

41.1. Système d'information géographique (SIG)

Cité par Article 40

41.1.1. SIG du Déléataire

Le Déléataire dispose d'un ou de plusieurs Système(s) d'Information Géographique (SIG) destiné(s) à la gestion du réseau de chauffage urbain.

Le Déléant a accès à ce SIG.

Ce SIG permet nécessairement de réaliser des extractions et des exports de données selon des formats standards.

Ce SIG intègre a minima :

- Au plus tard [REDACTED] les données descriptives du réseau dont le Déléataire a connaissance : canalisations de toutes natures, raccordement, sous station etc. Ces ouvrages et équipements sont décrits dans une base de données associée de la façon la plus complète possible :
 - pour les conduites : les diamètres, matériaux, âges des différentes conduites ;
 - caractéristiques des différents accessoires sur le réseau (compensateurs, vidanges, purges, vannes) ;
 - pour les sous stations : caractéristiques principales et données d'inventaire, les bâtiments reliés par le réseau primaire et secondaire le cas échéant.
- Dès [REDACTED] en conservant l'ensemble des données existantes : les données d'exploitation du réseau comprenant notamment :
 - les interventions de toutes natures réalisées sur les ouvrages ci-dessus : réparations, renouvellements, purges et vidanges, etc ;
 - les incidents ou défaillances hydrauliques intervenus ;
 - les plaintes des Abonnés relatives à la livraison d'énergie calorifique ;
 - les fuites et casses enregistrées.

Le Déléataire complète les données manquantes au fur et à mesure de leur disponibilité.

Le détail des informations à transmettre est précisé en Annexe 25.

Les canalisations et raccordements abandonnés sont conservés en mémoire et indiqués comme tel dans le SIG. Le système de référence auquel les coordonnées géographiques des objets du SIG sont rattachées est le système national de référence, le NTF, et sa projection associée le Lambert 93 (système de projection RGF93 CC46).

41.1.2. SIG du Délégrant

Le Délégrant dispose de son propre SIG.

Pour sa mise à jour, le Délégrant transmet au Délégrant les données nécessaires au minimum une fois par an.

Le Délégrant prend, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires afin de répondre au modèle d'échange défini en Annexe 26 et en Annexe 27 ainsi qu'aux demandes du Délégrant sur l'intégration de nouvelles données en fonction notamment :

- des évolutions réglementaires et techniques ;
- de la volonté du Délégrant d'amélioration continue de ses bases de données.

Les documents relatifs à ces échanges et la procédure de récolement sont alors mis à jour.

Toutes les données dont dispose le Délégrant sont transférées vers le SIG du Délégrant, sauf si le SIG du Délégrant ne peut les recevoir.

Toute mise à jour est réalisée aux frais entiers du Délégrant, selon les moyens qu'il choisit et développe éventuellement.

Si le Délégrant vient à changer de SIG ou à augmenter les fonctionnalités de son SIG, le Délégrant met à jour son dispositif d'échange sous 6 mois. Indépendamment des stipulations de l'Article 40, le Délégrant fait ses meilleurs efforts pour satisfaire la première demande de migration de ces données dans le SI du Délégrant. Toute modification ultérieure substantielle fait l'objet d'une étude d'évaluation des coûts de migration remise par le Délégrant sous un mois.

Le Délégrant met à disposition du Délégrant les données relatives aux fonds de plans métropolitains, adresses, lieux et altimétries. Ces données sont accessibles sans besoin de convention (données libre de droit sur le portail du Délégrant www.data.grandlyon.com).

41.2. Accès aux données de consommation et de facturation

Dans le but de donner au Délégrant une vision des sous-stations, des bâtiments alimentés par le réseau et un accès au flux et à l'historique des données détaillées des clients par Application Programming Interface (API), le Délégrant met à disposition du Délégrant, à ses frais entiers et a minima de manière annuelle :

- une liste des liens attributaires entre les sous-stations et les fichiers de facturation et de consommation. Ces liens doivent rester stables dans le temps. La codification du Délégrant pour les sous-stations est précisée en Annexe 26. Ce code devra être stable et présent dans les données attributaires de la couche SIG relative aux sous-stations ainsi que dans les fichiers de consommation annuels (formats .xls ou .csv) livrés par le délégataire.
- une liste faisant le lien entre les sous-stations et les bâtiments alimentés par chaque sous-station. Ces bâtiments sont identifiés tels que prévu à l'Annexe 26. Cette liste à jour est mise à disposition sous un format numérique exploitable sur un site web accessible par les navigateurs courants sur le marché.
- une API d'accès au flux et à l'historique des données de consommation et de facturation de chaque client. Cette API doit permettre :
 - Un accès 24h/24, 7j/7 aux données selon des conditions techniques conformes à l'état de l'art ;
 - Un accès aux données au pas de temps le plus fin disponible et a minima au pas de temps horaire pour les données de consommation et mensuel pour les données de facturation ;

- Un accès aux données sans délai dès que ces données sont disponibles dans les systèmes d'information du Délégitaire et sans que ce délai ne puisse excéder 7h entre la date de la mesure et la mise à disposition de la donnée via l'API ;
- Un accès à l'historique des données horaires de consommation et des données mensuelles de facturation des 3 dernières années glissantes.

41.3. Modélisation du réseau

À ses frais entiers et avec ses propres moyens techniques et humains, le Délégitaire crée et entretient en permanence un modèle de l'ensemble du réseau permettant la modélisation de son fonctionnement hydraulique au moyen d'un logiciel standard du marché de simulation hydraulique. Ce modèle peut comprendre plusieurs sous-modèles par secteurs.

Suite à toute extension, réhabilitation et modernisation du réseau, le Délégitaire intègre dans le modèle les modifications apportées au réseau y compris dans le cadre de travaux réalisés par le Délégitant le cas échéant.

Le Délégitaire entreprend l'élaboration, le calage et la mise à jour régulière du modèle hydraulique de simulation du réseau de chauffage urbain

Le Délégitaire met en place la traçabilité de la source des données saisies dans les fichiers des données modèle (origine, date de mise à jour, type de modification, paramètres de construction...).

Ce modèle mis à jour et calé peut être mis à disposition de tout tiers à titre gratuit par le Délégitant ou par le Délégitaire sur demande du Délégitant, contre engagement de confidentialité, pour la réalisation des études techniques et d'expertises dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Délégitaire se tient en permanence à la disposition du Délégitant et des tiers pour leur permettre d'utiliser le modèle ainsi mis à disposition.

Les modélisations établies par le Délégitaire sont transmises au Délégitant systématiquement selon les deux formats suivants :

- ensemble des fichiers constituant le modèle au format logiciel utilisé par le Délégitaire ;
- ensemble des fichiers constituant les données d'entrée et la structure du modèle dans des formats d'échange courants :
 - données tabulaires (.csv, .xls, etc...) pour les données numériques, profils de consommation, coefficients calés, etc ;
 - données aux formats SIG classiques (.shp, géodatabase, etc.) pour les fichiers de géométrie du modèle : nœuds, tronçons, vannes, ouvrages spécifiques, etc.

Les modélisations envoyées par le Délégitaire sont systématiquement accompagnées d'éléments descriptifs de réalisation et de calage.

41.4. Système de télégestion

Le Délégitaire dote le Service d'un système de télégestion permettant a minima :

- pour les sites de production d'énergies, l'identification sur synoptiques animés des sites de production en fonctionnement et des générateurs en services, avec :
 - les énergies primaires utilisées (nature, quantités) ;
 - les puissances appelées ;
 - les débits, pressions et températures départ et retour des réseaux ;
 - tout paramètre caractéristique de l'exploitation des installations tel que notamment la position (état d'ouverture) des vannes et organes de régulation.
- pour les réseaux :

- tout paramètre caractéristique de l'exploitation des installations, aux points où ils sont mesurés, tel que notamment position de vanne, débits, pressions, températures départ et retour.
- pour les sous-stations d'interface de livraison ou de transfert d'énergie, l'identification sur synoptiques animés des éléments suivants :
 - la télémessure enregistrée des températures entrée et retour et débit échangeurs (compteurs calorifiques communicants) ;
 - tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation tel que notamment la position (état d'ouverture) des vannes et organes de régulation.

41.5. GMAO

Le Déléguataire réalise l'entretien et la maintenance des installations en s'appuyant sur un outil de gestion et de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), qui permet :

- de rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- de conserver l'historique des interventions ;
- de s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

Il s'agit notamment de gérer ainsi :

- les sites de production
- les accessoires sur réseaux, notamment vannes et compensateurs ;
- les équipements en sous-stations ;
- les tableaux électriques et automates ;
- les éléments du système d'information : infrastructures, serveurs, PC et bureautique, applications ;
- les éléments du système de téléphonie ;
- les équipements de télégestion, d'alarme et de supervision.

Dans la première année d'exploitation du Service, le Déléguataire met en place ce système de GMAO intégrant l'ensemble des équipements en place. Ce système fait l'objet d'une présentation au Déléguant durant sa conception et d'une présentation détaillée avant son installation.

Le Déléguant a accès à toutes les informations de la GMAO.

41.6. Base « Abonnés »

La base « Abonnés » est créée aux frais entiers du Déléguataire. Elle est accessible au Déléguant.

Le Déléguataire est seul responsable de l'établissement de la liste des Abonnés conformément à la réglementation définie par la CNIL.

La base « Abonnés » comprend a minima les informations suivantes :

- référence du point de desserte de l'Abonné. Le numéro de sous-station (référence Déléguataire et Déléguant le cas échéant) est identique à celui du SIG dont les règles de création figure en Annexe 26 ;
- identification du type d'usage (chauffage, ECS, chaleur process) ;
- identification de l'Abonné à partir de la base de données des adresses fournie par le Déléguant en open data :

- personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'Abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville ; n° de téléphone et courriel le cas échéant) ;
- personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune), code NAF ;
- type d'Abonné (bailleur social, syndicat de copropriété, collectivité, hôpital, promoteur privé, ...).
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'Abonné ;
- référence au type d'abonnement / tarifs appliqué ;
- adresse du branchement si différente de celle de l'Abonné ;
- référence du compteur ou des compteurs avec leur date de pose;
- puissance(s) installée(s)
- puissance souscrite
- nombre de logements le cas échéant
- date de signature de la police d'abonnement
- date d'échéance de la police d'abonnement
- date de mise en service et de 1^{ère} livraison d'énergie
- consommation :
 - date du dernier relevé du compteur ou des compteurs et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
 - date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture ;
 - historique des consommations des deux années précédant la dernière facturation.
- facturation :
 - compte de l'Abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - la totalité des sommes facturées à l'Abonné au cours de l'exercice ;
 - la totalité des sommes versées par l'Abonné au cours de l'exercice ;
 - le report du solde du même Abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
 - le solde de l'exercice.
 - historique des incidents de paiement.
- divers :
 - les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant ;
 - l'historique des contacts, demandes de renseignement et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec l'utilisateur.

Article 42 Analyses fonctionnelles et programmes d'informatique industrielle

Le Déléataire tient à jour en permanence les analyses fonctionnelles et organiques des installations et conserve un double de la totalité des programmes d'informatique industrielle.

Il remet copie de ces éléments, sous format informatique natif, au Délégant à sa demande.

Article 43 Sécurité du Système d'Information

Le Déléataire veille à la sécurité de système d'information mis en œuvre.

Le système d'information est nécessairement conforme, pour les aspects concernés, avec le Référentiel Général de Sécurité (RGS) applicables aux données du Service.

43.1. Politique de sauvegarde

L'ensemble des données traitées par le système d'information doit être sauvegardé et restaurable en cas de nécessité. Le Déléataire a à sa charge la mise en œuvre et la formalisation d'une politique de sauvegarde précisant :

- les données sauvegardées ;
- la fréquence des sauvegardes ;
- le support ;
- les responsabilités ;
- les modalités de restauration ;
- les durées de conservation.

Pour les applications nécessitant de garder les sauvegardes au-delà d'une année, le Déléataire conserve les données et programmes sur un support adapté au volume et à la durée de conservation.

43.2. Protection des données à caractère personnel

Cité par 91.1

Les Parties respectent la réglementation en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles applicable au traitement de données à caractère personnel (RGPD), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi que les lignes directrices, recommandations ou bonnes pratiques émises par les autorités de protections de données.

À ce titre, le Délégant est responsable de traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 4.7 du RGPD (ci-après désigné Délégant Responsable de Traitement ou RT), dont il détermine seul les finalités et les moyens. Le Déléataire est son sous-traitant, au sens de l'article 4.8 du RGPD (ci-après désigné Déléataire Sous-Traitant ou ST), pour l'ensemble des traitements de données mis en œuvre sur instruction du Délégant RT.

Les données à caractère personnel protégées par les dispositions suivantes sont celles définies par la réglementation en vigueur (au 1^{er} janvier 2019 : Les données à caractère personnel protégées par ces dispositions comprennent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un

identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité).

Le Déléataire ST effectue pour le compte du Délégant RT les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. En revanche, le Déléataire est seul responsable de traitement de données à caractère personnel relatives à la gestion de son personnel et de ses fournisseurs, sans préjudice des informations dont le Délégant RT peut demander la communication au titre du Contrat.

Le Déléataire ST est autorisé à recourir à des moyens mutualisés de traitement des données sous réserve de garantir au Délégant RT son droit de contrôle.

43.2.1. Description du traitement de données à caractère personnel confié au Déléataire ST

Le Déléataire ST est autorisé à collecter et à traiter pour le compte du Délégant RT et selon ses instructions, les données à caractère personnel nécessaires à l'exploitation du Service. Les données à caractère personnel collectées dans ce cadre ne peuvent être ni vendues, ni échangées, avec une quelconque entité, à moins que la loi ne l'exige.

Les données collectées sont exclusivement traitées pour les finalités liées au Service.

43.2.2. Obligations du Déléataire ST

En matière de confidentialité et protection des données à caractère personnel, le Déléataire ST :

- garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- prend en compte, s'agissant de ses outils, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection de ces données ;
- limite l'accès aux données à caractère personnel à certaines personnes autorisées compte tenu de leurs missions ou de leurs fonctions, qui reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques notamment :
 - politique de sécurité
 - sécurisation des accès
 - cryptographie
 - sécurité physique, hébergement
 - sécurité des communications
 - maintenance et résilience des systèmes d'information
 - garantie de continuité et gestion des incidents
 - référentiels de conformité

Le Déléataire ST tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Délégant RT comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ST et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les traitements effectués pour le compte du Délégant RT ;
- une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Le Déléataire ST transmet une fois par an au Délégant RT un bilan en matière de protection des données à caractère personnel qui intègre le registre des traitements, les actions mises en œuvre en matière de protection de ces données, notamment en matière d'exercice des droits par les personnes concernées par ces traitements de données, ainsi que les échanges éventuels avec la CNIL dans le cadre de la gestion du droit d'accès et de rectification des abonnés.

Une fois par an, le Déléataire ST soumet ses moyens de traitement de données à caractère personnel à un audit réalisé par le Délégant ou un organisme tiers désigné par lui. Le Délégant RT en informe le délégataire ST en respectant un délai de prévenance de deux mois. Un exemplaire du rapport d'audit est remis au Déléataire ST. Le cas échéant, les Parties identifieront les actions à engager pour remédier et/ou améliorer les activités de traitement. L'organisme tiers est soumis à une obligation de confidentialité concernant les informations traitées pour la réalisation de l'audit.

Le Déléataire ST notifie au Délégant RT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance au moyen d'un courriel envoyé au Délégant RT. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Délégant RT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Cette notification contient a minima :

- la description de la nature de la violation des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du Déléataire ST et/ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données ;
- la description des mesures prises ou proposées par le Délégant RT pour remédier à la violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Déléataire ST communique au Délégant RT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à la réglementation en vigueur.

Le Déléataire ST assiste le Délégant RT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

43.2.3. Sous-traitance

Sans préjudice des stipulations de l'Article 12.2, le Déléataire ST peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données. Le Déléataire ST informe préalablement et par écrit le Délégant RT, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Délégant RT dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance n'est effectuée que si le Délégant RT n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

43.2.4. Obligations d'information et exercice des droits des personnes concernées

Au moment de la collecte des données, le Déléataire ST informe les personnes, dont les données sont collectées, des traitements de données à caractère personnel réalisés.

Les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leurs données, ainsi que leur droit de limitation de traitement, par tout moyen indiqué par le Délégataire ST lors de la collecte des données.

En cas d'exercice de ces droits par les personnes concernées, le Délégataire ST répond à ces demandes, au nom et pour le compte du Délégant RT. Par exception le traitement des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public est effectué par le Délégant RT.

Le Délégataire ST répond à ces demandes dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

43.3. Politique anti-intrusion

Le Délégataire met en place et maintient en permanence une politique drastique de sécurité d'accès au SI, en visant le 0% d'accès volontaire intrusif tant pour les volets industriels que de gestion.

À cette fin, le Délégataire installe notamment tous systèmes adéquats et effectue tous paramétrages idoines pour s'approcher de cet objectif (pare-feu, règles d'accès, DNS, LDAP ...).

Article 44 Schéma directeur et gouvernance du Système d'Information du Délégataire

Tous les cinq ans, le Délégataire établit un schéma directeur informatique qui est soumis avant le démarrage de chaque période quinquennale à l'avis du Délégant.

Ces schémas visent notamment à renforcer :

- l'urbanisation du système d'information ;
- la sécurité du système d'information ;
- les liens entre les données patrimoniales et d'exploitation, en intégrant les données économiques afférentes ;
- le développement de la mobilité et des accès temps réel ;
- l'intégration des innovations technologiques ;
- la mise à disposition des données en open data ;
- l'interopérabilité entre le SI Délégataire et le SI propre du Délégant.

Ce schéma comporte :

- un audit du système d'information en place portant sur la performance, la cohérence, l'obsolescence et la sécurité ;
- les axes stratégiques d'évolution du système d'information ;
- un programme d'action pluriannuel d'évolution du système d'information ;
- une description précise des projets informatiques envisagés ;
- un exposé des objectifs poursuivis par ces projets, de leur motif et des répercussions pour les utilisateurs ;
- un planning prévisionnel de réalisation ;
- un estimatif des coûts de mise en œuvre ;

- un estimatif des nouveaux coûts d'exploitation et des économies générées.

Le Délégrant dispose de deux mois pour rendre son avis. L'absence de réponse du Délégrant vaut accord tacite.

Le Délégataire finalise alors son schéma directeur en prenant en compte les avis du Délégrant. Le Délégataire rend ensuite compte trimestriellement et annuellement de l'avancement de la mise en œuvre du schéma directeur informatique.

Les évolutions se font préférentiellement par la mise en œuvre d'Architectures Orientées Service (SOA), et nécessairement en stricte adéquation avec les exigences :

- du Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) ;
- de la norme INSPIRE pour les projets à composante géographique ;
- du Référentiel Général de Sécurité (RGS).

Article 45 Transfert et continuité du Système d'Information du Délégataire en fin de contrat

Le SI Délégataire est conçu, développé et opéré, de façon à permettre le transfert des données dans un format non protégé à un futur exploitant et la continuité du Service à la fin du Contrat.

Les applications financées par le Délégataire constituent des biens de retour. Pour ces applications, le Délégataire s'engage, à la fin du Contrat, à établir et à exécuter gratuitement le plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

Pour les applications non financées par le Délégataire, le Délégataire s'engage, à la fin du Contrat et sur demande du Délégrant, à remettre une offre pour le rachat ou le transfert des droits d'utilisation de tout ou partie des systèmes concernés et pour l'établissement et l'exécution du plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications ou des droits d'utilisation au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

Chapitre VIII. Modalités particulières de gestion

Article 46 Certifications

Le Déléataire obtient les certifications ISO 9 001, [REDACTED] ISO 50 001 et ISO 14 001 [REDACTED]
[REDACTED]

Article 47 Autorisation

[REDACTED] sur toute la durée du Contrat, le Déléataire obtient et maintient les autorisations préfectorales d'exploiter les installations de production de chaleur dans les conditions déterminées par le Code de l'environnement. Il est également responsable de l'obtention des Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation des investissements et travaux dont il a la charge au titre de la Délégation conformément à la réglementation applicable au jour de leur obtention, dans un délai permettant le respect de ses engagements.

Le Déléataire veille à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des installations et au fonctionnement du Service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

Le Déléataire prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives, de leur retrait et de leur annulation contentieuse. Il ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles au titre du Contrat du fait de la survenance de tels faits, même s'ils ne lui sont pas imputables.

En cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat, le Déléataire informe le Délégant dans les plus brefs délais et recherche avec lui une solution permettant la continuité du Service.

En cas d'absence de solution permettant la continuité du Service, le Délégant peut résilier le Contrat :

- Dans les conditions définies à l'Article 83 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations est imputable, même partiellement, au Déléataire ;
- Ou dans les conditions définies à l'Article 85 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations n'est pas imputable au Déléataire.

La décision du Délégant intervient dans les plus brefs délais et au plus tard dans les cinq mois suivant le refus définitif de délivrance ou la décision définitive de suspension, d'annulation ou de retrait des autorisations nécessaires considérées.

Article 48 Service d'astreinte

Le Déléataire est tenu de mettre en place un service d'astreinte qui doit intervenir en cas de besoin 24h/24 et 365 jours par an.

Le service d'astreinte comporte :

- une astreinte électromécanique ;
- une astreinte fuite/casse – qualité du service ;

- une astreinte décisionnelle.

Dans ce cadre, le Délégataire met en place un numéro spécifique réservé au Délégant et aux services d'incendie et de secours.

Les coordonnées de ce service d'astreinte sont communiquées au Délégant et aux Abonnés.

Le délai d'intervention est au maximum de deux heures. Il est calculé à partir du moment où le Délégataire est informé, par quelque moyen que ce soit, de tout événement nécessitant une intervention physique jusqu'à l'arrivée du personnel approprié doté de tous les matériels d'intervention et de sécurité nécessaires.

Article 49 Visites

Les visites pédagogiques sur les installations du Service sont encouragées. Le Délégataire est autorisé à organiser des visites pédagogiques sur les installations du Service. Le Délégant en est informé au préalable. Le Délégataire détermine les conditions de sécurité nécessaires à ces visites (port d'EPI, nombre maximum de visiteurs, encadrement des visites, etc.).

Article 50 Gestion des infractions

En cas de constat de toute infraction (vol, intrusion, dégradation, obstruction d'accès, ...), le Délégataire a la charge de porter plainte devant les autorités compétentes et d'assurer le suivi des dossiers. Il fournit au Délégant les informations sur les suites données à ces dépôts de plainte et lui communique à sa demande l'ensemble des pièces des procédures afférentes (mémoire, dire, rapports, ...).

Article 51 Relations avec les tiers

51.1. Obligations relatives aux DT et DICT

Le Délégataire prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux découlant du décret n°2011-1241 du 5 Octobre 2011 dit « décret DT-DICT », et des textes pris en application ou à venir.

Le Délégataire a en charge l'instruction et la réponse à toutes demandes de renseignements, demandes techniques et de déclarations de travaux (DT / DICT) sur le périmètre délégué et le long des ouvrages délégués, même extraterritoriaux au Délégant, conformément à la réglementation (notamment sur les délais à respecter).

51.2. Obligations relatives à la sécurité des réseaux souterrains

Le Délégataire prend pleinement en charge les obligations incombant aux exploitants de réseau, aux exécutants de travaux et le cas échéant au « responsable d'un projet » découlant du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et également relatif à la sécurité des réseaux souterrains. Les obligations en qualité d'exécutant de travaux et de responsable de projet sont précisées dans le décret n°2011-1241 et dans l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP116359A) et des textes pris en application et à venir.

Article 52 Travaux sur et sous voirie

Toute intervention du Délégitaire sur et/ou sous voirie est soumise à l'accord préalable de la collectivité affectataire de la voirie concernée. Ces interventions sont réalisées aux conditions fixées par la collectivité gestionnaire de la voirie concernée.

Pour toute intervention du Délégitaire sur et/ou sous les voiries du Délégitant, le Délégitaire est tenu de gérer ses chantiers dans l'outil de gestion des chantiers sous voirie mis à disposition par le Délégitant et à assister aux réunions de coordination organisées par le Délégitant.

Article 53 Conseil et assistance au Délégitant - Recherche et développement

Le Délégitaire apporte sa collaboration aux études de recherche et développement que le Délégitant décide de réaliser, à condition que ces études soient directement liées aux missions déléguées et dans la limite d'un plafond annuel de [REDACTED]

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 77, le Délégitaire est force de proposition sur les évolutions possibles du Service au regard des évolutions réglementaires et technologiques, notamment sur :

- Les énergies EnR&R, en particulier les énergies de récupération ;
- La régulation des températures ;
- Le fonctionnement hydraulique du réseau.

Le Délégitaire apporte toute information tant technique qu'économique sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historique d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demanderait le Délégitant.

De manière générale, face à tout enjeu ou dysfonctionnement majeur du service, le Délégitaire mobilise, de sa propre initiative ou à la demande du Délégitant, des moyens d'expertise permettant d'étudier ces enjeux ou dysfonctionnements et de proposer des dispositions curatives.

Le Délégitaire apporte également son appui au Délégitant pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le Délégitaire, sur demande du Délégitant, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux relatifs au schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par le Délégitant ou auxquels le Délégitant est associé en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le Service.

Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse du Délégitaire des impacts sur le Service.

Article 54 Veille sur le développement du réseau

Le Délégitaire met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référencant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements.

Ces éléments sont transmis au Délégitant sur simple demande de sa part.

Article 55 Études et activités de recherche – développement du Déléataire

Pour son propre compte et sous réserve de l'autorisation expresse et préalable du Délégant, le Déléataire, ou sa société mère, est autorisé à utiliser les biens du Service pour effectuer des études et activités de recherche et développement.

Les résultats de ces études et activités seront partagés avec le Délégant qui pourra, le cas échéant, les exploiter dans le respect du secret des affaires.

Chapitre IX. Conditions financières

Article 56 Principes généraux de la tarification du Service

En contrepartie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, le Déléataire est autorisé à percevoir, auprès des Abonnés, les tarifs du Service. L'ensemble des tarifs est réputé couvrir l'ensemble des charges exposé par le Déléataire dans le cadre du Contrat.

Le tarif du Service est composé de deux termes :

- Une part variable en fonction de l'énergie consommée par l'Abonné : **terme R1**
- Une part abonnement en fonction de la puissance souscrite conformément à la police d'abonnement : **terme R2**

Le Déléataire est également autorisé à percevoir auprès de tout nouvel Abonné les droits de raccordement, dont les modalités d'application sont définies dans le Règlement de Service et le bordereau des prix, ainsi que toutes taxes, redevances ou contributions que le Déléataire serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les articles relatifs au tarif et leur indexation sont reproduits au Règlement de Service.

Article 57 Tarification de la chaleur

57.1. Part proportionnelle du tarif chaleur (R1)

Le tarif R1 permet de couvrir les charges supportées par le Déléataire et variables en fonction de l'énergie produite sous forme de chaleur.

57.1.1. Composantes du tarif R1

Le tarif R1 se compose des termes suivants, représentant le coût des combustibles et sources d'énergie nécessaires à la production de l'énergie consommée par les Abonnés :

- $R1_b$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie biomasse, y compris les coûts de traitement et d'évacuation des cendres ;
- $R1_g$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de biogaz sur les chaufferies d'appoint ;
- $R1_{pac\ condenseur}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du système PAC + Condenseur de la chaufferie biomasse ;
- $R1_{absorption}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du système PAC à absorption sur la STEP ;
- $R1_{compression}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir des PAC à compression sur la STEP ;
- $R1_{elec}$: Terme proportionnel permettant de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et nécessaire pour assurer la livraison de chaleur.

Ces termes prennent les valeurs hors taxes suivantes, en €/MWh en date de valeur au 1^{er} janvier 2023 :

R1b	32,52
R1g	186,24
R1pac condenseur	73,09
R1absorption	1,26
R1compression	75,01
R1élec	5,57

57.1.2. Mixité du tarif R1

Le Déléataire s'engage sur des proportions des différentes composantes tarifaires liées aux combustibles et sources d'énergie nécessaires à la production d'énergie. Chaque proportion en % est représentée par la lettre M avec en indice le combustible ou énergie utilisée. L'ensemble de ces proportions définit la Mixité Tarifaire.

La Mixité Tarifaire est fixée pour toute la durée du Contrat selon le tableau suivant :

Mb	63,89%
Mg	3,39%
Mpac condenseur	5,70%
Mabsorption	18,85%
Mcompression	8,17%

57.1.3. Calcul du tarif R1

Le tarif R1 est calculé par la formule suivante :

$$R1 = \sum_i M_i \times R1_i + R1_{\text{élec}}$$

Sur la durée du Contrat et en application de la formule ci-avant, le tarif R1 prend les valeurs suivantes en date de valeur au 1^{er} janvier 2023 :

R1
43,19

57.2. **Part abonnement du tarif chaleur (R2)**

Le tarif R2 permet de couvrir les charges supportées par le Déléataire et fixes en fonction de l'énergie produite sous forme de chaleur.

57.2.1. Composantes du tarif R2

Le tarif R2 se compose des termes suivants :

- R22 : terme permettant de couvrir le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs, des taxes et impôts nécessaires pour assurer la livraison de chaleur, hors coûts de traitement et d'évacuation des cendres pour la biomasse ;

- R23 : terme permettant de couvrir le coût des prestations de GER nécessaires pour assurer la livraison de chaleur ;
- R24 : terme permettant de couvrir le coût des investissements, frais de financement compris, réalisés par le Déléataire pour la réalisation des ouvrages nécessaires pour assurer la livraison de chaleur ;
- R24_{SUB} : terme reflétant la réduction des coûts engendrés par les subventions obtenues et toute participation financière versée ;
- R24_{CEE} : terme reflétant la réduction des coûts engendrés par les certificats d'économies d'énergies obtenues pour les travaux non soumis à droits de raccordement.

Les termes R22 et R23 prennent les valeurs hors taxes suivantes, en €/kW/an en date de valeur au 1^{er} janvier 2023 :

R22	43,45
R23	5,49

57.2.2. Terme R24

Le terme R24 est défini de la manière suivante en €/kW/an en date de valeur au 1^{er} janvier 2023

	Valeurs
R24	74,53

Le terme R24 ne peut pas être révisé en cas d'écart entre les montants prévisionnels de droits de raccordement et leurs montants réellement perçus par le Déléataire.

57.2.3. Terme R24_{SUB}

Cité par 58.2 et par 59.9

Au démarrage du contrat, le R24_{SUB} est défini comme la somme des deux termes suivants :

- R24_{SUB.1.0} = -33,35€/kW pour la convention n°1 d'un montant prévisionnel de 34 823 708€
- R24_{SUB.2.0} = -5,27€/kW pour la convention n°2 d'un montant prévisionnel de 5 498 610€

Au moment de l'attribution des subventions par l'ADEME, le R24_{SUB.i} est mis à jour selon la formule suivante :

$$R24_{SUB.i} = R24_{SUB.i.0} \times \text{Subvention allouée} / \text{Subvention prévisionnelle pour la convention } i.$$

En cas de montant de subvention effectivement allouée moindre par rapport au montant de subvention prévisionnel, l'actualisation n'est pas rétroactive. Le Déléataire prend en charge la perte de recettes entre le début du contrat et la date d'actualisation du R24_{SUB.i}.

En cas d'augmentation de la subvention prévisionnelle, le trop-perçu entre le début de contrat et la date d'actualisation du R24_{SUB.i}, est réintégré dans le montant total de subvention servant à l'actualisation.

En cas d'obtention de subventions autres que celles prévues initialement ou de participations financières versées dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de tout autre cadre, les sommes sont répercutées sur les tarifs suivant un mécanisme déterminé par avenant entre les Parties.

57.2.4. Terme R24_{CEE}

Au démarrage du contrat, le R24_{CEE,0} est défini à -0,70 €/kW pour un montant prévisionnel de CEE pour les travaux non soumis à droits de raccordement de 727 863 € (correspondant aux fiches RES-CH-103, RES-CH-104, BAT-TH-109, BAR-TH-123).

Le R24_{CEE} n'est pas modifié en cas de diminution du montant de CEE pour les travaux non soumis à Droits de raccordement.

Le R24_{CEE} n'est révisé qu'en cas d'obtention de CEE supplémentaires sur des fiches autres que celles identifiées dans les comptes d'exploitation prévisionnels (soit les fiches RES-CH-103, RES-CH-104, BAT-TH-109, BAR-TH-123).

À la fin des Travaux Neufs de développement vers les bâtiments existants, le R24_{CEE} est mis à jour selon la formule suivante : $R24_{CEE} = R24_{CEE,0} \times (CEE \text{ perçus pour les nouvelles fiches} + CEE \text{ prévisionnel}) / CEE \text{ prévisionnel}$.

En cas d'augmentation des CEE pour les travaux non soumis à Droits de raccordement, le trop-perçu entre le début du Contrat et la date d'actualisation du R24_{CEE}, est réintégré dans le montant total de CEE servant à l'actualisation.

57.2.5. Calcul du tarif R2

Le tarif R2 est déterminé par le calcul suivant :

$$R2 = R22 + R23 + R24 + R24_{SUB} + R24_{CEE}$$

Article 58 Ajustement des tarifs

58.1. Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le Déléguataire est autorisé à obtenir et à valoriser les CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.

Les opérations CEE bénéficient au Service. Elles peuvent prendre des formes différentes selon les cas : moins-values sur les droits de raccordement ou impact sur le R2 de l'ensemble des Abonnés.

Les CEE issus d'opérations directement liées à des abonnés bénéficient directement aux abonnés concernés par le biais d'une réduction des droits de raccordement. Le projet de police matérialise l'accord de l'abonné à l'obtention de ces CEE et la rétrocession dont il peut bénéficier.

[REDACTED]

Les CEE obtenus suite à des opérations relevant des installations communes, et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des Abonnés du réseau de chaleur, permettent de réduire la part abonnement du tarif selon le mécanisme décrit à l'Article 57.2.4

58.2. Perception des subventions

Le Déléguataire fait les meilleurs efforts pour obtenir les subventions versées par l'ADEME, ou tout autre organisme, au profit du Contrat. Ces subventions sont versées au tarif via le R24_{sub} selon le mécanisme de l'Article 57.2.3.

Article 59 Indexation et actualisation des tarifs

Cité par 12.5

59.1. Règles applicables à l'indexation et actualisation

Les tarifs sont indexés le dernier jour du mois d'application du tarif.

Le calcul des coefficients d'indexation et d'actualisation est effectué sans arrondi intermédiaire et le résultat arrondi au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq).

Les tarifs indexés et actualisés sont arrondis au centime près (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq).

L'indexation est effectuée à partir de la valeur connue des indices aux dates stipulées dans les articles suivants, y compris lorsque ceux-ci sont provisoires. Aucune régularisation d'indexation n'est effectuée sur la base des indices définitifs.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation et d'actualisation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits, soumis à l'accord exprès du Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Les Abonnés seront informés par tout moyen des modifications introduites avant leur application.

59.2. Terme R1_b

Le terme R1_b est indexé mensuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_b = 0,15 + 0,30 \frac{IT}{IT_0} + 0,40 \frac{ICEEB - PF}{ICEEB - PF_0} + 0 \frac{ICEEB - PS}{ICEEB - PS_0} + 0,15 \frac{ICEEB - BE}{ICEEB - BE_0}$$

Avec :

- IT : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice synthétique du comité national routier « CNR REG EA » publié sur le site internet www.cnr.fr
- ICEEB-PF : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, humidité > 40%
- ICEEB-PS : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour plaquette de scieries de moyenne granulométrie, humidité entre 30% et 40%
- ICEEB-BE : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour broyat d'emballage SSD

59.3. Terme R1_g

Le terme R1_g est indexé mensuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_g = a \times \frac{Abo}{Abo_0} + b \times \frac{TCT}{TCT_0} + c \times \frac{TQT}{TQT_0} + d \times \frac{PEG + P0}{PEG + P0_0} + e \times \frac{Stockage}{Stockage_0} + f \times \frac{CTA}{CTA_0} + g \times \frac{GO}{GO_0} + h \times \frac{TICGN}{TICGN_0}$$

Avec :

- $a + b + c + d + e + f + g = 1$, et :

Coefficients	Poids
a	0,25%
b	2,78%
c	4,30%
d	75,73%
e	2,67%
f	0,06%
g	8,37%
h	5,84%

- Abo : terme d'abonnement appliqué au tarif T3 publié par la CRE, exprimé en €/HT/an
- TCT : somme des termes de capacité de transport T3. Termes de capacité de transport sur le réseau GRT Gaz pour la zone d'équilibrage : Sortie Réseau Principal + Transport Réseau Régional avec un niveau de tarification régionale = 2
- TQT : terme de quantité de distribution T3 en €/HT/MWh PCS
- PEG + P0 : moyenne arithmétique des prix PEG POWERNEXT DAY AHEAD AND WEEKEND EOD, publiés durant le mois de consommation par l'entité POWERNEXT, exprimé en €/MWh, et complétée de la marge P0 appliquée par le fournisseur de gaz et fixée sur la durée du Contrat à 0,8 €/HT/MWhPCS
- Stockage : coûts de stockage tels que facturés annuellement par le fournisseur de gaz pour l'ensemble des sites chaufferies gaz, exprimé en €/HT/an
- CTA : contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée à l'installation, exprimée en €/HT/an
- TICGN_{plein} : valeur de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel pour les sites non soumis à quotas de CO2, exprimée en € HT/MWh PCS
- GO : prix des certificats de garantie d'origine biogaz tel que facturé par le fournisseur, exprimé en €/HT/MWh PCS

En cas d'opportunité, le Déléataire peut proposer au Délégrant dans le cadre de l'article 29.6 de recourir pour son approvisionnement en gaz à des contrats du type GPA (Gas Purchase Agreement) ou l'achat de blocs sur une période donnée. Le cas échéant, le terme « PEG + P0 » de la formule d'indexation sera remplacé par le terme :

$$\text{Molécule} = \alpha \times (\text{PEG} + \text{P0}) + (1-\alpha) \times \text{BLOC gaz}$$

Avec :

- α : la proportion d'achat de type PEG défini précédemment
- BLOC gaz : le prix d'achat de gaz via le contrat GPA ou l'achat de blocs marché

59.4. Terme R1_{elec}, terme R1_{PAC condenseur}, terme R1_{compression}

Les termes R1_{elec}, R1_{pac condenseur}, R1_{compression} sont indexés mensuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_{\text{elec}} = \frac{\text{Elec}}{\text{Elec}_0}$$

Avec :

- $\text{Elec} = a \times b \times (1-e) \times \text{ARENH} + [1 - a \times b \times (1-e)] \times \text{Spot} + c \times d + f + \text{GO elec} + \text{CSPE} + \text{TURPE}$

Où :

- ARENH : Prix ARENH en vigueur (ou de tout dispositif régulé qui viendrait à le remplacer), en €/MWh
- Spot : moyenne arithmétique des prix Spot horaires de l'électricité publiés par la bourse EPEX au cours du mois de consommation, exprimé en €/MWh
- a : Taux de couverture des besoins en électricité par les droits ARENH (ou de tout dispositif régulé qui viendrait à le remplacer) bruts. Ce taux varie entre la saison haute (janvier, février, mars, novembre et décembre) et la saison basse (avril à octobre) :
 - 14% en saison haute
 - 93% en saison basse
- b : Coefficient de bouclage de l'ARENH (ou de tout dispositif régulé qui viendrait à le remplacer) publié par la CRE pour l'année en cours
- e : Taux d'écêtement ARENH (ou de tout dispositif régulé qui viendrait à le remplacer) publié par la CRE pour l'année en cours
- c : Moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX publiés sur l'année N-1 pour l'année N, exprimée en €/kW
- d : Coefficient de capacité : 0,42 kW/MWh
- f : Coût du "premium" valorisant les risques et les frais de fonctionnement du fournisseur d'électricité, tel qu'appliqué par le fournisseur pour le mois en cours, exprimé en €/MWh et fixé pour la durée du Contrat à 3,30 €/MWh
- GO élec : Prix des garanties d'origine vertes appliqué par le fournisseur d'électricité pour le mois en cours, exprimé en €/MWh
- CSPE : Taux de CSPE appliqué à la délégation pour le mois en cours, en €/MWh
- TURPE : Montant, exprimé en €/MWh, du TURPE, de la CTA et de toute autre taxe ou contribution s'appliquant à l'installation

En cas d'opportunité, le délégataire pourra proposer au délégant de recourir pour son approvisionnement en électricité à des contrats du type PPA (Power Purchase Agreement) ou l'achat de blocs sur une période donnée. Le cas échéant, le terme « SPOT » de la formule d'indexation sera remplacé par le terme :

$$\text{Electron} = \alpha \times \text{SPOT} + (1-\alpha) \times \text{BLOC}$$

Avec :

- α la proportion d'achat sur le marché SPOT hors couverture par les droits ARENH, tel que défini précédemment
- BLOC : le prix d'achat de l'électricité via le contrat PPA ou l'achat de blocs marché

59.5. Terme R1_{absorption}

Le R1_{absorption} est ainsi indexé par le coefficient suivant :

$$K_{\text{abso}} = 0,10 + 0,60 \frac{\text{ICHT} - \text{IME}}{\text{ICHT} - \text{IME}_0} + 0,30 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0}$$

Avec :

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 »

59.6. Terme R22

Cité par 1.2

Le terme R22 est indexé mensuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_{22} = 0,10 + 0,60 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Avec :

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 »

59.7. Terme R23

Cité par 27.1

Le terme R23 est indexé mensuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_{23} = 0,10 + 0,45 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,45 \frac{TP10}{TP10_0}$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics,
- TP10b : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel TP10b (canalisation sans fourniture de tuyaux) publié au Moniteur des Travaux Publics.

59.8. Terme R24

Cité par Article 61

Le terme R24 n'est pas indexé.

Le terme R24 est actualisé selon la formule suivante :

$$R24 = R24_0 \times (0,26 \times A_{2025} + 0,38 \times A_{2026} + 0,14 \times A_{2027} + 0,10 \times A_{2028} + 0,12 \times A_{2029})$$

Avec

$$\text{Si } n < i, A_i = 0,1 + 0,9 \times \left(0,35 \frac{MIG EBIQ_n}{MIG EBIQ_0} + 0,1 \frac{ICHT IME_n}{ICHT IME_0} + 0,3 \frac{BT40_n}{BT40_0} + 0,2 \frac{TP03a_n}{TP03a_0} + 0,05 \frac{BT47_n}{BT47_0} \right)$$

$$\text{Si } n \geq i, A_i = 0,1 + 0,9 \times \left(0,35 \frac{MIG EBIQ_i}{MIG EBIQ_0} + 0,1 \frac{ICHT IME_i}{ICHT IME_0} + 0,3 \frac{BT40_i}{BT40_0} + 0,2 \frac{TP03a_i}{TP03a_0} + 0,05 \frac{BT47_i}{BT47_0} \right)$$

Avec :

- n = année en cours

- MIG EBIQ_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements
- ICHT-IME_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME)
- BT40_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics
- TP03a_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel TP03a (Grand Terrassement) publié au Moniteur des Travaux Publics
- BT47_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT47 (électricité) publié au Moniteur des Travaux Publics

Les A_i sont actualisés au 1^{er} janvier de l'année pour les années 2025 à 2029. Une fois actualisé l'année i passé, le A_i est fixe pour le restant de la durée du contrat.

Après 2029, le R24 est non indexé et non actualisé. Il est donc constant jusqu'à la fin du contrat.

59.9. Terme R24_{SUB}

Le terme négatif R24_{SUB} n'est pas indexé.

59.10. Terme R24_{CEE}

Le terme négatif R24_{CEE} n'est pas indexé.

59.11. Valeurs initiales

Les valeurs des indices de base sont les suivantes :

Indices	Formule d'indexation	Valeurs
ICHT-IME	r1absorption, r22, r23, r24	132,3
IT	r1b	160,18
ICEEB-PF	r1b	142,2
ICEEB-BE	r1b	185,4
Abo	r1g	941
TCT	r1g	224
TQT	r1g	6,16
PEG + P0	r1g	108,61
Stockage	r1g	20 604
CTA	r1g	235
TICGN	r1g	8,37
GO biogaz	r1g	12
FSD2	r22, r1absorption	177,7

BT40	r23, r24	122,6
TP03	r24	125,3
MIG EBIQ	r24	154,1
BT47	r24	121,9
SPOT	r1élec, r1pac condenseur, r1 compression	270,88
ARENH	r1élec, r1pac condenseur, r1 compression	42,00
GO élec	r1élec, r1pac condenseur, r1 compression	4,00
CSPE	r1élec, r1pac condenseur, r1 compression	0,50
TURPE	r1élec, r1pac condenseur, r1 compression	29,48
b	r1élec, r1pac condenseur, r1 compression	96,40%
e	r1élec, r1pac condenseur, r1 compression	32,57%
c	r1élec, r1pac condenseur, r1 compression	45,62
f	r1élec, r1pac condenseur, r1 compression	3,30

Article 60 Facturation

Les stipulations relatives à la facturation figurent au Règlement de Service (Annexe 23).

Article 61 Financement

Cité par 59.8

Le Déléataire assure à ses risques et périls le financement du Service.

Les conditions de financement sur lesquelles s'est engagé le Déléataire et qui servent de base au calcul des tarifs sont fermes sur la durée du Contrat. Le Déléataire assume seul le risque lié à l'évolution des taux et des marges de financement, dans la limite des dispositions prévues au titre de l'Article 59.8.

Le Déléataire fait son affaire de la recherche et de la mise en place de subventions et aides publiques susceptibles de bénéficier au Service, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages.

Le Déléant n'apporte aucune garantie financière aux emprunts le cas échéant contractés par le Déléataire.

Le Déléataire est autorisé à mettre en place un financement participatif permettant aux souscripteurs de contribuer au financement d'une partie des investissements.

1. [REDACTED]
[REDACTED]

2. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

3. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du Contrat, les conditions techniques et financières de la Délégation peuvent être soumises à révision par l'une ou l'autre des Parties dans l'ensemble des cas prévus au Contrat et dans les cas présentés ci-après. En tout état de cause, toute modification apportée au contrat est réalisée dans les conditions prévues par la législation, la réglementation et la jurisprudence applicables.

Cité par 62.4

- Dû au Délégrant,
- Dû à une cause extérieure aux Parties,

62.2. Modification du Périmètre Géographique du Contrat

Page 78/119

Sans préjudice des stipulations de l'alinéa précédent, il est d'ores et déjà admis que le Périmètre Géographique du Contrat peut être modifié par le Délégrant en vue d'y intégrer tout ou partie du territoire des communes comprises dans le Périmètre Géographique du Contrat, notamment le secteur du Technicentre SNCF de La Mulatière, et/ou tout ou partie des communes limitrophes du Périmètre Géographique du Contrat. Cette modification du Périmètre Géographique déclenche la mise en œuvre de la procédure prévue à l'Article 63 et pourra entraîner, le cas échéant, une révision par les Parties des tarifs du Service ou une augmentation appropriée de la durée du Contrat.

62.3. Changement de loi

Cité par Article 25, 62.4

Après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, en cas de modification, de création ou de suppression d'une réglementation technique, environnementale, de sécurité, [REDACTED]

[REDACTED] t dès lors que le(s) cas présente(nt) un lien direct avec l'objet du Contrat et de nature à modifier de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat, les Parties arrêtent dans les meilleurs délais les mesures, éventuellement tarifaires, en vue de permettre la continuité du Service dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux cas où une modification, une création ou une suppression d'une réglementation a pu être raisonnablement anticipée par le Déléataire avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une publication ou d'une communication publique, y compris sous la forme de projet. Sont considérées comme une modification, une création ou une suppression d'une réglementation raisonnablement anticipée par le Déléataire avant la Date d'Entrée en vigueur du Contrat toute modification des seuils d'émissions de polluants intervenant dans les cinq années suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

62.4. Imprévision

Au cas où un fait imprévisible à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et extérieur aux Parties, autre que ceux visés aux Articles 62.1 et 62.3, entraînerait un bouleversement de l'équilibre économique du Contrat, le Déléataire, dès lors qu'il poursuit l'exécution de ses obligations, peut proposer au Délégrant les mesures, notamment tarifaires, strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer cette exécution. Ces mesures permettent de compenser jusqu'à 95% du déficit d'exploitation causé par la situation d'imprévision à couvrir pour rétablir un équilibre économique du Contrat strictement nécessaire à la poursuite de l'exécution du Contrat. Les pertes subies du fait de la situation d'imprévision sont celles engendrées par la poursuite de l'exécution du Contrat pendant la période au cours de laquelle celle-ci a été bouleversée par ledit fait.

62.5. Révision périodique

Cité par 27.1

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du Contrat, les conditions financières et techniques de la Délégation peuvent être soumises à révision tous les cinq ans, en fonction notamment de l'évolution de la technologie, des pratiques de tout ordre, de l'évolution des tarifs et des besoins du Service.

Les éventuels ajustements financiers en découlant ne prendront cependant pas en compte les éventuelles pertes d'ores et déjà subies par le Déléataire qui seraient rattachables au principe de gestion du Service « aux risques et périls du Déléataire » dans le cadre des obligations mises à sa charge par le Contrat.

62.6. Conditions de fourniture de chaleur fatale

Dans le cas où les conditions techniques de livraison de chaleur fatale [REDACTED] [REDACTED] permettraient une livraison plus importante que prévu initialement, les Parties se rencontrent dans les conditions prévues à l'Article 63 afin d'arrêter les mesures, éventuellement tarifaires, qui permettent de répercuter l'impact de ces conditions.

Article 63 Procédure de révision des conditions financières et techniques

Cité par 21.2, 62.1, 62.2

63.1. Engagement de la procédure

La révision des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant de l'un au moins des cas de révision énumérés au Contrat.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié ou en cas de silence valant refus tacite de la Partie à laquelle le document est transmis. En cas de refus exprès, les motifs du refus doivent être précisés. En tout état de cause, la Partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 63.3.

63.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne peut pas être supérieur à une durée de six mois à compter de l'accord formel de la Partie sollicitée.

Pour permettre au Délégrant d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, le Délégataire met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous éléments utiles à la discussion. Le Délégataire est également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés en faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Le Délégrant peut solliciter du Délégataire toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle.

Le cas échéant, les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

63.3. Commission spéciale de révision

Cité par 63.1,

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée.

Cette commission est composée d'une personne désignée par le Délégrant, d'une personne désignée par le Délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort du Délégrant. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre le Délégrant et le Délégataire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du Délégrant et du Déléataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des Parties. Le Déléataire et le Délégrant sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux Parties. Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre Partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les conclusions de la commission ne lient pas les Parties.

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] délai de validité) est disponible sur demande de l'Abonné et, à tout le moins, sur sa facture.

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
 - [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Article 67 Redevance pour occupation du domaine public

Conformément à la législation en vigueur, l'occupation du domaine public du Délégrant par le Déléataire donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation au profit du Délégrant.

Cette redevance est calculée comme suit :

- Occupation des terrains d'emprise : forfait de 5 000 € annuel ;
- Occupation de la voirie métropolitaine par le réseau : pour l'année n, la redevance est calculée comme suit : 1 600 € par km linéaire de tranchée, indépendamment de la mise en service du réseau, au 31/12/n-1.

Elle est exigible au premier jour de l'exercice auquel elle se rapporte et indexée au premier jour de l'exercice concerné par le coefficient K₂₂.

Le Déléataire fait son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

Article 68 Redevance de contrôle

Le Déléataire verse chaque année au Délégrant une redevance destinée à la couverture des frais de contrôle du Contrat. Elle est exigible dès le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Le montant de cette redevance est fixé à 50 000 € net de taxe par an indexé au premier jour de l'exercice concerné par le coefficient K₂₂.

Article 69 Régime fiscal

Tous les impôts et taxes liés à la Délégation, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, en ce compris les impôts liés à la réalisation ou à l'existence des bâtiments, installations et réseaux, sont à la charge du Déléataire.

Le Déléataire fait toutes les diligences nécessaires auprès des services fiscaux compétents pour être destinataires des différents avis d'imposition.

Le transfert des immobilisations lors de l'attribution du Contrat ne donne pas lieu à régularisation de TVA conformément aux dispositions publiées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, qui dispose que « Les transferts de biens qui interviennent lors de changements de mode d'exploitation des services publics soumis à TVA [...] sont dispensés de taxation à la TVA et ne donnent également pas lieu au calcul, par le cédant, de régularisations des déductions initialement opérées. Le bénéficiaire d'une telle transmission est réputé continuer la personne qui lui transfère l'universalité. »

Article 70 Organisation comptable du Service

70.1. Échanges de données comptables et financières avec le Délégué

Le Délégué est tenu de communiquer au Délégué l'ensemble des informations comptables et financières relatives à la Délégation.

70.2. Comptabilité du Délégué

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Délégué est conforme aux principes comptables définis notamment et a minima aux Articles 123-12 à 123-24 du Code de Commerce.

Tous les documents de base de sa comptabilité sont conservés par le Délégué sur la durée du Contrat. Ils sont tenus à l'entière disposition du Délégué qui peut demander à les consulter à tout moment.

Au terme du Contrat, tous les documents sont tenus à la disposition du Délégué pendant toute leur durée légale de conservation à laquelle le Délégué est astreint.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes d'un montant supérieur à 5 000 euros n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont distinguées dans un compte spécial tenu par le Délégué sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Leur lien avec les comptes de bilan afférents est attesté au moyen d'une extraction comptable. Le Délégué tient cette extraction à l'entière disposition du Délégué qui peut demander à la consulter à tout moment. En outre, le Délégué établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre, ceci sous peine de pénalités telles que prévues à l'Article 81.5.

70.2.1. Vérification de la conformité

Quelle que soit la forme juridique du Délégué, les comptes de la Société Dédicée sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que le Délégué diligente.

Au-delà de la certification habituelle des comptes par des Commissaires aux Comptes, le Délégué est tenu d'accueillir dans ses locaux, à tout moment, les représentants du Délégué, tels que mandatés par ce dernier dont les missions sont notamment les suivantes :

- l'appréciation des procédures de clôtures des comptes du Délégué ;
- le contrôle de l'exécution financière du Contrat ;
- le contrôle des pièces justificatives auxquelles ils auront accès en direct.

En outre, le Délégué se réserve le droit de réaliser des audits par un de ces agents ou un tiers de son choix.

70.2.2. Changements de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées par le Délégué n'est admise que dans les cas suivants :

- mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- révision du plan comptable général ;
- nécessité du Délégué :
 - soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;

- soit en cas de réorganisation importante du Délégataire.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Délégataire remet au Délégant dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice concerné trois documents sous peine d'application des pénalités prévues à l'Article 81.5.

- un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour la Délégation ;
- un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à au moins un exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Délégataire doit tenir deux comptabilités des opérations de la Délégation : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables sont à la charge du Délégataire.

70.2.3. Suivi de la production immobilisée

Le Délégataire dresse annuellement la liste non nominative des personnels dont le travail est valorisé, le cas échéant, au sein des dispositifs comptables de production immobilisée, avec le nombre d'heures par personne inscrit en production immobilisée.

À l'aide d'un tableau détaillant le nombre d'heures immobilisées, il présente, la construction de la production immobilisée, annuellement de façon détaillée et exhaustive dans le rapport annuel prévu à l'Article 77.

Article 71 Frais de siège et de recherche et développement

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, à [REDACTED] le Délégataire limite et plafonne à 3 % du chiffre d'affaires (montant annuel des redevances R1 et R2) le cumul de tout ou partie des prestations suivantes qui lui seraient facturées par sa maison-mère :

- frais de siège ou frais régionaux ;
- contribution aux services centraux ou régionaux ;
- tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère ;
- frais de recherche-développement et d'expertise.

Cette facturation fait l'objet d'une convention décrivant précisément les prestations concernées.

Chapitre X. Responsabilité, assurances, garanties

Article 72 Responsabilités du Délégataire

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis du Délégant, des Abonnés et des Usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, intervenus dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Délégataire porte notamment :

- Vis-à-vis du Délégant, des Abonnés, des Usagers, de son personnel et des tiers, sur l'indemnisation des dommages de quelque nature qu'ils soient, corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités ;
- Vis-à-vis du Délégant, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens affectés au Service qui résultent du fait de son personnel ;
- Vis-à-vis du Délégant, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens affectés au Service, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Délégataire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- dommage résultant d'une faute du Délégant ou d'un tiers missionné par ce dernier dans le cadre d'une opération dont le Délégant assure la maîtrise d'ouvrage ;
- en cas de Force Majeure telle que définie à l'Article 75.

Le Délégataire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

À cet égard, il fait son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du Service et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Délégant et de ses assureurs, [REDACTED]

Le Délégataire garantit également le Délégant contre tout recours des Usagers, des Abonnés ou des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Délégataire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites en application de l'Article 73 pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Pour tous les travaux dont le Délégataire assure la maîtrise d'ouvrage, le Délégataire est responsable civilement, même après échéance du Contrat, notamment au titre des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

Le Délégataire tient en permanence à jour la liste des garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement et garanties décennales, concernant tous les équipements, les infrastructures ou les systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage, tant dans le cadre de travaux neufs que de renouvellement ou d'entretien.

Le Délégataire tient par ailleurs à jour un état annuel de sinistralité qu'il communique au Délégant à sa demande.

Le Délégataire veille à ce que les travaux, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, bénéficient d'une garantie décennale dans tous les cas où cette garantie est susceptible de s'appliquer et même si la durée de cette garantie expire après l'échéance du Contrat.

Le Délégataire garantit les matériels qu'il installe ou fait installer (déplacement, pièces et main d'œuvre), pendant toute la durée du Contrat. Il s'assure du transfert des garanties des matériels à l'échéance du Contrat.

Afin de permettre au Délégataire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre de la réalisation de travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant, le Délégant accorde subrogation au Délégataire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à l'encontre de ces tiers, notamment sur le fondement des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

Article 73 Assurances

Cité par Article 72

73.1. Principes généraux

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Délégataire doivent accorder au Délégant la qualité d'assuré additionnel. Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers le Délégant et ses assureurs.

Le Délégataire s'engage à faire expertiser les dommages dans les délais les plus courts possibles, au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés suivant la déclaration du sinistre pour tous les sinistres majeurs, ou complexes.

Toutes les polices d'assurance doivent être souscrites préalablement à la Date de Prise d'Exploitation.

Elles sont communiquées au Délégant à sa demande. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, le Délégataire adresse à cet effet au Délégant une attestation d'assurance.

Le Délégant peut en outre, à tout moment, exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité du Délégant, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisants.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours du Contrat, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Délégataire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire qu'un mois après la notification au Délégant de ce défaut de paiement. Le Délégant a la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Délégataire défaillant.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les ans.

En cas de non-respect des obligations de justifications et communications stipulées au présent Article, le Délégataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'Article 81.5.

73.2. Assurances liées à construction des ouvrages

Le Déléataire doit contracter une assurance Tous Risques Chantier Montages Essais (TRCME) ■■■■■ pour chaque chantier, pour son compte, en tant que maître d'ouvrage, et celui des entreprises intervenantes sur site. Cette assurance doit notamment garantir toutes pertes, destructions, détériorations subis par l'ouvrage et les existants, les éléments d'équipements, les matières et les marchandises sur chantier, les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir au cours de la période d'exécution des travaux et jusqu'à ■■■■■

Les montants de garantie de cette assurance devront être du coût total des travaux pour les dommages matériels à l'ouvrage. Les dommages matériels aux existants seront garantis dans le cadre de l'assurance Tous Risques Chantier (TRC).

Le Déléataire doit contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction.

Le Déléataire doit veiller à ce que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour les chantiers susvisés.

73.3. Assurances liées à l'exploitation

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Déléataire est responsable des biens affectés au Service. Ainsi, il doit souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et maintenir pendant toute la durée du Contrat, les polices ci-dessous.

73.3.1. Assurance Responsabilité Civile

Tant vis-à-vis des tiers (Abonnés, Usagers, riverains, etc.) que du Délégant, il est exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues.

La police comporte des montants de garantie qui ne peuvent être inférieurs à :

- Responsabilité Civile Exploitation :
 - Tous dommages confondus : 10 M€ par sinistre ;
 - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 5 M€ par sinistre ;
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : 800 K€ par sinistre.
- Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux :
 - Tous dommages confondus : 5 M€ par sinistre et par an ;
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : 800 K€ par sinistre et par an.

73.3.2. Assurance Dommage aux Biens Risques Industriels

Tant pour le compte du Délégant que pour le compte du Déléataire, il est exigé une couverture, portant sur les installations pour tous dommages.

Les équipements de production sont assurés valeur à neuf de remplacement à l'identique. Chaque nouvel équipement de production réalisé est intégré au programme d'Assurance Dommage aux Biens Risques Industriels, pour sa valeur à neuf.

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables notamment :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;

- Chute d'appareils de navigation aérienne ;
- Choc d'un véhicule terrestre ;
- Tempête, grêle et neige sur les toitures ;
- Fumées, émanations toxiques ;
- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme ;
- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers ;
- [REDACTED] matériels, informatiques et bureautiques ;
- Bris de machines ;
- Catastrophes naturelles (Loi du 13/07/1982).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Délégataire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers, ...).

Elle doit également couvrir les pertes d'exploitation liées aux dommages.

73.4. Gestion des sinistres

En cas de dommage occasionné aux ouvrages et aux biens, les déclarations devront être complétées en deux exemplaires :

- L'un destiné à l'assureur du Délégataire ;
- L'autre destiné au Délégant pour information, dès lors que le montant est supérieur à trente mille euros.

En cas de dommage occasionné aux Usagers, les déclarations devront être adressées au Délégant, pour information uniquement, accompagnées de :

- La déclaration de la victime comprenant notamment la réclamation de la victime et/ou de son assureur ;
- Tous les éléments permettant d'apprécier les responsabilités.

Le Délégataire transmet au Délégant tous les rapports d'expertise dans le cas de sinistre d'un montant supérieur à trente mille euros.

L'indemnité versée par l'assurance en cas de dommage occasionné aux ouvrages et aux biens, est prioritairement affectée à la remise en état de l'ouvrage, de ses équipements et installations et à ce titre vient au crédit du compte GER tel que prévu à l'Article 27.2.

À ce titre, les indemnités seront réglées au Délégataire qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de valeur de l'ouvrage avant le sinistre.

Les mesures conservatoires et celles nécessaires à la continuité du service public sont engagées immédiatement après le sinistre. [REDACTED] les travaux de remise en état des biens sinistrés sont engagés au plus tard dans les deux mois suivant l'issue des expertises contradictoires après accord des compagnies d'assurances.

En cas de sinistre qui ne serait pas considéré comme un cas de Force Majeure affectant les ouvrages ou installations, le Délégataire devra les reconstruire ou les reconstituer telles qu'ils étaient avant le sinistre sauf accord du Délégant pour la reconstruction d'ouvrages ou d'installations de remplacement différents.

Dans l'éventualité où un sinistre modifierait substantiellement un ouvrage délégué, entraînant la résiliation de la Délégation, l'indemnité allouée par les assureurs sera remise directement au Délégrant, sauf stipulation contraire du Contrat.

Le Déléataire transmet [REDACTED] au Délégrant :

- Pour chaque sinistré déclaré, les justificatifs de dépenses réalisées et réglées d'une part et les justificatifs d'indemnités réglées par l'assureur ;
- Pour chaque sinistre non déclaré (inférieur à la franchise), les justificatifs de dépenses réalisées et réglées.

73.5. Inassurabilité

Par dérogation aux stipulations du présent Article, le Déléataire est exonéré de l'obligation de souscrire la police d'assurance considérée en cas d'impossibilité objective de souscrire une police ou une garantie d'assurances, attestée par des lettres écrites de refus émanant de trois assureurs.

Dans ce cas et en cas de sinistre, le Délégrant intervient dans des conditions de délais et de montant identiques à celles prévues dans les dernières polices d'assurance souscrites. Le Déléataire prend à sa charge et rembourse lesdits montants au Délégrant.

En cas d'impossibilité objective de souscrire une police ou une garantie d'assurances, le

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], le Délégrant peut décider :

- soit d'imposer au Déléataire la saisine du bureau central de tarification prévu aux articles R. 250-1 et suivants du Code des assurances ; si le risque redevient assurable sans pour autant dépasser le plafond de hausse susvisé, alors les stipulations qui précèdent cessent de s'appliquer ;
- soit de résilier le Contrat dans les conditions de l'[Article 85](#).

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'impossibilité de souscrire une police ou une garantie d'assurances ou la hausse du taux de prime ou de la prime forfaitaire, telles que visées ci-dessus, est imputable au Déléataire, en raison notamment d'une sinistralité importante ou inhérente au schéma d'assurance mis en place, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], compte tenu des circonstances, de résilier le Contrat dans les conditions de l'Article 83.

Enfin, si un risque non-assurable tel que visé ci-dessus redevient assurable, le Déléataire doit dans les plus brefs délais souscrire une police d'assurance afin de couvrir le risque concerné. Les stipulations qui précèdent cessent alors de s'appliquer.

Article 74 Garanties à première demande

Cité par Article 83

74.1. Garantie de bonne exécution du Contrat

Cité par 27.4, 81.1, Article 82

À la Date de Prise d'Exploitation, le Déléataire fournit au Délégrant une garantie autonome à première demande émise au profit du Délégrant et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet [REDACTED]. Aux termes de cette garantie, le garant s'oblige à payer toute somme appelée par le Délégrant dans

la limite d'un montant annuel cumulé égal à [REDACTED] afin de garantir la bonne exécution du Contrat. Cette garantie est renouvelée annuellement à hauteur du montant précité. Elle est maintenue jusqu'à l'issue d'une période de 6 mois suivant le terme du Contrat.

Cette garantie peut notamment être appelée pour :

- le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Déléataire dans les conditions prévues à l'Article 81 ;
- le paiement de toute somme due au Déléant par le Déléataire en application du Contrat ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Déléataire pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise du Contrat en cas de mise en régie ;
- garantir le bénéfice de l'éventuel solde positif du compte GER.

Cette garantie doit être conforme au modèle figurant en Annexe 6.

74.2. Garantie de fin de Contrat

Cité par Article 88

Dans le délai de deux mois suivant l'établissement du programme d'entretien et de renouvellement prévu en Annexe 17 et à l'Article 88, le Déléataire constitue, une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Déléant et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet, d'un montant égal au coût total prévisionnel des travaux prévus audit programme. Tous les ans à la date anniversaire de sa constitution, cette garantie fait l'objet :

- de mainlevées partielles et successives proportionnelles au montant des travaux effectivement réalisés par le Déléataire conformément au programme d'entretien et de renouvellement prévu à l'Article 88. La réalisation de chaque tranche annuelle de travaux d'entretien et de renouvellement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en vue du prononcé de la mainlevée ;
- d'un ajustement de son montant découlant des adaptations apportées au programme d'entretien et de maintenance par le Déléant, après concertation avec le Déléataire et, le cas échéant, avec l'aide d'experts ;
- d'une actualisation du montant en euros courants des travaux restants à réaliser.

Cette garantie doit être conforme au modèle figurant en Annexe 6. Elle est maintenue jusqu'à l'issue d'une période de [REDACTED] s suivant le terme du Contrat.

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Article 75 Force Majeure

Cité par 21.2, Article 72, 73.5 Article 85

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du Contrat suite à la survenance d'un Cas de Force Majeure.

Si le Déléataire a, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quinze jours suivant la survenance de l'évènement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande et notamment la nature de l'évènement, les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du Service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Si toutefois l'évènement de Force Majeure durait plus de cent-vingt jours, le Délégant peut prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 85.

Chapitre XI. Suivi et contrôle

Article 76 Réunions de suivi technique

Des réunions de suivi périodique de l'activité du Déléataire sont mises en place par le Délégant, dans une limite de dix réunions de suivi technique par an (hors réunions relatives à la présentation du rapport annuel et hors réunions relatives au suivi des Travaux Structurants).

Pendant la phase de réalisation des Travaux Structurants et en période de développement et travaux intenses, des réunions supplémentaires sur ces thématiques peuvent aussi être organisées à la demande du Délégant ou du Déléataire.

En préparation des réunions, le Déléataire fournit, à la demande du Délégant et a minima cinq jours ouvrés avant leur date, les éléments de suivi nécessaires. Ces éléments peuvent notamment être les suivants :

- quantités d'énergie utilisées exprimées en MWh à partir des compteurs d'énergie existants ;
- quantité de chaleur vendue sur les réseaux en sous-stations ;
- évolutions du coût des énergies, des tarifs et de leurs composants ;
- taux mensuel et annuel cumulé de couverture par combustible renouvelable ou de récupération ;
- taux mensuel et annuel cumulé de couverture EnR&R ;
- rejets : tableaux de résultats des surveillances effectuées ;
- nouveaux raccordements et polices souscrites ;
- proposition de raccordement en cours : avancement de la proposition, montant de la proposition, puissance souscrite, puissance installée envisagée, quantité prévisionnelle de chaleur ;
- les demandes de raccordement acceptées et les informations inhérentes (identité du demandeur, adresse, puissance souscrite, puissance installée/à installer, montant de la proposition, l'état de la proposition, la date prévisionnelle de raccordement) ;
- les demandes de raccordement refusées avec justification ;
- journal des pannes et des interventions ;
- liste des réclamations ;
- état de réalisation des contrôles réglementaires, résultats de ces essais et planning des contrôles à venir sur les six mois suivants ;
- par pas de temps trimestriel : état des travaux de GER réalisés :
 - montant ;
 - avancement par rapport au planning prévisionnel ;
 - problèmes techniques rencontrés et solutions proposées ;
 - planification des travaux à réaliser dans les 3 mois.

Article 77 Rapport annuel

Cité par, 8.1, 10.2, 12.2, 27.2, Article 32, 37.1, Article 53, 70.2.3,

Avant le 31 mars, au titre de l'exercice précédent, le Délégataire produit sous forme informatique un rapport permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

[REDACTED]

Le contenu de ce rapport doit être conforme à la réglementation en vigueur et comprend un compte rendu technique et un compte rendu financier dont le contenu est détaillé ci-après.

Le Délégataire identifie les données susceptibles d'être confidentielles et dont la divulgation violerait le secret des affaires. Si le Délégant considère que parmi les données identifiées comme confidentielles par le Délégataire, certaines ne sont pas susceptibles d'être qualifiées ainsi, il en avise le Délégataire avant toute publication.

Ce rapport fait l'objet d'une réunion de présentation au Délégant. La non production du rapport constitue une faute contractuelle qui est sanctionnée, dans les conditions définies à l'Article 81.5.

77.1. Compte-rendu technique

Cité par 9.5.3, 29.7

Au titre du compte rendu technique, le Délégataire fournit au moins les indications suivantes :

- au titre des travaux neufs :
 - la liste des travaux effectués ;
 - l'inventaire mis à jour, y compris les stocks ;
 - la liste des travaux de branchements et d'extensions particulières effectués ;
 - l'évolution des ouvrages ;
 - les tracés sous format SIG des réseaux créés ;
- au titre de l'exploitation :
 - l'organigramme du Service et la déclaration annuelle des Données Sociales ;
 - les quantités de combustibles et d'énergie utilisées (achetées, état des stocks) mois par mois ;
 - les informations listées à l'article Chapitre V.29.7 ;
 - les quantités d'énergie produites, distribuées et vendues, globalement et par sous-stations, mois par mois ;
 - le nombre d'heures de fonctionnement du ou des générateurs alimentés à partir d'énergies renouvelables ou de récupération le cas échéant ;
 - les éléments permettant de calculer les rendements et la valeur de ceux-ci ;
 - les éléments permettant de valider la mixité des combustibles ;
 - les rapports de visites réglementaires des organismes de contrôle agréés accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant, pour chaque visite : l'objet, la date, les conclusions principales, les mesures correctives prises le cas échéant ;
 - le nombre d'Abonnés et son évolution ;
 - la liste des Abonnés et la puissance souscrite par chacun d'entre eux ;

- les effectifs du Déléataire et la qualification des agents ;
- les travaux de grosses réparations ;
- les travaux de renouvellement effectués et à effectuer ;
- l'état des stocks avec la valorisation ;
- le bilan environnemental et bilan carbone de son activité ;
- la liste des contrats conclus avec les tiers ;
- la liste des conventions de servitude et AOT relatives au Service ;
- le bilan des activités annexes ;
- le journal des pannes et des interventions ;
- la liste des demandes d'intervention et réclamations et les délais de traitement ;
- la liste des tronçons de réseau abandonnés durant l'année.
- [REDACTED]
- au titre de la vie commerciale du réseau :
 - un fichier « Abonnés » précisant le nom des sous-stations, le nom des Abonnés, l'adresse, la puissance souscrite, la puissance installée, la consommation annuelle et le chiffre d'affaire ;
 - un état des nouveaux Abonnés et prospects précisant le nom de l'affaire, le nom du client, la puissance souscrite, la puissance installée ou à installer, la quantité prévisionnelle de chaleur, le montant de la proposition, l'état de la proposition, la date prévisionnelle de raccordement ;
 - un état des incidents de comptage ;
 - un état des lieux des demandes de renégociation ;
 - un état sur les déraccordements ;
 - un bilan du développement par rapport aux objectifs, en kW et en kWh ;
 - la répartition par maille IRIS des MWh vendus sur l'exercice écoulé.
- au titre de la qualité du service :
 - les indicateurs de performance, décrits dans "Indicateurs de performance pour les réseaux de chaleur " publié par l'Institut de la gestion déléguée en mars 2009, et leurs évolutions d'un exercice à l'autre :
 - 1.2-M1 Taux d'interruption pondéré du service ;
 - 1.2-C1 Taux d'interruption local du service ;
 - 1.4-M1 Puissance souscrite au kilomètre ;
 - 2.1-M1 Bouquet énergétique ;
 - 2.1-M2 Émission de CO₂ ;
 - 2.1-C2 Rejets de polluants ;
 - 2.2-M1 Facteur de ressource primaire ;
 - 2.2-M2 Consommation d'eau sur le réseau ;
 - 4.1-M1 Prix moyen du MWh ;
 - 4.1-C1 Poids de la part proportionnelle aux consommations ;
 - 4.2-C1 Réclamations.
 - le suivi de la satisfaction client et le traitement des réclamations ;
 - le bilan des activités d'information et de communication ;

- le bilan du dispositif d'insertion prévu à l'Article 9.5.
- le bilan en matière de protection des données personnelles prévu à l'article 42.2.2

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, ainsi que toutes factures, peuvent être demandés par le Délégrant.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée et ajustée pendant toute la durée du Contrat sur simple demande écrite du Délégrant.

77.2. Compte-rendu financier

Cité par 10.2 et

Le Délégataire communique au Délégrant le compte-rendu financier précisant :

- le compte d'exploitation dans la forme définie à l'Annexe 7 ;
- la comptabilité sociale du Délégataire établie selon les dispositions du plan comptable général en vigueur, établie par année civile (1er janvier au 31 décembre) comprenant notamment :
 - le bilan social ;
 - le compte de résultat ;
 - les annexes complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat :
 - immobilisations ;
 - tableau des écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables ;
 - amortissements ;
 - provisions inscrites au bilan ;
 - état des échéances de créances et des dettes à la clôture de l'exercice ;
 - détermination du résultat fiscal ;
 - déficit ; indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles ;
 - tableau d'affectation du résultat et renseignements divers ;
 - détermination des plus-values ;
 - affectation des plus-values à court terme et des plus-values de fusion et d'apport ;
 - suivi des moins-values à long terme ;
 - réserve spéciale des plus-values à long terme ; réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ;
 - détermination de la valeur ajoutée au cours de l'exercice ;
 - composition du capital social.
- comptes spécifiques :
 - un état du compte GER (dépenses et recettes) de l'exercice écoulé et cumulé depuis la Date de Prise d'Exploitation ;
 - un état reprenant les émissions de CO₂ de l'exercice antérieur (N-1) et de l'exercice considéré (N), comparées aux quotas d'émission de CO₂ alloués le cas échéant aux installations pour les exercices N-1, N et N+1, ainsi que leur éventuelle valorisation ;

- un état reprenant les obligations du Déléataire au titre du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie et les Certificats d'Économie d'Énergie générés.

■ [REDACTED]

- tarification :

- les tarifs : leur mode de détermination et leur évolution ;
- le calcul des coefficients de révision des tarifs ;
- un spécimen de facture

■ [REDACTED]
[REDACTED]

- comptabilité :

- le grand livre des comptes de l'exercice ;
- la balance générale des comptes de l'exercice ;
- les rapports des commissaires aux comptes et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées ;
- Un tableau présentant et expliquant les différences ligne par ligne entre les comptes analytiques du compte rendu financier et les comptes de la liasse fiscale.

- détail des produits d'exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes

- la ventilation du chiffre d'affaire en fonction des différents éléments R1 et des différents éléments R2 ;
- le détail des recettes accessoires de l'exploitation au titre des dispositions définies à l'Article 8 ;
- les produits financiers identifiés, qu'ils soient propres au Contrat ou afférents à un excédent en fonds de roulement lié notamment aux décalages entre la collecte des sommes pour le compte de tiers et leur reversement ;
- un état comparatif avec la justification des écarts observés :
 - entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période ;
 - entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation de l'année antérieure.

- le détail des charges d'exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :

- les dépenses par catégorie d'énergies et combustibles achetés et les volumes d'énergie correspondants ;
- les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe 7 ;
- le détail des frais de sous-traitance ;
- le détail des provisions passées et leurs justifications ;
- les différentes redevances dues au Délégant ;

- les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège ;
- le montant de dépenses pour le traitement et l'évacuation des cendres du process biomasse ;
- les conventions d'assistance conclues avec les sociétés ayant qualité d'Affilié.

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

- gestion comptable du patrimoine :
 - l'inventaire complet et valorisé définis l'Article 10.2 ;
 - un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice ;
 - les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours ;
 - le détail des investissements réalisés par le Délégué sur l'exercice ;
 - le détail des opérations de GER.
- autres :
 - les contrats de financement souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts y compris les conventions de financement groupe ;
 - un plan de financement prévisionnel pour les travaux de renouvellement et d'extension du réseau prévus ;
 - le cas échéant, un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice :
 - copie des certificats d'irrécouvrabilité attestant des diligences conduites pour recouvrer les sommes dues par les Abonnés ;
 - liste exhaustive de l'état des procédures en cours.
 - un état financier des sinistres contentieux (y compris fiscaux et sociaux) : dommages et des indemnités de dégâts constitués ;
 - un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties ;
 - les garanties de maison(s) mère(s) sur les engagements souscrits ;
 - le cas échéant, la convention d'intégration fiscale ;
 - le bilan des achats tel que prévus à l'Article 12.3.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée et ajustée pendant toute la durée du Contrat sur simple demande écrite du Délégué.

Article 78 Contrôle du Délégué

78.1. Objet du contrôle

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux Abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information et de contrôle sur la gestion du Service ;

- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Déléataire dans tout rapport ainsi que dans ses comptes.

Le Délégant ne doit toutefois pas s'immiscer dans la gestion du Service, sauf en cas de mise en régie de tout ou partie du Service dans les conditions fixées à l'Article 82.

78.2. Exercice du contrôle

Le Délégant organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent Article et peut à tout moment en modifier l'organisation.

Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit.

Les agents désignés par le Délégant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le Délégant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Déléataire dûment justifiés par celui-ci). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du Service. Dans ce cadre, le Déléataire renonce à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au Contrat présentées par les autorités habilitées du Délégant ou les personnes extérieures au Délégant qu'il aura mandatées. Toutefois, le Délégant, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au Contrat, sauf accord exprès et préalable du Déléataire.

Le Délégant est responsable vis-à-vis du Déléataire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

78.3. Obligations du Déléataire

Le Déléataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Délégant.

À cet effet, il doit notamment :

- permettre à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du Service aux personnes mandatées par le Délégant, dans les conditions prévues à l'Article 19.2 ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégant qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du Contrat ;
- conserver les documents nécessaires au contrôle et en permettre l'accès pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq années après son terme.

Article 79 Contrôle de l'État

Le Déléataire est tenu d'informer le Délégant de toutes les inspections dont il pourrait faire l'objet de la part de l'État et de toute juridiction (administrative, judiciaire ou financière) et lui communique le cas échéant les rapports et recommandations en découlant.

À ce titre, il informe notamment le Délégant des dates de visite d'inspection des installations par les services de l'État et lui communique les rapports d'inspection et les recommandations.

Article 80 Réunions d'information

Sans préjudice des réunions prévues au Contrat, le Déléataire se rend disponible pour toute réunion d'information dans la limite de 6 demi-journées par an. Dans le cadre de ces réunions, le Déléataire peut être sollicité pour produire tout support de présentation nécessaire.

Chapitre XII. Sanctions

Article 81 Pénalités

Cité par 74.1

81.1. Dispositions générales

En cas de manquement du Délégué à ses obligations au titre du Contrat et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables conformément au Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par le Déléguant.

Avant toute application de pénalités et sauf exception expressément visée dans le Contrat, le Déléguant met le Délégué en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou absence d'exécution.

Sauf dispositions contraires, les pénalités sont exigibles à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au Délégué pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du Contrat et, le cas échéant, après expiration du délai indiqué dans le courrier de mise en demeure préalable.

Sauf exception tenant uniquement à la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'un cas de Cause Légitime de Retard, l'application des pénalités n'exonère pas le Délégué de respecter l'obligation correspondante. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégué peut être amené à verser au Déléguant, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Les pénalités sont payées par le Délégué sous un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant ou à défaut, par la mise en œuvre de la garantie visée à l'Article 74.1 Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés aux taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Sauf dispositions contraires, les pénalités sont exigibles à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au Délégué pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du Contrat et après expiration du délai indiqué dans le courrier de mise en demeure préalable.

Le montant annuel des pénalités est plafonné à hauteur de ■■■ du chiffre d'affaires annuel réalisé. Les pénalités prévues aux Articles 81.2 et 81.3 ne rentrent pas dans le calcul du plafond.

81.2. Pénalité pour retard dans la réalisation des Travaux Structurants

Cité par 21.1, 81.1

En cas de retard dans la Mise en Service ou la dépose d'un équipement ou d'un ouvrage réalisé au titre des Travaux Structurants, le Déléguant peut appliquer une pénalité journalière égale à 1/3000^{ème} du montant de l'équipement ou de l'ouvrage concerné tel que défini dans l'Annexe 11.

Cette pénalité s'applique dans la limite de 3,5% du prix de l'équipement ou de l'ouvrage ayant fait l'objet de la Mise en Service ou de la dépose.

81.3. Pénalité pour non-conformité des travaux réalisés

Cité par 20.3, 81.1

En cas de retard dans la levée des non-conformités des travaux par rapport à l'Article 100**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, une pénalité mensuelle égale à 1/1000^{ème} du prix de l'équipement ou de l'ouvrage peut être appliquée par le Délégrant.

Cette pénalité s'applique dans la limite de 3,5% du prix de l'équipement ou de l'ouvrage.

81.4. Pénalités au profit des abonnés

Cité par 4.3

Les pénalités au profit des abonnés sont stipulées au Règlement de Service (Annexe 23).

81.5. Pénalités pour non production de documents

Cité par Article 77, 70.2, 73.1

À défaut de production d'un des documents prévus par le Contrat dans les délais contractuels, le Déléataire peut se voir infliger une pénalité forfaitaire égale à 1000 € par jour de retard et par document. Cette pénalité s'applique également lorsque le document transmis s'avère incomplet par rapport aux exigences du Contrat.

Cette pénalité s'applique également au retard de communication de toute information nécessaire à l'exécution du contrôle par le Délégrant.

81.6. Pénalités pour non-respect du taux contractuel de couverture EnR&R

Cité par 29.3

Si la proportion d'EnR&R produite sur le réseau ne respecte pas les seuils sur lesquels le Déléataire s'est engagé contractuellement à l'Article 29.3, le Délégrant pourra lui appliquer, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 2 000 € par point de % d'écart avec le seuil.

[REDACTED]

81.7. En cas de dépassement des seuils d'émissions de polluants

Cité par 29.9

81.7.1. Poussières

Le Déléataire peut se voir infliger une pénalité de [REDACTED] au-delà de la valeur mensuelle moyenne validée au sens de la réglementation dépassant la valeur suivante :

[REDACTED]

81.7.2. Oxydes d'azote

Le Déléataire peut se voir infliger une pénalité de [REDACTED] au-delà de la valeur mensuelle moyenne validée au sens de la réglementation dépassant la valeur suivante :

• [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	
		[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	I
[REDACTED]		[REDACTED]	[REDACTED]

81.8. Pénalités pour non-respect du taux de plaquettes certifiées

Cité par Chapitre V.29.7

Si la proportion de plaquettes forestières certifiées PEFC ou FSC ou couvertes par un document de gestion durable est inférieure au taux définis article 29.7 exigé en moyenne sur l'année, le Délégant peut appliquer une pénalité de [REDACTED] par point de % en deçà du taux exigé.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

81.9. Pénalités pour non-respect des obligations de GER

En cas de non-respect des engagements concernant la réalisation des travaux préventifs contractuels définis en Annexe 17, le Délégant peut appliquer au Déléataire une pénalité égale à 10% du montant de la prestation non réalisée, tel que défini à l'Annexe 17, à l'issue de la période quinquennale de rattachement.

81.10. Pénalités pour non-respect des obligations relatives aux actions d'insertion

Cité par 9.5.3

En cas de non-respect, par le Déléataire, des obligations relatives à l'insertion, celui-ci peut subir une pénalité égale à 20 € par heure d'insertion non réalisée par an, par période triennale et sur la durée du Contrat.

81.11. Pénalités pour non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence

En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés à l'Article 12.3 ou en cas de recours non ou mal justifié à la dérogation prévue en cas d'urgence avérée, le Déléataire peut être redevable d'une pénalité égale à 20% du montant de l'achat concerné par le non-respect des principes exposés à l'article 12.3.

Article 82 Mise en régie

Cité par 78.1, Article 83

En cas de faute grave du Délégataire et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, en cas de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code pénal ou si la Délégation n'est exécutée que partiellement, le Délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire, le cas échéant par utilisation de la garantie prévue à l'Article 74.1, afin d'assurer provisoirement la Délégation et décider notamment de la mise en régie du Service.

Le Délégant peut notamment à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exécution de la Délégation. Il dispose en outre du personnel du Délégataire nécessaire à cette exécution.

Sauf urgence impérieuse, la mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. À l'expiration du délai imparti par la mise en demeure et si celle-ci est restée totalement ou partiellement sans effet, le Délégant prend toute mesure qu'il estime utile pour assurer à la place du Délégataire, qui se trouve dessaisi de ses prérogatives de chef d'entreprise, l'exécution de la Délégation dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégataire.

Dans l'hypothèse où il serait procédé, directement ou par un tiers, à l'exécution du service aux frais et risques du Délégataire, ce dernier est en droit de suivre l'intégralité des démarches entreprises. À cet effet, le Délégant informe le Délégataire des principaux termes du marché de substitution avec ce tiers, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires. À défaut, il ne peut être mis à la charge du Délégataire les dépenses résultant du marché de substitution. Le Délégataire peut également suivre, en vue de sauvegarder ses intérêts, les opérations exécutées à ses risques et périls par le tiers de substitution. Durant l'exécution du Contrat par un tiers, le Délégataire peut faire toute remarque ou faire toute proposition qui aurait pour effet de diminuer le montant des prestations exécutées à ses frais et risques.

Pendant le temps de la mise en régie, le Délégataire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou du Service sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres du Délégant.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et s'il justifie qu'il peut les mener à bonne fin.

Article 83 Déchéance

Cité par 5.1, 5.2, Article 6, 10.1, Article 47, 73.5, Article 74

Le Contrat peut être résilié par le Délégant en cas de manquement grave ou répété du Délégataire à ses obligations résultant du Contrat et notamment :

- Lorsque le retard, hors causes légitimes, dans la réalisation de tout ouvrage, équipement installation, est supérieur à 9 mois par rapport aux engagements contractuels ;
- Lorsque le Délégataire n'a pas constitué ou reconstitué une ou plusieurs des garanties prévues à l'Article 74.

- le Déléataire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de 4 mois à compter de la date de notification au Déléataire de la décision de mise en régie ;
- le Déléataire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles et met en péril la continuité du service public ;
- le Déléataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité concédante.

Lorsque le Délégant considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au Déléataire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai précisé dans la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Déléataire ne s'est pas conformé à tout ou partie de la mise en demeure, le Délégant peut alors prononcer la déchéance qui prend effet immédiatement.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Délégant prend toute mesure qu'il estime utile pour assurer la continuité du Service dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Déléataire. Les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Déléataire.

En tout état de cause, le Déléataire reçoit pour solde de tout compte une somme d'un montant égal au solde positif de (A) - (B). Si le solde de (A) - (B) est négatif, le Délégant reçoit ce montant du Déléataire. Les sommes dues seront versées dans les 30 jours suivants le calcul du solde conformément au dernier alinéa du présent Article :

(A) Correspond à la valeur nette comptable des immobilisations classées en biens de retour nette de la valeur comptable résiduelle des droits de raccordement, subventions et CEE perçus au titre du financement de ces immobilisations, à la date prononcée de la déchéance, telle qu'elle figure dans les comptes du Déléataire, majorée le cas échéant de la TVA à reverser au Trésor Public. Cette valeur comprend les frais financiers intercalaires supportés durant la période de réalisation des immobilisations. Ce montant ne tient pas compte, le cas échéant, des frais financiers intercalaires supportés par le Déléataire résultant d'un retard dans la réalisation des Travaux Neufs, par rapport au Calendrier des Travaux figurant à l'Annexe 12 ;

(B) Correspond au montant du préjudice subi par le Délégant du fait de la carence du Déléataire et du prononcé de la déchéance. Ce préjudice forfaitaire est égal à 20% de la valeur (A).

Le montant (A) est fixé par le Délégant après évaluation par un ou plusieurs experts désignés par lui, dans le délai de 6 mois suivant la prise d'effet de la déchéance. Les experts sont notamment chargés, s'agissant du montant (A), de vérifier la justification de l'écart éventuel entre les coûts réels et les coûts prévisionnels des travaux. Le montant des honoraires dus aux experts est déduit du montant (A).

Chapitre XIII. Fin du Contrat

Article 84 Résiliation pour motif d'intérêt général

Cité par 10.1, Article 85,

Le Délégrant peut mettre fin au Contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision du Délégrant est notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prend effet qu'au terme d'un délai minimum de quatre mois à compter de la date de sa notification.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi. Le montant des indemnités correspond aux éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- (i) La valeur nette comptable des immobilisations classées en biens de retour nette de la valeur comptable résiduelle des Droits de Raccordement, subventions et CEE perçus au titre du financement de ces immobilisations à la date de prononcé de la résiliation telle qu'elle figure dans les comptes du Délégataire, majorée le cas échéant de la TVA à reverser au Trésor Public. Cette valeur comprend les éventuels frais financiers intercalaires durant la période de réalisation des immobilisations [REDACTED]
- (ii) La somme actualisée, au taux de l'OAT 10 ans au jour de la résiliation du Contrat majorée de 800 points de base, des bénéfices prévisionnels et des intérêts prévisionnels dus au titre des Instruments de Fonds Propres sur la durée résiduelle du Contrat et tels qu'ils ressortent du Compte d'Exploitation Prévisionnel figurant en Annexe 7, déduction faite du capital social qui est déjà pris en compte au titre du point (i) ci-dessus. Dans l'hypothèse où, sur la période écoulée du Contrat, les bénéfices observés seraient moins importants que ceux prévus dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel, les bénéfices prévisionnels futurs servant de base au calcul sont dégradés dans les mêmes proportions ;
- (iii) Les indemnités liées à la résiliation des contrats conclus par le Délégataire pour l'exploitation du Service, hors contrats de financement [REDACTED], après validation préalable par le Délégrant dans la limite des montants suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

Les indemnités sont fixées à l'amiable, selon les modalités définies ci-avant et de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation. À défaut d'accord entre les parties, il est fait application des dispositions de l'Article 93.

Ces indemnités sont réglées au Délégataire dans un délai de 12 mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard dans la date de paiement, le montant de l'indemnité est majoré des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, à partir du jour suivant l'expiration des délais susvisés, jusqu'à la date de versement.

S'il y a lieu, le Délégrant peut retenir sur l'indemnité de résiliation une somme correspondant au coût des travaux prévus au programme d'entretien et de renouvellement mentionné à l'Article

Article 88 et non réalisés par le Déléataire ainsi que le solde positif du compte de GER lui revenant.

Article 85 Résiliation pour Force Majeure

Cité par Article 7, 10.1, Article 47, Article 75

En cas de résiliation du Contrat consécutif à un événement de Force Majeure tel que défini à l'Article 75, le Déléataire percevra du Délégant une indemnité calculée comme il est dit à l'Article 84, diminuée de l'indemnisation des éléments (ii) et (iii).

Est déduit de cette indemnité globale de retrait l'ensemble des indemnités perçues par le Déléataire au titre des polices d'assurance souscrites par lui et couvrant l'évènement de Force Majeure considéré.

Ces indemnités sont réglées au Déléataire dans un délai de 12 mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard dans la date de paiement, le montant de l'indemnité sera majoré des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, à partir du jour suivant l'expiration des délais susvisés, jusqu'à la date de versement.

Article 86 Annulation, résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

Cité par Article 7 et Article 10.1,

En cas d'annulation du Contrat, de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le Déléataire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 85.

Cette clause est réputée divisible du Contrat.

Article 87 Continuité du Service en fin de Contrat

Pendant les 24 mois précédant le terme normal du Contrat (ou à compter de la date à laquelle le Déléataire est informé de la fin anticipée du Contrat le cas échéant) le Délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Déléataire, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du Service en fin de Contrat et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le Déléataire.

Le Déléataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du Contrat.

Durant l'année précédant le terme normal du Contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, le Déléataire ne prend aucune décision ou ensemble de décisions qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du Service, sans l'accord préalable exprès du Délégant.

À l'expiration du Contrat, le Délégant, ou tout nouvel exploitant qu'il aura désigné, se substitue au Déléataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du Service. Le Délégant, ou tout nouvel exploitant qu'il aura désigné, est alors subrogé dans les droits du Déléataire.

Article 88 Sort des biens

Cité par 74.2, Article 84

Sans préjudice du paiement d'éventuelles indemnités prévues au Contrat, le Délégrant entre immédiatement en possession des biens de retour.

Au terme du Contrat, le Délégataire est tenu de remettre au Délégrant les biens de retour, y compris leurs accessoires, en bon état d'entretien, à savoir dans un état tel que le Délégrant puisse en poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques équivalentes à celles qu'aura créées le Délégataire au cours du Contrat et sans supporter une charge de renouvellement anormal, ce qui implique notamment le respect par le Délégataire des obligations stipulées au Chapitre IV.

Trois ans avant le terme normal du Contrat, ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du Contrat le cas échéant, et après concertation avec le Délégataire le cas échéant avec l'aide d'experts, le Délégrant établit :

- le programme de gros entretien et de renouvellement ajusté pour les trois dernières années du Contrat, comprenant les travaux qui s'avèrent nécessaires pour assurer la remise des biens en bon état d'entretien ainsi que leur chiffrage détaillé ;
- le programme des opérations préalables à la remise des biens au Délégrant.

Les programmes mentionnés ci-dessus sont exécutés par le Délégataire à ses frais, dans un délai permettant de s'assurer du bon état d'entretien des biens à la date d'expiration du Contrat.

En cas d'inexécution totale ou partielle desdits programmes dans le délai prévu, le Délégrant met en demeure le Délégataire de réaliser le programme de travaux dans un délai déterminé par la mise en demeure. L'inexécution totale ou partielle desdits programmes dans le délai fixé par la mise en demeure entraîne l'appel de la garantie prévue à l'Article 74.2.

Les opérations préalables nécessaires à la remise des biens donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui peuvent être assortis de réserves. Ces réserves doivent être levées au plus tard trois mois avant l'expiration du terme normal du Contrat, le cas échéant par le paiement d'une indemnité libératoire de [REDACTED]. Il est alors procédé à l'établissement contradictoire du procès-verbal de remise des biens.

Article 89 Gestion des Abonnés en fin de Contrat

Le Délégataire assume l'intégralité des créances en cours non recouvrées, irrécouvrables et les contentieux en cours afférents à une créance antérieure à l'expiration du Contrat.

Le Délégrant reconnaît au Délégataire tous droits dans les poursuites éventuelles pour impayés à l'encontre des usagers du service pour les créances relatives à l'exécution du Contrat.

Le Délégataire fournit au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des Abonnés concernant la période pendant laquelle le Délégataire assurait la gestion du Service. En cas d'erreur dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 90 État des dettes en fin de Contrat

Le Délégataire fait son affaire des régularisations d'impôts, taxes et autres dettes non acquittées au terme du Contrat et rattachables à ce dernier.

En aucun cas, le Délégataire ne peut faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du Contrat. Tout redressement fiscal ou social postérieur au terme du Contrat mais lié à celui-ci relève de l'entière responsabilité du Délégataire.

Article 91 Transmission de l'exploitation du Service

91.1. Remise des données d'exploitation

En fin de Contrat, le Délégataire remet au Délégant l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le Délégataire remet également au Délégant en fin de Contrat la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le Délégant puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Par ailleurs, 30 mois avant la fin normale du Contrat (ou dans un délai d'un mois à compter d'une demande en ce sens du Délégant en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le Délégataire remet au Délégant :

- le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location longue durée, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de Contrat, durée résiduelle de location ;
- l'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis et liste des matériels en location longue durée) ;
- l'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- l'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- l'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- l'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- l'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

En fin de Contrat, le Délégataire transmet à nouveau ces données remises à jour au Délégant.

Les données remises en application du présent Article comprennent également les archives concernant l'ensemble du Contrat, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors du Contrat. Le Délégataire précise au Délégant les modalités d'archivage qu'il aura retenues et les lieux de stockage.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Délégant ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

La dernière année précédant la fin du Contrat ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du Contrat le cas échéant, le Délégant peut procéder à toute visite de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier le volume de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Concernant les données à caractères personnel définies à l'Article 43.2, leur restitution s'accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans le système d'information du Délégataire ou de ses éventuels Sous-Traitants. Une fois détruites, le Délégataire justifie par écrit auprès du Délégant de la destruction des données à caractère personnel, à moins que la législation qui lui est applicable ou la gestion d'un contentieux, ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données transférées. Le Délégataire informe le Délégant d'une telle

situation et garantit la confidentialité des données à caractère personnel transférées et à en cesser tout traitement actif.

91.2. Système d'information

Le Délégataire accompagne le Délégant, ou l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné, pour la transmission de la gestion du Système d'Information, ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du Contrat, tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À ce titre, le Délégataire fournit au Délégant ou au nouvel exploitant sur demande du Délégant et en tout état de cause à l'issue du Contrat, l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du Service, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il transmet de façon détaillée et sous format de tableau ou de base de données :

- la base abonnés avec notamment les statistiques abonnés et la liaison Abonnés / compteurs et Abonnés / sous-station ainsi que la liaison entre Abonnés et historique des appels téléphoniques ;
- les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du Contrat (base de données GMAO) ;
- les niveaux et le volume des consignes de supervision ;
- les données du Système d'Information Géographique, sous format base de données.

91.3. Droits de propriété intellectuelle

Cité par 10.1,

À la date d'échéance normale ou anticipée du Contrat, le Délégataire garantit au Délégant ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation du Service, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers, [REDACTED]

Concernant le système d'information, les règles relatives à la transmission des droits sont stipulées en Annexe 25.

91.4. Remise des documents techniques

Le Délégataire remet au Délégant en fin de Contrat la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- plans techniques des installations, par corps de métier (DOE, DUIO,...) ;
- notices techniques ;
- manuels d'utilisation ;
- instruction d'utilisation ;
- procédures de sécurité ;
- PV de conformité réglementaire des installations (rapport des organismes de contrôle, dossier DREAL,...).

91.5. Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours

Dans les deux dernières années du Contrat, ou dès la notification d'une résiliation anticipée le cas échéant, le Délégataire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations

intellectuelles engagés au titre des travaux délégués et des prestations confiées au Délégataire et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la présente convention.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages, installations, équipements, mais aussi relatifs au système d'information.

À toute demande du Délégant, le Délégataire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques, avec notamment les dossiers remis ou convention établies auprès d'organismes financeurs ;
 - sous-traitants déclarés ;
 - avancement physique ;
 - état de la facturation et des paiements ;
 - date de réception (connue ou prévue) ;
 - date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants).
- les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- pour l'inventaire remis à l'échéance du Contrat copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération ;
- l'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux.

Dans les deux dernières années du Contrat, ou dès la notification d'une résiliation anticipée, le Délégataire se tient également à la disposition du Délégant ou de tout tiers qu'il agréé à cet effet pour toutes réunions visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande du Délégant, la bonne exhaustivité des éléments communiqués au Délégant.

Le Délégataire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

91.6. Études et documentations en cours d'élaboration

Le Délégataire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année du Contrat.

L'ensemble de ces éléments est remis au Délégant à l'échéance du Contrat sous format informatique. Une note de synthèse accompagnant cette transmission récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

91.7. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Vingt-quatre mois avant la fin normale du Contrat (ou dans un délai d'un mois à compter d'une demande en ce sens du Délégrant en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le Délégataire remet au Délégrant une liste à jour des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le Délégrant ou son éventuel futur nouvel exploitant. Il tient à la disposition du Délégrant copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste. À compter de cette date, le Délégataire informe le Délégrant de tout évènement relatif à ces litiges, sinistres, recours et contentieux.

En fin de Contrat, le Délégataire remet une liste à jour de ces des litiges, sinistres, recours et contentieux, avec copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste qui n'auraient pas précédemment été communiquées au Délégrant.

En tout état de cause, le Délégataire assume à ses frais le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance du Contrat et qui résulteraient d'une faute du Délégataire, à l'exception des litiges relatifs à des matériels installés et utilisés dont les expertises seraient en cours à la date d'échéance du Contrat.

Le Délégataire cède par convention au Délégrant ou à son futur exploitant l'ensemble des droits que le Délégataire pourrait détenir à l'égard de toute personne tenue d'indemniser des dommages subis par les dits matériels et des préjudices en résultant.

91.8. Contrats conclus avec des tiers

24 mois avant la fin normale du Contrat (ou dans un délai d'un mois à compter d'une demande en ce sens du Délégrant en cas de fin anticipée du Contrat), le Délégataire remet au Délégrant une liste à jour de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est postérieure au terme du Contrat. Cette liste mentionne les caractéristiques essentielles des contrats et notamment :

- l'objet ;
- la durée ;
- les conditions financières ;
- les conditions de transfert.

91.9. Prise en main par un nouvel exploitant

Le Délégataire prête son concours au Délégrant, ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné, pour faciliter sa prise en main progressive du Service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat et ce afin d'assurer la parfaite continuité du Service.

Le Délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du Service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 4 mois sauf accord exprès du Délégrant.

Le Délégataire n'entrave pas d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les 6 mois avant la reprise effective du Service.

Le Délégataire prête un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour du Contrat.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du Service, le Délégrant peut demander au Délégataire de poursuivre momentanément tout ou partie des activités du Service nécessaires pour assurer la continuité du Service. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande. Le Délégrant rembourse alors ensuite le Délégataire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du Contrat.

Chapitre XIV. Clauses Diverses

Article 92 Esprit général du Contrat

Les Parties reconnaissent que le Contrat doit être exécuté de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat. Elles veillent tout particulièrement à une bonne information mutuelle et à la prévention du contentieux.

Article 93 Règlement des litiges

Cité par 21.2, Article 84

Si un différend survient entre le Déléгатaire et le Déléгатant, le Déléгатaire ou le Déléгатant expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Déléгатaire doit exécuter fidèlement les directives émanant du Déléгатant ou relevant du Contrat.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle peut dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de médiation conformément aux dispositions prévues par l'article L213-5 du Code de Justice Administrative.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente jours calendaires pour réunir les Parties, solliciter auprès d'elles toutes informations pertinentes et les inviter à formuler des propositions en vue de l'adoption d'un règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de soixante jours calendaires, les parties ne parviendraient pas à l'adoption d'un règlement amiable dans le cadre de la commission de médiation, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Lyon à la requête de la partie la plus diligente.

Article 94 Délais et formes des notifications

94.1. Computation des délais

À défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat et ses Annexes, tout délai imparti au Déléгатaire ou au Déléгатant commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du lendemain du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

Article 95 Version consolidée

Le Délégrant tient à jour une version consolidée du Contrat initial actualisé par ses différents avenants.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige et/ou de contradictions, seuls le Contrat initial et ses avenants successifs font foi.

Chapitre XV. Annexes du Contrat

Article 96 Annexes générales

Annexe 1. Liste des pièces fournies dans le dossier de consultation des entreprises

Annexe 2. Périmètre Géographique du Contrat

Cité par 2.2

Annexe 3. Terrains mis à disposition

Cité par 14.1

Article 97 Annexes juridiques

Annexe 4. Statuts du Délégataire

Cité par 5.1

Annexe 5. Engagements en termes de garantie et en termes de stabilité de l'actionnaire

Cité par 5.3

Annexe 6. Modèles de garanties à première demande

Cité par 74.1, 74.2

Article 98 Annexes financières

Annexe 7. Comptes Prévisionnels

Cité par Article 61, 77.2, Article 84

Article 99 Annexes relatives au plan de développement

Annexe 8. Plan de développement

Cité par 0

Annexe 9. Classement du réseau et titre V

Cité par Article 33

Article 100 Annexes relatives aux Travaux Neufs

Annexe 10. Prescriptions en matière de travaux

Annexe 11. Récapitulatif des travaux structurants

Annexe 12. Planning général

Annexe 13. Moyens de production

Annexe 14. Distribution et sous-stations

Cité par Article 17, Article 18, 19.2, 20.3, 21.1, Article 83, 81.3, 81.2

Article 101 Annexes relatives à l'exploitation

Annexe 15. Moyens et continuité de service

Annexe 16. Maintenance

Annexe 17. Plan de GER et compte de GER sur la durée de la convention

Cité par 27.1, 81.9

Annexe 18. Modèle de déclaration de fuite et de réparation

Cité par 31.1.2

Annexe 19. Plan de continuité du service

Cité par 31.1.1

Article 102 Annexes relatives à l'approvisionnement en énergie

Annexe 20. Approvisionnement en biomasse

Annexe 21. Récupération des calories provenant de la station d'épuration de Pierre-Bénite en vue de leur valorisation par le réseau de chaleur sud-ouest lyonnais.

Annexe 22. Clauses principales du contrat de cession de la chaufferie Montmein

Article 103 Annexes relatives à la gestion commerciale

Annexe 23. Règlement de Service

Cité par 1.1, 4.3, 24.5.1, Article 28, 29.2, 30.2, 30.8, 30.9, Article 32, Article 35, 37.1, Article 60, 81.4

Annexe 24. Relation abonnés

Cité par 31.1.2

Article 104 Annexes relatives au système d'information

Annexe 25. Descriptif du système d'information

Cité par 91.3

Annexe 26. Dispositions SIG Grand Lyon

Cité par Article 40, 41.1.2

Annexe 27. Procédure de récolement

Cité par 41.1.2

Article 105 Annexes relatives au développement durable

Annexe 28. Actions du Délégué en faveur de l'environnement

Article 106 Annexes relatives aux plans et schémas

Annexe 29. Plans et schémas



Annexe n°1

Liste des pièces fournies dans le dossier de
consultation des entreprises

Numéro	Désignation
Volet 1	<u>Règlement de la consultation</u>
1.1	Liste des pièces
1.2	Règlement de la consultation
Volet 2	<u>Eléments d'introduction</u>
2.1	Délibération
Volet 3	<u>Contrat</u>
3.1	Projet de contrat
3.2	Projet de règlement de service
3.3	Projet de bordereau des prix
Volet 4	<u>Cadre de réponse à respecter obligatoirement</u>
4.1	Guide de rédaction des offres
4.2	Cadres financiers
4.3	Approvisionnement en biomasse
Volet 5	<u>Documents prescriptifs</u>
5.1	Périmètre géographique
5.2	Terrain mis à disposition
5.3	Prescriptions particulières en matière de travaux
	<i>Annexe - ZAC du Vallon de Saint-Genis-Laval</i>
	<i>Annexe - Travaux - Etapes études feux</i>
	<i>Annexe - ZAC et PUP de la Saulaie - Oullins - "Option"</i>
5.4	Charte graphique
5.5	Outils de suivi du réseau de chaleur
	<i>Annexe - Procédure Com incident_tvx</i>
5.6	Guides "chantiers à faibles nuisances"
5.7	Règlement de voirie et règlement de la collecte des déchets
	<i>Note aux candidats</i>
	<i>Règlement de voirie</i>
	<i>Règlement de la collecte des déchets</i>
5.8	Lyvia
	<i>Note aux candidats</i>
	<i>Plaquette Lyvia</i>
	<i>Lyvia présentation</i>
	<i>Lyvia fiche cycle de vie</i>
5.9	Dispositions SIG Grand Lyon

Volet 6	Documents descriptifs
6.1	Informations sur le terrain mis à disposition
	<i>Note aux candidats</i>
	<i>Couches cartographiques SIG</i>
	<i>Relevés topographiques anciens</i>
	<i>Relevés topographiques 2023</i>
	<i>Etude historique et de vulnérabilité</i>
	<i>Etude de pollution de sol 2023</i>
	<i>Etude géotechnique G1/G2 2023</i>
	<i>Diag_amiante_maison 6_ch_mouche</i>
	<i>Diag_plomb_maison 6_ch_mouche</i>
	<i>Pré diagnostic environnemental 2022</i>
	<i>Etude de cadrage urbain Guilloux / Mouche (2 documents)</i>
	<i>Mesures d'accompagnement MA3</i>
6.2	Audits techniques
	<i>Audit du réseau de chaleur privé de la ville de la Mulatière - SERMET - 2022</i>
	<i>Audit du réseau de chaleur privé de la copropriété Montmein - SERMET - 2022</i>
	<i>Audit du réseau de chaleur privé de l'hôpital Lyon sud - SERMET - 2022</i>
6.3	ZAC du Vallon de Saint-Genis-Laval
	<i>Topographie avant travaux</i>
	<i>Dossier de réalisation ZAC</i>
	<i>Plan de domanialités futures</i>
	<i>Prescriptions générales ZAC</i>
	<i>Plans EXE (format zippé)</i>
	<i>Projet exutoire eaux pluviales</i>
6.4	ZAC et PUP de la Saulaie - Oullins - Option de périmètre
	<i>Programmation</i>
	<i>Plan de composition</i>
	<i>Surfaces</i>
	<i>Planning global</i>
	<i>Phasage</i>
6.5	Plan de Protection de l'Atmosphère
	<i>PPA agglomération lyonnaise</i>
	<i>Arrêté du 2 février 2018</i>
6.6	Référentiel Habitat du GL
	Référentiel Tertiaire du GL
6.7	Plan climat air énergie territorial
	<i>PCAET 2019 - 2030</i>
	<i>PCAET - point d'étape 2022</i>

Volet 7	Documents prospectifs
7.1	Données sur les potentiels de raccordement
	<i>Bâtiments potentiels identifiés étude de faisabilité</i>
	<i>Methodologie - 2022</i>
	<i>Lettre d'intérêt Copropriété Montmein</i>
	<i>Typologies CAPA (4 documents)</i>
7.2	Informations prospectives sur des industriels du secteur
	<i>Liste de contacts</i>
7.3	STEP Pierre-Bénite
	<i>Note aux candidats</i>
	<i>Délibération n°2022-1035</i>
	<i>Récupération de chaleur sur les fours</i>
	<i>Plans et Données</i>
7.4	Holding Textile Hermès
	<i>Lettre d'intention Hermès</i>
	<i>Hermès données techniques</i>
7.5	Projets urbains et autres projets
	<i>Note aux candidats</i>
7.6	Données Data Grand Lyon
	<i>Note aux candidats</i>

MÉTROPOLE

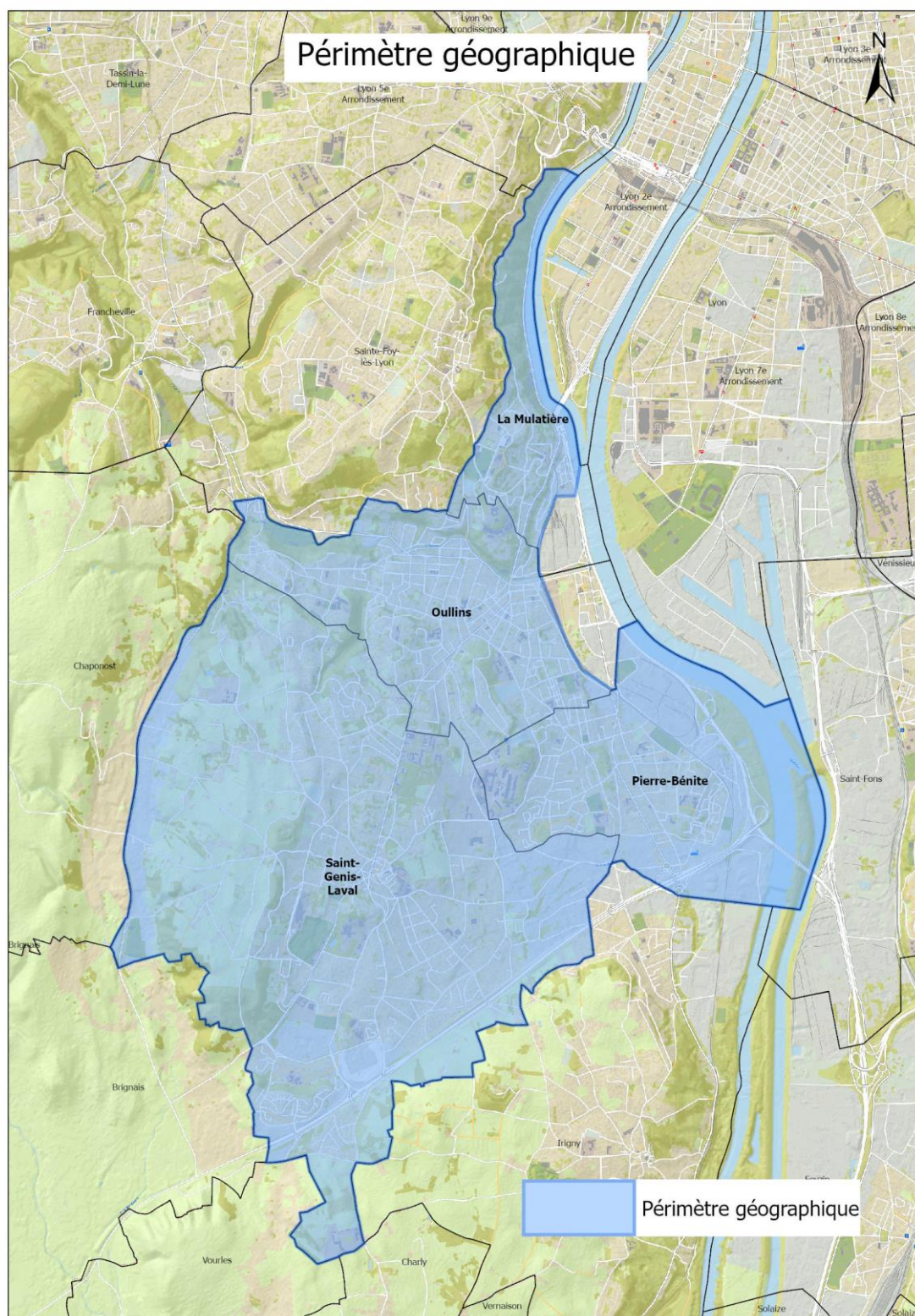
GRAND

LYON

Annexe n°2

Périmètre Géographique du Contrat

La carte suivante définit le périmètre géographique du Contrat. Quand le périmètre suit le tracé d'une voirie, les deux côtés de la voirie sont inclus dans le périmètre.



MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Annexe n°3

Terrain mis à disposition

1 Terrain de la centrale de production

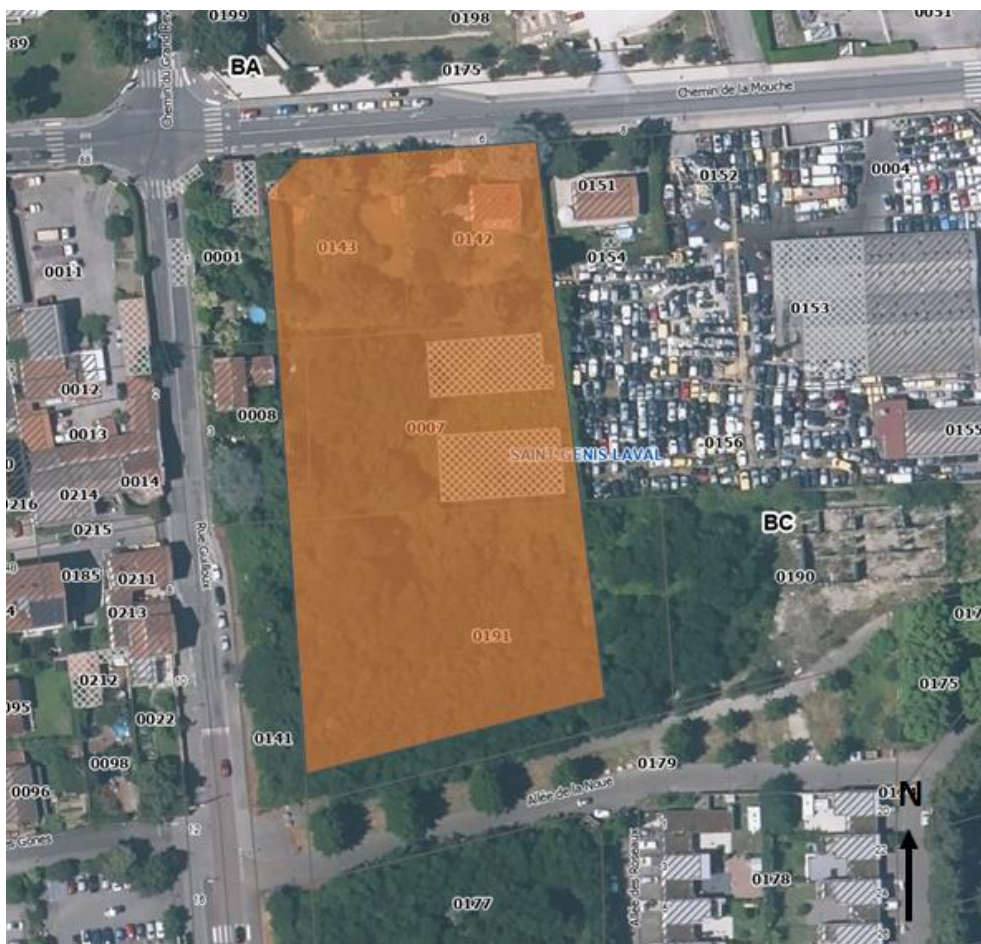
Le terrain de la centrale de production mis à disposition est situé à l'angle du chemin de la Mouche et de la rue Guilloux à Saint-Genis-Laval.

Il s'agit des parcelles cadastrales BC 7, 142, 143 et 191 en tout ou partie tel qu'illustré sur plan ci-dessous. L'emprise précise est délimitée grâce aux données transmises sous format SIG dans le dossier 6.1 du dossier de consultation des entreprises.

Le terrain est donc délimité :

- À l'ouest et angle nord-ouest, par la limite est de l'Emplacement Réserve (couche SIG « PSRESERV »)
- Au nord par la limite nord des parcelles 142 et 143
- À l'est par la limite est des parcelles 142 et 7 se prolongeant sur la parcelle 191 jusqu'au croisement avec la limite nord de l'emplacement des mesures d'accompagnement/de compensation (couche SIG « MA3d_Ilot_guilloux »),
- Au sud, par la limite nord de l'emplacement des mesures d'accompagnement/de compensation (couche SIG « MA3d_Ilot_guilloux »)

La surface totale du terrain mis à disposition est d'environ 8 500 m².



Dans le cadre d'un projet urbain, des mesures d'accompagnement/de compensation sont prévues au sud du terrain mis à disposition. Le projet de centrale de production ne doit pas porter atteinte à ces mesures d'accompagnement/compensation.

L'accès à la centrale de production doit obligatoirement se faire par le chemin de la Mouche (pas de passage par le chemin des Platanes).

La viabilisation du site, notamment le raccordement aux différents réseaux et l'accès des véhicules, est à la charge entière du Délégataire.

La démolition des bâtiments et constructions existants sur le terrain est à la charge du Délégataire.

La dépose d'éventuels réseaux enterrés est à la charge du Délégataire.

Les opérations de défrichage éventuellement nécessaires sont à la charge du Délégataire.

La gestion des espèces invasives est à la charge du Délégataire.

Les coûts de dépollution et désamiantage éventuels sont à la charge entière du Délégataire.

Documents complémentaires portés à la connaissance du Délégataire :

- Diagnostics amiante / plomb du bâtiment sur la parcelle 142
- Relevés topographiques - anciens
- Relevés topographiques - nouveaux
- Pré-diagnostic environnemental
- Étude géotechnique G1
- Étude de pollution des sols
- Étude historique et de vulnérabilité



Annexe n°4

Statuts du Délégataire

Conformément au Contrat, les statuts peuvent être modifiés après accord exprès du Délégant sans nécessiter d'avenant au Contrat.



Annexe n°5

Engagement actionnaire

**Monsieur le Président de la Métropole
de Lyon**

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
69003 Lyon

Noisy-le-Grand, le 13 novembre 2023

Interlocuteur : Yves LEDERER
☐ 01.49.14.79.79
Objet : *Garantie de maison-mère*

Je soussigné, Yves LEDERER, agissant en qualité de Président de la société CORIANCE GROUPE, elle-même Président de la société CORIANCE, SAS au capital de 61 000 000 €, ayant son siège social Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue – 93160 Noisy-le-Grand, apporte par la présente les garanties suivantes en contrepartie de l'attribution du contrat de Délégation de Service Public relative au réseau de chaleur Sud-Ouest Lyonnais (ci-après la « Délégation ») qui serait consentie par la Métropole de Lyon, Délégrant, à la société dédiée **SOLEV** filiale à 100% de la Société CORIANCE :

- CORIANCE s'engage à apporter à la société dédiée, de manière illimitée et inconditionnelle, tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du Service conformément à la Délégation et ce pendant toute sa durée.
- CORIANCE s'engage de façon irrévocable, illimitée et inconditionnelle, à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la Délégation.
- En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations au titre de la Délégation, CORIANCE s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par la Délégation, conformément aux dispositions des articles 2321 et suivants du Code Civil.
- En cas de difficultés répétées de la société dédiée (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande du Délégrant, CORIANCE reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la Délégation.
- Par ailleurs, CORIANCE s'engage à détenir l'intégralité des actions et droits de vote de la société dédiée et à les conserver pendant toute la durée de la Délégation, sauf autorisation expresse et préalable du Délégrant.

Il est expressément convenu que la garantie donnée par les présentes prendra effet dès la notification du contrat de délégation et se poursuivra sans interruption tant que la société dédiée et/ou CORIANCE sera tenue envers le Délégrant.

Yves LEDERER
Président de CORIANCE GROUPE

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Annexe n°9

Classement du réseau et Titre V

1 Classement du réseau

Le Déléataire assiste la Métropole pour classer le réseau de chaleur du Sud-Ouest Lyonnais.

Le développement prévu au titre du contrat est basé sur les hypothèses suivantes :

- Un périmètre de développement prioritaire défini par une distance de 150 m par rapport au tracé du réseau prévu dans les Travaux Neufs du contrat de DSP.
- Une puissance souscrite minimale pour le raccordement obligatoire fixée à 30 kW.

2 Titre V

Le Déléataire accompagne la Métropole dans la réalisation d'un dossier de Titre V permettant :

- D'une part, aux promoteurs de pouvoir prendre en compte les performances du futur réseau sans attendre la parution de l'arrêté sur les contenus CO2 (qui n'inclura le réseau du Sud-Ouest Lyonnais qu'au mieux en 2027, deux ans après la mise en service)
- D'autre part, de permettre le classement du réseau avant la mise en service du réseau, permettant ainsi d'appliquer l'obligation de raccordement au plus tôt.

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Annexe n°10

Prescriptions en matière de travaux

Sommaire

1 CENTRALE ET PROCESS DE PRODUCTION	3
1.1 Terrain.....	3
1.2 Intégration urbaine, paysagère et environnementale, projet architectural	3
1.3 Chaudière(s) alimentée(s) en biomasse	3
1.3.1 Générateurs.....	3
1.3.2 Autonomie du silo de stockage	4
1.4 Chaudière(s) alimentée(s) en énergie gaz, fioul ou électrique	4
1.5 Énergie solaire	4
1.6 Autres prescriptions.....	4
2 RÉSEAUX DE DISTRIBUTION	5
2.1 Tracé.....	5
2.2 Coordination des travaux	5
2.3 Spécifications techniques	5
2.4 Impact des travaux sur les feux tricolores de signalisation	5
2.5 Communication autour des travaux	5
3 POSTES DE LIVRAISON	6
3.1 Prescriptions générales concernant les postes de livraison	6
3.2 Eau chaude sanitaire	6
3.3 Système de télégestion	6
3.4 Comptage de l'énergie.....	7
4 AMIANTE	7
5 DÉPOSE DES ÉQUIPEMENTS NON NÉCESSAIRES AU SERVICE	7

1 Centrale et process de production

1.1 Terrain

Les moyens de production principaux doivent être construits sur le terrain mis à disposition.

1.2 Intégration urbaine, paysagère et environnementale, projet architectural

Les bâtiments (ou corps de bâtiment) ainsi que les aménagements extérieurs (façades, cheminée(s), lisière paysagère, limites séparatives, limite espaces privés – espaces publics, clôtures ...) doivent faire l'objet d'une intégration urbaine et paysagère ainsi que d'un traitement architectural de grande qualité. Ils doivent préserver les riverains sur les aspects visuels, acoustiques et sanitaires dans la durée.

L'implantation des bâtiments doit être réalisée dans une recherche d'optimisation de l'espace disponible sur le terrain, d'un moindre étalement de l'ensemble des équipements, d'une cohérence architecturale avec le bâti environnant et d'un éloignement maximum aux habitations à proximité. Il s'agira de limiter au maximum l'imperméabilisation de la parcelle et le traitement « routier » des espaces extérieurs. Le traitement des eaux pluviales devra être travaillé selon les préconisations des services de la Métropole de Lyon, dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter.

Il est demandé une végétalisation la plus dense possible dans un quadruple objectif de i/ constitution d'un masque visuel et sonore, ii/ qualité esthétique, iii/ minimisation de l'imperméabilisation des sols et iv/ contrepartie à la suppression d'habitats faune et flore. La végétalisation doit porter obligatoirement sur la parcelle et notamment ses limites ouest et sud, mais peut aussi porter sur les constructions (végétalisation de la façade par exemple). Les végétaux et systèmes choisis sont adaptés aux conditions climatiques et hydriques actuelles et à venir. Il privilégie des végétaux nécessitant peu d'entretien, résistants à la sécheresse et qui génèrent un masque visuel qualitatif. Sur ces deux derniers points (choix des végétaux et conservation de ceux existants), le candidat prendra notamment en compte les conclusions du pré-diagnostic environnemental qui sera transmis en cours de procédure. L'entretien de la parcelle est à la charge du délégataire, y compris la gestion dans les règles de l'art d'éventuelles espèces invasives qui seraient présentes sur site.

Le délégataire prendra à sa charge la réalisation de procédures environnementales préalables à la réalisation des aménagements, éventuelle évaluation environnementale, procédure de dérogation espèces protégées, dossier ICPE...

La toiture doit être solarisée par le biais de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en maximisant le potentiel du site.

Des temps d'échanges sur l'intégration de la chaufferie, avec la ville, les riverains et le grand public, pourront entraîner des ajustements sur le projet. Ces temps d'échanges pourront faire partie de procédures réglementaires type concertation et/ou être organisés en complément. Le Délégataire a la charge de l'organisation de ces temps d'échange et de la production des outils de communication nécessaires.

1.3 Chaudière(s) alimentée(s) en biomasse

1.3.1 Générateurs

En cas d'installation d'un ou plusieurs nouveaux générateurs alimentés en biomasse :

- Les émissions atmosphériques sont les plus basses possibles.

- Le ou les générateurs, ainsi que leur système de traitement des fumées, doivent permettre d'utiliser les combustibles tels que prévus dans le plan d'approvisionnement du Délégitaire.
- Chaque générateur est équipé d'un compteur de chaleur en sortie et d'un dispositif de comptage permettant de calculer la quantité d'énergie entrante, en MWh PCI.
- Chaque ligne de production dispose d'un système de mesure des rejets de polluants dédié (opacimètre et sondes de prélèvement). Le nombre de baies d'analyse doit permettre le cas échéant de ne pas modifier le fonctionnement normal des générateurs lors des phases d'essais réglementaires.

Pour les installations de combustion émettant des poussières, les différents types de poussières devront au maximum pouvoir être distingués..

1.3.2 Autonomie du silo de stockage

Le ou les silos de stockage du combustible doivent permettre de conserver un fonctionnement de la (des) chaudière(s) en marche normale à puissance nominale pendant 72 heures consécutives au minimum, par une température extérieure de base de -10°C.

1.4 Chaudière(s) alimentée(s) en énergie gaz, fioul ou électrique

A minima, la puissance totale installée sur ces chaudières (production + stockage) couvre la totalité des besoins des abonnés du réseau de chaleur par une température extérieure de base de -10°C. Le cas échéant, les abonnés délestables ou effaçables et les chaufferies mises à disposition par des tiers sont inclus dans le calcul de la puissance installée.

Chaque ligne de production de chaleur avec un combustible identique est équipée d'un compteur de chaleur en sortie du groupe de générateurs et d'un dispositif de comptage permettant d'obtenir directement ou de calculer la quantité d'énergie entrante, en MWh PCI.

1.5 Énergie solaire

La centrale de production doit être équipée d'une ou plusieurs installations solaires, maximisant le potentiel du site. L'énergie produite peut-être électrique et/ou thermique..

La ou les installations solaires mises en place doivent être pensées pour s'intégrer au mieux à l'ensemble architectural et minimiser leur visibilité depuis l'espace public.

1.6 Autres prescriptions

Les régulateurs des équipements techniques sont numériques et télégrés.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, l'agencement et l'espacement des différents équipements installés en chaufferie doivent permettre des améliorations techniques ultérieures, notamment l'amélioration du traitement acoustique et du traitement des fumées.

Tous les équipements annexes nécessaires au bon fonctionnement des moyens de production sont prévus et font partie des biens de retour du Contrat (bennes, chariots télescopiques, étuves, etc.).

2 Réseaux de distribution

2.1 Tracé

Le tracé des nouveaux réseaux est tel qu'il minimise la gêne des riverains et les impacts sur la voirie et la circulation routière. Le passage sous voies publiques est privilégié au passage en domaine privé.

2.2 Coordination des travaux

Une coordination des travaux avec l'ensemble des opérations à venir impactant la voirie est exigée. Cette coordination est organisée par le Délégrant et se traduit notamment par une articulation et une programmation en amont avec l'ensemble des opérateurs et services concernés, au sein de la Métropole et des communes impactées.

Le Délégataire doit ainsi s'inscrire dans les différentes démarches mises en place par la Métropole : renseigner l'application LYVIA le plus en amont possible dès le stade de l'intention de projet, participer aux réunions POP (programmation des opérations de proximité), RAC (réunion annuelle de coordination), RIS (réunion inter services), rencontrer les différents services de la Métropole compétents dont la Mission « Chantiers perturbants », etc. Le Délégataire doit communiquer dès que possible ses intentions de raccordements et de déploiement de réseau, même si ceux-ci ne sont pas encore définitivement actés. Le Délégataire doit présenter l'emprise de ses chantiers, de plus en plus finement au fur et à mesure de l'avancement des projets. Il doit proposer des mesures permettant l'articulation de ses chantiers avec les autres opérations sur le secteur ainsi que la gestion de l'impact de ses chantiers sur la circulation (études de circulation, études des mesures à mettre en œuvre (alternats, itinéraires de report, etc.), gestion de l'affichage à déployer, etc.). Le Délégataire doit intégrer les obligations qui lui sont données par les services de la Métropole et des Villes concernées.

2.3 Spécifications techniques

Tous les nouveaux tronçons de réseau de chaleur doivent être réalisés en technique "canalisations pré-isolées sur lit de sable" ; les prescriptions minimales sont le respect des normes européennes en vigueur pour les canalisations rigides ou flexibles et un choix de tuyauterie à isolation renforcée. L'isolation renforcée doit respecter a minima les exigences de la fiche CEE RES-CH-106 ; si les exigences de cette fiche deviennent obsolètes, le niveau d'isolation renforcée sera redéfini.

Les canalisations sont toutes recouvertes d'un grillage avertisseur de couleur violette.

Les récolements des réseaux réalisés répondent aux exigences de l'arrêté du 15 février 2012 relatif aux DT/DICT.

La mention « RCU » est inscrite sur les regards, bouches à clé, tampons.

2.4 Impact des travaux sur les feux tricolores de signalisation

Lorsque les travaux génèrent des impacts sur plusieurs carrefours, les études sur les modifications à apporter aux feux tricolores de signalisation sont à porter par le Délégataire. Elles sont réalisées en étroite collaboration avec les services du Délégrant.

2.5 Communication autour des travaux

En dehors des travaux de réparation de fuite réalisés en urgence, toute opération de travaux sur voirie (y compris les raccordements) est accompagnée d'une communication spécifique comprenant a minima des panneaux d'information sur le réseau de chaleur et les travaux réalisés, des supports d'information à poser sur le barriérage de chantier et/ou aux endroits stratégiques

du chantier, des panneaux de signalisation routière adaptés et une publication sur les applications et sites internet d'aide à la gestion du trafic et du réseau de chaleur.

En supplément, pour les opérations de travaux de plus de 50 ml de tranchée et/ou présentant un impact important sur la circulation, des lettres d'information seront distribuées par le Délégué dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par les travaux. Il doit également prévoir un dispositif d'accompagnement ou de médiation vis-à-vis des commerces et des riverains impactés par les travaux, en amont et tout au long des travaux. Les coordonnées d'un interlocuteur privilégié seront transmises aux commerces et aux riverains pour toute la durée des travaux. Les accès des riverains et des commerces seront maintenus autant que possible.

3 Postes de livraison

3.1 Prescriptions générales concernant les postes de livraison

Les postes de livraison neufs sont à établir par le Délégué avec un échangeur primaire, une régulation de la puissance livrée et un compteur de calories, dédiés pour chaque Abonné.

Chaque abonné distinct est raccordé par un point de livraison distinct. Par dérogation à cette règle, des abonnés peuvent être desservis par un même point de livraison si des compteurs permettent de distinguer leurs consommations respectives et s'ils sont déjà organisés au sein d'une même structure (type Association Syndicale Libre - ASL) pour la gestion d'autres biens ou services qu'ils ont en commun (parkings, espaces verts, etc.). Ce deuxième cas de figure doit rester exceptionnel.

Le Délégué a la charge de l'installation d'une armoire électrique « primaire » regroupant notamment l'ensemble des intégrateurs et régulateurs numériques installés sur les installations primaires (installations concédées) de la sous-station.

Le Délégué doit établir un schéma de principe pour chaque poste de livraison.

3.2 Eau chaude sanitaire

En cas de besoin d'eau chaude sanitaire chez l'Abonné, le Délégué peut proposer l'installation d'un deuxième échangeur dédié ECS.

3.3 Système de télégestion

Les postes de livraison sont équipés d'un système de télégestion qui doit permettre :

- La visualisation des synoptiques animés des sous stations,
- La remontée d'informations sur le système de supervision :
 - Comptage,
 - Débits,
 - Puissances,
 - Températures primaires, chauffage et ECS,
 - Position des organes de réglage,
 - Synthèse défauts,
- La modification de consigne à distance (a minima) :
 - Température départ chauffage, et ECS le cas échéant,
 - Programme horaire.

3.4 Comptage de l'énergie

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée en kWh par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé associé à chaque échangeur.

Les compteurs mesurant les besoins de l'Abonné en kWh servent à la facturation de l'Abonné.

4 Amiante

Conformément au Contrat, les sujétions dues à la présence éventuelle d'amiante dans les installations des Abonnés et les voiries sont à prendre en compte par les candidats dans leurs estimations de coûts et de délais.

5 Dépose des équipements non nécessaires au Service

Les équipements du Service devenus non nécessaires au Service doivent être déposés et évacués au plus tard dans les 12 mois suivant la fin de leur utilisation.

L'emplacement des équipements sera propre, libre de tous équipements inutiles sauf mise en œuvre de nouvelles installations. Tous les équipements annexes et dédiés uniquement à l'équipement supprimé proprement dit (par exemple armoires électriques ou composants d'une armoire électrique) seront démontés et évacués dans les mêmes conditions.

Les massifs en béton éventuellement restant sont exclus de cette obligation, sauf demande spécifique du propriétaire du local.



Annexe n°18

Modèle de déclaration de fuite et de réparation

Cette annexe peut évoluer par simple échange entre les Parties sans qu'un avenant au Contrat soit nécessaire.

FICHE DE DECLARATION ET DE CLÔTURE DE FUITE – V3	
<i>Logo du réseau de chaleur à insérer ici</i>	MÉTROPOLE GRAND LYON
Expéditeur :	Destinataire(s) : Unité RCFU ;
E-mail :	E-mail : reseauxdechaleur@grandlyon.com ;
Objet : Réparation de fuite	
Mesdames, Messieurs, Nous vous avons informé d'une fuite sur le réseau le / / Localisation : Moyens de détection : ☐ Visite réseau ☐ Visuel ☐ Casque d'écoute ☐ Caméra thermique Client(s) impacté(s) : Modalités d'information aux usagers : ☐ E-mail ☐ Appel ☐ Site internet ☐ Affichage en pied d'immeuble Nature du tronçon : ☐ Vapeur ☐ <120°C ☐ >120°C ☐ Eau glacée Sens du tronçon : ☐ Aller ☐ Retour Type de canalisations : ☐ Caniveau ☐ Pré-isolé DN : Année de pose des canalisations : Intervention(s) déjà réalisée(s) : Intervention(s) à réaliser : Débit d'appoint d'eau total lors de la fuite : m³/h Numéro Lyvia : Maintien en pression du réseau : ☐ Impossible ☐ Difficile ☐ Aisé	

Objet : Déclaration de clôture de fuite			
Nous vous informons avoir réparé la fuite le		et remis le tronçon en service le	
/	/	à	h
Durée d'interruption de fourniture clients :		heure(s)	
Cause de la fuite :		☐ Corrosion externe ☐ Corrosion interne	
☐ Vétusté compensateurs		☐ Fissure soudure	
Période d'intervention : du		/	/
		à	h
		au	/
		/	à
			h
Si tronçon >120°C : ☐ Réparation par boîte ☐ Réparation traditionnelle			
Impact sur la voirie : ☐ Oui ☐ Non			
Débit d'appoint d'eau après intervention :		m³/h	
Code pour la facturation :			
Description des travaux exécutés :			
Intervention programmée ultérieurement :			

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Annexe n°19

Plan de continuité

Sommaire

1 UNE ÉQUIPE JOIGNABLE	3
2 LA GESTION D'INCIDENT SUR LE RÉSEAU	3
2.1 Suspicion de fuite.....	3
2.2 Détection et transmission de l'alerte	4
2.3 Identification et analyse de l'accident	4
2.4 Recherche et localisation.....	5
2.5 Solution d'attente	6
2.6 Intervention d'urgence.....	7
2.7 Réparation programmée	7
2.8 Fin de perturbation.....	8

1 Une équipe joignable

La réactivité des équipes sur le terrain est une priorité pour Coriance. La société s'est dotée d'une procédure d'astreinte commune à tous ses sites :

Garanties de prise en charge de l'appel de la société dédiée

- 365 jours/365 et 24 h/24

Engagements sur les délais d'intervention :

- en heures ouvrées : dans une durée maximale de 1 heure
- hors heures ouvrées : dans une durée maximale de 2 heures

Le délai d'intervention est défini comme la durée entre la réclamation de l'abonné et la présence sur site d'un technicien.

L'astreinte de service est assurée 24 heures sur 24 et 365 jours par an afin de garantir une intervention très rapide en cas d'incident en dehors des heures de présence normale du personnel.

Ce service est organisé autour d'un numéro d'appel unique Cristal :

Un panneau reprenant ce numéro sera systématiquement positionné sur les portes des équipements techniques (sous-stations).

Nos clients pourront également formuler des demandes de dépannage par courriel

Ces demandes sont également prises en compte 365 jours/an et 24 heures/24.

2 La gestion d'incident sur le réseau

2.1 Suspicion de fuite

Tout d'abord, nous souhaitons rappeler que nos équipes suivent quotidiennement, voire en continu, grâce à des accès à distance et des alertes, plusieurs indicateurs techniques permettant d'identifier la présence d'une fuite sur le réseau de chaleur. Ces indicateurs sont notamment :

- Une consommation importante en appoint d'eau ;
- Le temps de fonctionnement du maintien de pression ;
- Dans le cas d'une fuite majeure, une baisse de pression sur le réseau pouvant aller jusqu'au manque d'eau.

Ce suivi en continu permet d'identifier la présence d'une fuite au plus tôt, avant que celle-ci n'ait parfois un impact sur le service de fourniture de chaleur aux abonnés.

Si une fuite est soupçonnée, le cadre exploitant met en place les moyens nécessaires à la localisation exacte de la fuite : affectations des techniciens du réseau à la recherche de fuite (tests par isollements de tronçons, contrôles des points d'accès au réseau...) et sollicitation éventuelle de sous-traitants spécialisés dans la recherche de fuites. Il programme ensuite la réparation de la fuite, avec intervention de sous-traitants spécialisés.

Si, dans l'intervalle, la fuite ainsi soupçonnée vient à impacter le service de fourniture de chaleur, alors la procédure d'urgence décrite ci-après s'appliquera.

Le Délégué sera averti dès l'identification de la présence d'une fuite sur le réseau par le Chef d'Agence ou le Chargé d'affaires.

2.2 Détection et transmission de l'alerte

Lorsqu'un incident survient, sans avoir été détecté antérieurement par l'opérateur ou s'il entraîne désormais une perturbation du service, nous pouvons le détecter rapidement via l'instrumentation reliée à la GTC et la télétransmission des alarmes.

Lorsqu'une alarme apparaît, une alerte est transmise immédiatement au Centre de services CONTACTEL, qui fonctionne 24/24h et 7/7j. Les opérateurs du Centre sont formés à identifier et traiter ces alertes.

Si l'incident impacte la fourniture de chaleur, nous serons également alertés par les appels des abonnés au Centre de services, ce qui nous permettra de mieux cerner le(s) secteur(s) concerné(s). En cas d'incident majeur, de coupure de ligne téléphonique ou de saturation de la ligne, le siège intervient en support pour la prise en compte des demandes des abonnés.

Dans tous les cas, le Centre de services crée un « ticket » par alerte/demande d'un abonné et le transmet aux interlocuteurs définis à l'avance :

- En heures ouvrées (HO), l'information est transmise au Chef d'Agence et à ses adjoints et sera affectée au bon technicien ;
- En heures non-ouvrées (HNO), c'est directement le technicien d'astreinte qui est alerté.

S'il s'agit d'un appel client, le technicien peut contacter directement l'appelant pour échanger et obtenir des informations complémentaires sur le dérangement.

Il peut également consulter la supervision pour contrôler directement les défauts éventuels.

Une fois ces informations récupérées, le technicien intervient physiquement sur le lieu de l'incident :

- En HO, le technicien est déjà sur le périmètre et intervient sur place immédiatement ;
- En astreinte, nous garantissons que le technicien sera sur place dans les deux heures suivant la réception de l'alerte/demande de l'abonné par le Centre de services.

2.3 Identification et analyse de l'accident

Lors de son arrivée sur place, le technicien effectue ses contrôles et la recherche de panne. Lorsqu'il suspecte une fuite, il prévient immédiatement son supérieur.

- En HO, il prévient son Responsable d'Exploitation et le Chef d'Agence ;
- En HNO, c'est le cadre d'astreinte (issu de l'équipe opérationnelle) qui est prévenu.

Une fois informé, le cadre référent mobilise les moyens nécessaires à l'identification de l'origine de la perturbation sur le service et sa quantification. Cela peut se traduire par l'appel à d'autres techniciens (de l'équipe en HO ou d'autres secteurs d'astreinte en HNO) et de sociétés spécialisées dans la recherche de fuites.

Cette mobilisation a pour but de localiser plus vite l'origine de la fuite et analyser la perturbation sur le réseau. Elle permet aussi d'identifier les problèmes de livraison et le cas échéant, le secteur impacté.

Cette démarche conditionne le traitement des étapes suivantes et permet de classer l'incident en fuite majeure ou mineure. En effet, nous distinguons dans notre procédure de gestion des perturbations deux typologies d'incidents :

- L'incident mineur, n'occasionnant pas de perturbation de la distribution pour les usagers, nécessitant néanmoins une intervention rapide ;

- L'incident majeur qui du fait de son importance, perturbe l'approvisionnement en chaleur pour les abonnés. Ce type d'incident entraîne la mise en place des mesures détaillées ci-après.

En parallèle, une communication est réalisée auprès du Délégant pour l'avertir de la survenue d'un incident, par mail et par téléphone, selon les contacts communiqués (numéro d'astreinte de le Délégant, référent énergie...).

Les personnes qui informeront le Délégant sont :

- En HO, le Chef d'Agence ou le Chargé d'affaires dédié au réseau ;
- En HNO, le cadre d'astreinte, qui disposera de la base de données clients et donc de tous les contacts nécessaires.

2.4 Recherche et localisation

Dans le cas d'une fuite majeure avec perturbation de la livraison de chaleur, les équipes techniques interviennent en urgence pour isoler la partie du réseau fuyante afin de maintenir en service le reste du réseau.

Nos équipes sont formées et habituées à la recherche de fuite. La totalité des effectifs disponibles est mobilisée par le Chef d'Agence ou le cadre d'astreinte pour faire les premières recherches avant l'arrivée des sociétés spécialisées. Plusieurs techniques sont utilisées :

- Le contrôle visuel des chambres de vannes ;
- Le contrôle visuel de la chaussée pour détecter des indices de trace d'eau ou de vapeur ;
- La fermeture des vannes de sectionnements en partant de la centrale ou du tronçon en cause afin de remettre en pression le réseau section par section et de localiser précisément le tronçon fuyard ;
- La recherche avec pistolet et caméra thermiques ;
- Le sondage par ouverture de la chaussée.

Une fois les sociétés de recherche de fuite sur place, elles déploient, selon les conditions, plusieurs techniques de recherche en complément de nos moyens :

- La thermographie ;
- Le contrôle acoustique (mise en place de 2 capteurs sur le tube avec une distance maximum de 40m) ;
- Ecoute au sol (si l'environnement n'est pas trop bruyant) ;
- L'injection d'hélium dans le réseau puis une recherche avec un véhicule renifleur.

Une communication est réalisée auprès du Délégant et des abonnés impactés, via un mailing pré-paramétré en fonction des secteurs impactés et des clients référencés. Ces personnes sont alors informées qu'il y a une perturbation de l'approvisionnement et que les équipes travaillent à remettre en service au plus vite. En HO, en plus de la communication mentionnée ci-dessus une alerte sur le site internet et l'application mobile dédiée au réseau est intégrée.

L'information des abonnés se fait :

- Par mail aux abonnés impactés par la perturbation ;
- Par mail aux exploitants secondaires des sous-stations impactées par la perturbation (si les coordonnées des exploitants secondaires nous ont bien été communiquées) ;
- Par mail aux gardiens ou aux Référents Usagers des bâtiments impactés par la perturbation (si leurs coordonnées nous ont été communiquées).

Quant aux usagers, ils seront informés :

- Par l’affichage en pied d’immeuble ;
- Sur le site Internet et l’application dédiés du réseau de chaleur.

Si le cadre d’astreinte en HNO, le Chef d’Agence ou les Responsables d’Exploitation en HO le jugent nécessaire, ils peuvent activer la cellule de gestion de crise (procédure détaillé en annexe 1) au siège pour bénéficier de moyens internes supplémentaires (décisionnels, de communication, financiers, humains...).

Dans les deux cas (fuite mineure ou majeure), la recherche de fuite se poursuit jusqu’à la localisation précise. Les équipes techniques peuvent alors reprendre l’isolement de certains tronçons et réalimenter le maximum d’usagers possible.

Si la perturbation de la fourniture de chaleur dépasse 24 heures, la communication à destination de le Délégué et des Abonnés est renouvelée et mise à jour toutes les 24 heures, en fin de journée.

2.5 Solution d’attente

En cas de nécessité, les équipes d’exploitation du réseau peuvent également mobiliser des solutions d’attente pour des abonnés impactés et mettre en place des chaudières mobiles provisoires sur les points de piquage existants ou que nous créerons.

Tel que décrit dans la notice 2.4.1, nous prévoyons dans notre offre la création de points d’injection de secours sur le réseau existant et à créer. Ainsi, une chaufferie mobile pourra être facilement raccordée au réseau de chaleur par l’intermédiaire d’une chambre de vannes.

Il est prévu que des branchements soient installés au niveau des emplacements permettant d’accueillir des chaudières mobiles. Ces branchements seront dédiés au raccordement des chaudières mobiles au réseau de chaleur et ne seront sollicités qu’en cas de défaillance grave du réseau ou lors d’opérations de travaux.

S’agissant de la mise en place des chaufferies mobiles, nous tenons tout d’abord à préciser que nous avons recours aux chaudières mobiles dans deux cas de figure :

- Le premier et le plus courant, dans le cas de travaux programmés sur un de nos moyens de production afin de garantir la continuité de service malgré l’arrêt de cette installation. Cette intervention étant programmée, le délai de mobilisation des chaudières mobiles est largement anticipé.
- Le second cas est lui peu fréquent, il correspond à une situation anormale avec des défaillances importantes sur les moyens de production ou sur le réseau. Dans cette situation d’urgence, les incidents ne pouvant pas toujours être résolus de manière immédiate, Coriance mettra en œuvre de manière systématique des solutions palliatives.

A cet effet, nous mobilisons des chaudières mobiles sur les points de piquages en attente. La mobilisation de ces chaudières se fait par deux canaux par ordre de prévalence, mais pouvant être sollicité en même temps si cela s’avère nécessaire :

- Une chaudière mobile dédié au réseau de chaleur Sud-Ouest Lyonnais et opérationnelle grâce à des contrats avec des levageurs dans un délai de 6 heures ;
- Enfin, nous faisons également appel à l’un de nos sous-traitants, fournisseurs de chaufferies mobiles, tels que TIBBLOC ou STI MAIANI avec qui nous avons l’habitude de travailler, s’il s’avère que le besoin en chaufferies mobiles est conséquent. Ces fournisseurs ont la capacité, avec notre assistance, d’amener leurs équipements, de les connecter aux points de piquage en attente et de les rendre opérationnels dans un délai compris entre 24 et 48 heures, à compter de notre demande.

2.6 Intervention d'urgence

Nous avons des moyens d'intervention d'urgence mobilisables rapidement soit en interne, soit via des contrats-cadres avec des sous-traitants :

- entreprises spécialisées dans le terrassement ;
- entreprises spécialisées dans la tuyauterie ;
- 1 entreprise de levage.

Ces entreprises ont un contrat d'assistance qui permet d'obtenir une intervention dans un délai de 2h et ce 24/24h et 7/7j. Ces contrats permettent de disposer de moyens humains et matériels dans les délais les plus courts possibles en cas de fuite sur le réseau de chaleur.

Les entreprises intervenant déjà pour nous dans le cadre de ce type de marché sont :

- En terrassement : Eiffage GC (France), FCTP (France) et SPAC (France)
- En tuyauterie HP&BP : GNT (France) et SPAC (France)

Lorsque la section fuyarde est dégagée, nos équipes jugent de la possibilité de réparer définitivement la fuite. Si oui, les travaux se font immédiatement.

Dans le cas contraire, des moyens de réparation provisoire sont déployés. Pour limiter, voire arrêter la fuite, nous pouvons mettre en place un collier ou un sarcophage autour du tuyau endommagé et remettre en service, en attendant la réparation définitive.

Une fois des moyens provisoires mis en service, la perturbation de distribution est terminée et la fuite passe de « majeure » à « mineure ». Le Chef d'Agence communique alors au Délégué et aux abonnés impactés sur la reprise de la fourniture et peut préparer la réparation définitive.

2.7 Réparation programmée

Dans le cas d'une fuite mineure, ou lorsqu'une fuite majeure est devenue mineure, le Chef d'Agence peut planifier la réparation définitive avec le service travaux et des entreprises spécialisées.

En parallèle, le Chargé d'affaires communique au Délégué et aux abonnés concernés sur les travaux prévus, avec la date et l'heure de coupure ainsi que l'heure prévue de remise en service. Cette communication se fait par mailing pré-paramétré en fonction des secteurs impactés et des clients référencés, et sur le site internet et l'application mobile.

Lors de cette phase de planification, nous préparons les moyens techniques et organisationnels afin de s'assurer qu'il n'y aura qu'une seule coupure et qu'elle sera la plus courte possible, en anticipant les cas les plus défavorables. Il y a également un travail de préparation de l'intervention technique (pré-positionnement de pièces ou de matériel, montage et raccordement de pièces...). Ce délai permet d'étudier le réseau ouvert et de prévoir le remplacement des pièces ou sections non endommagées mais identifiées comme fragiles. Pour finir, il y a une préparation administrative pour obtenir les différentes autorisations nécessaires (DICT, demande d'arrêté de police de la circulation...).

A la date prévue, les équipes d'intervention sont prêtes et savent précisément ce qu'elles ont à faire. Une fois la réparation effectuée, le réseau est remis en pression pour s'assurer qu'il n'y a pas de problème et définitivement remis en service. L'ouverture est alors rebouchée proprement avec les finitions adaptées (gazon, enrobé...).

2.8 Fin de perturbation

Dans tous les cas, une fois le réseau totalement et définitivement remis en service, le Chargé d'affaires et les équipes de communication informent de la fin de la perturbation le Délégrant et les abonnés via les mails, le site internet et l'application mobile.

Un rapport d'intervention est préparé et envoyé au Délégrant.

Un retour d'expérience est fait en interne pour analyser ce qui a causé le problème et trouver des solutions d'amélioration.



Règlement de service

Service public de chauffage urbain
Réseau de chaleur Sud-Ouest Lyonnais

Sommaire

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 Définitions	5
Article 2 Objet du règlement	5
Article 3 Principes généraux du service	6
Article 4 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique	6
Article 5 Obligations du Déléataire	6
5.1. Interruption de fourniture	7
5.2. Insuffisance de fourniture	7
5.3. Information en cas d'interruption ou d'insuffisance	7
CHAPITRE II. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE	8
Article 6 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique.....	8
6.1. Installations primaires.....	8
6.2. Installations secondaires	8
6.3. Limites de prestations primaire/secondaire.....	9
Article 7 Conditions générales du service.....	9
7.1. Périodes de fourniture.....	9
7.2. Travaux d'entretien courant	10
7.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension	10
7.4. Informations travaux.....	10
7.5. Rapport annuel d'information aux abonnés	10
Article 8 Conditions particulières du service	11
8.1. Arrêts d'urgence	11
8.2. Suspension de fourniture	11
8.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances	11
8.4. Abonnement avec effacement	11
8.5. Mise à disposition de biens de production d'énergie.....	12
Article 9 Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison	12
Article 10 Mesures et contrôles	12
10.1. Compteurs	12
10.2. Contrôles	13
10.3. Constat de dysfonctionnement.....	14
Article 11 Détermination des puissances installées	14
Article 12 Détermination de la puissance souscrite	14
Article 13 Modification de la puissance souscrite.....	16
13.1. Évolution programmée	16
13.2. Révision automatique.....	16

13.3. Un avenant à la police d'abonnement prend en compte cette modification avec prise d'effet rétroactif à la date de transmission du rapport annuel.Demande de modification	16
13.4. Substitution partielle du chauffage urbain par une autre énergie	16
Article 14 Suspension de l'abonnement	16
Article 15 Vérification de la puissance fournie par l'échangeur	17
Article 16 Obligations et responsabilité des Abonnés.....	17
Article 17 Accès des Abonnés aux données du service.....	18
CHAPITRE III. ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS.....	19
Article 18 Police d'abonnement.....	19
18.1. Dispositions générales	19
18.2. Résiliation de l'abonnement.....	19
Article 19 Raccordement.....	20
Article 20 Tarification	20
Part proportionnelle du tarif chaleur (R1).....	21
Part abonnement du tarif chaleur (R2).....	22
Article 21 Indexation des tarifs.....	24
CHAPITRE IV. MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES	25
Article 22 Facturation.....	25
Article 23 Périodicité de facturation.....	25
Article 24 Réduction des montants facturés	26
Article 25 Abonné multipolice.....	26
Article 26 Pénalités.....	26
Article 27 Facturation des droits de raccordement	26
Article 28 Facturation des extensions particulières	27
28.1. Cas de simultanéité des demandes	27
28.2. Cas de demandes postérieures aux travaux	27
Article 29 Conditions de paiement	27
CHAPITRE V. DISPOSITIONS D'APPLICATION	29
Article 30 Date d'entrée en vigueur.....	29
Article 31 Modification du règlement.....	29
Article 32 Clauses d'exécution.....	29

Article 33 Annexes du règlement de service	29
--	----

ANNEXE 2 – COEFFICIENTS D’USAGE ET DE RÉPARTITION DES CONSOMMATIONS CHAUFFAGE ET ECS	30
---	-----------

1. Coefficients d’usage pour le chaud.....	30
--	----

2. Coefficients d’usage pour l’eau chaude sanitaire	30
---	----

Chapitre I. Dispositions générales

Conformément au contrat de délégation de service public conclu entre la Métropole de Lyon en qualité de Délégrant et la société SOLEV en qualité de Délégataire, le Délégataire assure le service public de chauffage urbain du réseau de chaleur Sud-Ouest Lyonnais.

Article 1 Définitions

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de chauffage urbain.

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un Abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté Abonné, par la bride aval de la vanne d'isolement située en amont du ou des échangeur(s) et par la bride amont de la vanne d'isolement située en aval du ou des échangeur(s).

Délégrant : désigne la Métropole de Lyon, autorité organisatrice du service public de chauffage urbain.

Délégataire : désigne la société à laquelle le Délégrant a délégué la gestion du service public de chauffage urbain par un contrat de délégation de service public en date du

Guide de Prescriptions Techniques : guide précisant les conditions de mise en service et les prescriptions techniques relatives à la réalisation du branchement, du poste de livraison et de la sous-station. Ce document constitue une annexe de la Police d'Abonnement dont un modèle est joint en annexe du présent règlement.

Police d'abonnement : désigne le contrat d'abonnement entre l'Abonné et le Délégataire

Puissance maximale appelée théorique : puissance maximale appelée pour satisfaire les besoins en chaleur de l'Abonné par une température extérieure de -10 °C (température de base)

Puissance nécessaire : puissance maximale appelée théorique corrigée de la température ou, si une autre règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans la police d'abonnement, la puissance donnée par cette règle

Révision quinquennale contractuelle : Révision du contrat de Délégation de Service Public intervenant tous les 5 ans à compter de la date de signature du contrat.

Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chauffage urbain : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le service est assuré.

L'exercice d'exploitation désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N.

Article 2 Objet du règlement

Le règlement de service a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Délégataire et des Abonnés.

Il est accessible à tout moment sur le site internet du Délégataire. Il est en outre remis au demandeur d'un raccordement et à l'Abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

Article 3 Principes généraux du service

Le Délégataire est chargé du service public de chauffage urbain. Il en assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a. le réseau de distribution publique, (y compris le génie civil)
 - b. le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison,
 - c. le poste de livraison (le ou les échangeur(s)),
 - d. le dispositif de comptage de l'énergie livrée,

Les ouvrages « poste de livraison » sont établis dans un local, appelé sous-station. La sous-station est mise gratuitement à la disposition du Délégataire par l'Abonné.

Tout nouveau poste de livraison ne peut correspondre qu'à une seule police d'abonnement.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge. Le Délégataire peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation de ces installations. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation préalablement portée à la connaissance de l'Abonné par le Délégataire dans le présent règlement de service (Annexes 6 Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés).

Postes de livraison en mélange : Ce dispositif est proscrit.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, coffret électrique primaire, échangeur chauffage et/ou ECS jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante des biens du service public. L'arrivée de l'électricité et les frais d'électricité sont à la charge de l'Abonné, les raccordements électriques aux installations primaires à la charge du Délégataire.

Article 4 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Délégataire. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 31.

Article 5 Obligations du Délégataire

Le Délégataire est tenu de fournir à l'Abonné l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, conformément aux conditions du règlement de service et aux conditions particulières définies dans cette police.

5.1. Interruption de fourniture

Est considérée comme interruption de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires précisé à l'Article 6.2 :

- l'absence constatée pendant 3 heures ou plus de la fourniture de chaleur ;
- toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant pas de satisfaire plus de 50% de la Puissance nécessaire pendant 3 heures ou plus.

5.2. Insuffisance de fourniture

Est considérée comme insuffisance de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires précisé à l'Article 6.2 :

- Le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant 3 heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la Puissance nécessaire.

5.3. Information en cas d'interruption ou d'insuffisance

En cas d'interruption ou d'insuffisance de la fourniture d'énergie aux Abonnés, le Déléataire doit mettre en place cumulativement les informations suivantes :

- Information des Abonnés par envoi d'un courrier électronique ;
- Information sur la page dédiée du site internet de la Délégation ;
- Information sur l'application mobile dédiée au réseau avec envoi d'une notification aux Abonnés et Usagers qui auront ajouté le bâtiment concerné par les travaux dans leurs bâtiments suivis.

Chapitre II. Conditions de livraison de l'énergie

Article 6 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique

6.1. Installations primaires

Le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau chaude (< 110 ° C) dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 79°C et 104°C inclus.

En période estivale, le Délégitaire peut proposer une température de livraison de chaleur inférieure, à condition de respecter ses obligations de fourniture à l'ensemble des abonnés du réseau.

Ce réseau dessert des échangeurs fournis et installés par le Délégitaire. Les échangeurs sont des biens du service public.

La température maximale de sortie des postes de livraison est de 90°C pour une température extérieure de -10 °C sauf accord contraire entre le Délégitaire et l'Abonné.

L'Abonné devra assurer un traitement de l'eau de chauffage conforme aux prescriptions de l'Article 16 et permettant aux installations de conserver leurs performances initiales.

6.1.1. Chauffage

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

6.1.2. Production d'eau chaude sanitaire

Les installations de production d'eau chaude sanitaire sont uniquement à la charge du Délégitaire si le fluide primaire de ces installations est celui du réseau de chaleur. Le cas échéant, l'eau chaude sanitaire est fournie par le Délégitaire à la sortie des appareils de production à une température comprise entre 55 et 60°C.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le respect de ces prescriptions, qui figurent dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés (Annexes 6), incombe à l'Abonné.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "Conditions particulières" figurant dans la police d'abonnement.

6.2. Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés (Annexes 6). Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Délégitaire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une

police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau des réseaux de chauffage et de l'eau chaude sanitaire (eau froide comprise) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques requises, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés (Annexes 6) et dans la police d'abonnement (Annexes 1), pour des utilisations de l'espèce (dureté, pH, etc.), afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaires.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

6.3. Limites de prestations primaire/secondaire

Les limites de prestations sont celles fixées selon le schéma défini en Annexes 7, sauf stipulation contraire inscrite dans la police d'abonnement.

Le détail de conception est dans le Guide de Prescriptions Techniques (Annexes 6) à l'usage des Abonnés.

Article 7 Conditions générales du service

7.1. Périodes de fourniture

Le service de fourniture de chauffage urbain s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption, dans les conditions énoncées ci-avant.

7.1.1. Fourniture de chaleur nécessaire au chauffage

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Service de distribution d'énergie calorifique doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre heures (24 heures) suivant la demande écrite (par lettre, email ou télécopie) de l'Abonné, sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
- Fin de la saison de chauffage : 31 mai

L'Abonné définit les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage qui lui sont propres dans la limite des dates de début et fin de la saison de chauffage fixées ci-dessus.

Toute demande doit être écrite (lettre, email ou télécopie), et faite sous préavis minimum de quarante-huit heures (48 heures). Elle est adressée aux agents du Service de distribution d'énergie calorifique.

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa Police d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

7.1.2. Fourniture d'eau chaude sanitaire

Le service de fourniture d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires pour l'entretien.

7.2. Travaux d'entretien courant

Le Délégataire veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbations pour l'Abonné.

Le Délégataire est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service seulement en cas de survenance d'un événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure, d'une faute de l'Abonné ou dans l'hypothèse prévue à l'Article 8.3.

7.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages n'occasionneront pas d'interruption de la fourniture du service, sauf dérogation accordée par le Délégant.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire après avis du Délégant. Les dates sont communiquées par le Délégataire aux Abonnés concernés, et par avis collectifs, aux Usagers concernés, un mois avant le début des travaux.

7.4. Informations travaux

Lorsque le Délégataire effectue des travaux sur le réseau ayant un impact sur la fourniture d'énergie, il doit mettre en place cumulativement les informations suivantes :

- Information en pied d'immeuble par affichage dans le hall des Usagers concernés ;
- Information sur le site des travaux avec un panneau de chantier qui indique la durée prévisionnelle des travaux, la nature des travaux, les entreprises intervenantes et le responsable des travaux (représentant le Délégataire) à contacter ;
- Information des Abonnés par envoi d'un courrier électronique ;
- Information sur la page dédiée du site internet de la Délégation ;
- Information sur l'application mobile dédiée au réseau. Avec envoi d'une notification aux Abonnés et Usagers qui auront ajouté le bâtiment concerné par les travaux dans leurs bâtiments suivis.

7.5. Rapport annuel d'information aux abonnés

Les informations relatives à un Abonné, suivi de facturation, suivi de consommations, conseils sur cette dernière etc., sont particulièrement importantes pour lui permettre de disposer des éléments lui permettant de rentrer dans un processus de maîtrise de sa demande énergétique, voire de rénovation énergétique.

Solev s'engage donc, sous peine de pénalité, à remettre à l'Abonné annuellement un rapport dédié comportant notamment, un récapitulatif des quantités de chaleur et d'eau chaude sanitaire livrées, les tarifs de l'année écoulée, l'évolution des indices constitutifs des formules de révision des tarifs et l'évolution des consommations d'une année sur l'autre.

Ces informations seront mises à disposition sur l'espace client de l'Abonné et récapitulées au sein d'un rapport annuel qui lui sera adressé au plus tard le 31 mars de l'année n+1 de l'année considérée.

Article 8 Conditions particulières du service

8.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate et notamment en cas de danger, le Déléataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans l'heure les Abonnés concernés par tout moyen et, si l'interruption dure plus de 4 heures, les Usagers concernés par affichage en pied d'immeuble.

Ces arrêts sont soumis aux stipulations de l'Article 5.

8.2. Suspension de fourniture

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Déléataire a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'Article 5.

8.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Déléataire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Le Déléant se réserve le droit de faire contrôler, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

La température extérieure de base est de -10°C relevée à la station météorologique de Lyon Bron.

8.4. Abonnement avec effacement

Selon les besoins du Service, le Déléataire peut proposer aux Abonnés disposant de leur propre installation de production de chaleur de mettre à sa disposition cette installation, en vue d'un effacement partiel ou total sur certaines périodes conformément aux dispositions du présent Règlement de Service.

Le Déléataire n'utilise qu'à titre exceptionnel les installations de l'Abonné ; le nombre maximum de jours d'effacement total est fixé à 30 jours par année civile.

Lorsqu'un Abonné est soumis à ce dispositif, le Déléataire prend à sa charge les dépenses de conduite, de surveillance et d'entretien courant liées aux installations de production de l'Abonné, hors dépenses de gros entretien - renouvellement. Il prend également en charge la souscription de l'abonnement combustible auprès d'un fournisseur qu'il aura choisi et assure le paiement de la fourniture du combustible. L'Abonné conserve à sa charge toutes visites et contrôles réglementaires actuels et à venir, la fourniture de l'électricité alimentant le fonctionnement des installations de production et l'éclairage, la fourniture d'eau froide et les produits de traitement éventuels en chaufferie, ainsi que les prestations de gros entretien - renouvellement.

Le Déléataire tient à disposition du Déléant et de l'Abonné un historique des périodes d'effacement sous forme d'un récapitulatif dans le cadre du rapport annuel.

L'Abonné justifie et atteste que ses installations de production sont en état de fonctionnement et conformes à la réglementation. Il atteste que la puissance de la chaufferie est suffisante pour assurer la couverture de ses besoins à la température de base.

Les modalités de l'effacement et les conditions de fonctionnement de la chaufferie de l'Abonné sont précisées dans la police d'abonnement après validation du Déléant des conditions économiques.

8.5. Mise à disposition de biens de production d'énergie

Selon les besoins du Service, le Délégataire peut proposer aux Abonnés disposant de leur propre installation de production de chaleur de mettre à sa disposition cette installation pour injecter de l'énergie au réseau à des fins de secours ou en appoint au réseau.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention de mise à disposition entre le Délégataire et l'Abonné. Cette convention prévoit une clause de subrogation facultative au bénéfice du Délégant ou de tout nouveau tiers exploitant.

Dans ce cadre, le Délégataire ne peut prendre en charge l'exécution de services, de travaux ou de paiements étrangers au Service.

Article 9 Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison

Les droits de raccordement sont calculés en application du bordereau des prix annexé au présent règlement de service (Annexes 3). Il est facturé aux Abonnés en application de l'Annexes 3 du présent règlement.

Le poste de livraison est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais.

Un schéma des limites de prestations entre l'Abonné et le Délégataire est joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » doit être conforme aux règles en vigueur rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés (Annexes 6). La mise en conformité de ce local est à la charge de l'Abonné (hors équipement technique de la délégation).

Le génie civil (conforme aux prescriptions des DTU) des postes de livraison ainsi que leur éclairage, leur fourniture en eau et en électricité nécessaire à son fonctionnement sont à la charge de l'Abonné.

En complément, les Abonnés au service doivent mettre à disposition dans le local sous-station une ligne de télécommunication.

L'Abonné doit assurer l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que des évacuations d'eau et maintenir ce local à disposition du Délégataire conformément aux indications figurant dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés (Annexes 6).

Article 10 Mesures et contrôles

10.1. Compteurs

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire. Ils sont plombés.

L'Abonné a la garde du compteur. En cas de bris de scellés, le plombage est à la charge de l'Abonné. En cas de dégradation, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée pour l'ensemble des usages de la chaleur de l'Abonné (chauffage des locaux, réchauffage de l'eau sanitaire, autres usages), par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique.

Le cas échéant, uniquement avant la mise en service du dispositif de comptage permettant une mesure complète de la chaleur livrée en MWh, le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude

sanitaire sont facturés distinctement (chauffage des locaux au MWh et réchauffage de l'eau sanitaire au m³) sur la base du comptage établi via les compteurs existants.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents du Déléгатaire.

Le Déléгатaire est seul à pouvoir procéder à du télérelevage ou du télécomptage. L'Abonné dispose d'un accès à ces données selon les termes de l'Article 17. À la demande de l'Abonné, le Déléгатaire peut installer, aux frais de l'Abonné, tels que défini au bordereau des prix (Annexes 3), un système complémentaire de télérelevage dont les données sont transmises en temps réel à l'Abonné.

À condition que l'Abonné en soit d'accord, le Déléгатaire peut utiliser des données issues de mesures sur les installations secondaires de l'Abonné dans le but d'améliorer la qualité de la livraison de chaleur par le réseau.

10.2. Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

Si la vérification est à la demande de l'Abonné :

- les frais de vérification sont à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés (Annexes 6) ;
- les frais de vérification sont à la charge du Déléгатaire dans le cas contraire.

Si la vérification est à l'initiative du Déléгатaire, les frais de vérification sont à sa charge dans tous les cas.

En cas de compteur défectueux, la consommation d'un Abonné est calculée selon le mécanisme décrit au 10.2.1 et 10.2.2.

Toutefois, si l'Abonné est en mesure de prouver, par tous moyens, que sa consommation durant la période concernée a varié par rapport à la période de référence et qu'il est capable de quantifier cette variation, alors il ne sera pas fait application du mode de calcul ci-dessous. Dès lors, l'Abonné et le Déléгатaire se rapprocheront afin de déterminer, dans un délai de trois mois maximum, la consommation de l'Abonné durant la période concernée. Au terme de ce délai, en l'absence d'accord, l'Abonné et le Déléгатaire s'en remettront aux conclusions d'un expert indépendant.

10.2.1. Pour le chauffage

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- DJUr = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de LYON BRON pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être

prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;

- DJU = ombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC pour la Station Météo de LYON BRON, pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le Service et validée par la Collectivité.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

10.2.2. Pour les autres usages (ECS,...)

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

10.3. Constat de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, le Déléгатaire est tenu de le signaler à l'Abonné. Le Déléгатaire dispose d'un mois pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire.

En cas de dysfonctionnement du compteur, le Déléгатaire ne peut facturer à l'Abonné que sa consommation réelle pendant cette période de dysfonctionnement, à charge pour lui de la reconstituer par tout moyen. À défaut, la période de dysfonctionnement ne peut donner lieu à facturation au titre de la part variable du tarif (R1).

Article 11 Détermination des puissances installées

La puissance installée est la puissance du ou des échangeur(s) installé(s) par le Déléгатaire pour alimenter l'Abonné. Elle ne peut pas être inférieure au maximum de la puissance appelée couvrant les besoins de l'Abonné à la température extérieure de référence (-10 °C), relances comprises.

Elle est déterminée en fonction des caractéristiques du bâtiment. Le Déléгатaire justifie le choix de la puissance installée dans le devis remis à l'Abonné.

Article 12 Détermination de la puissance souscrite

La puissance souscrite définie dans la police d'abonnement est une unité de compte servant à la facturation de la part abonnement du contrat (terme R2), son unité est le kilowatt (kW).

En l'absence de relevé de la puissance appelée (notamment au moment du raccordement), la puissance souscrite est calculée selon la formule suivante :

$$P_{\text{souscrite}} = \frac{(C_{\text{ch}_{\text{réf}}} \times Ku_{\text{ch}} + C_{\text{ECS}_{\text{réf}}} \times Ku_{\text{ECS}} + C_{\text{usage1}_{\text{réf}}} \times Ku_{\text{usage1}} + C_{\text{usage2}_{\text{réf}}} \times Ku_{\text{usage2}} + \dots)}{8760}$$

Où :

- **C_{chref}** : Correspond à la moyenne, sur les 3 dernières années, des consommations de chauffage (en kWh) de l'abonné réellement constatée, rapportée à la rigueur climatique de référence, $DJU_{réf} = 2150$
- **C_{ECSref}** : Correspond à la moyenne, sur les 3 dernières années, des consommations d'ECS de l'abonné réellement constatée (en kWh)
- **C_{usageXref}** : Correspond à la moyenne, sur les 3 dernières années, des consommations d'usage X (process,...) de l'abonné réellement constatée (en kWh)
- **K_{uch}** : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'abonné pour le chauffage (Annexes 2)
- **K_{uECS}** : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'abonné pour l'ECS (Annexes 2)
- **K_{usageX}** : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'abonné pour l'usage X (hors chauffage et ECS). Ce coefficient est déterminé au cas par cas par le Délégué et apparaît dans la Police d'Abonnement.

Pour les bâtiments neufs, les différentes consommations à considérer sont fournies par le bureau d'étude du maître d'ouvrage.

Dans le cas où les historiques de consommations (factures) ne permettent pas de distinguer les consommations chauffage et ECS de l'Abonné, la répartition entre ces deux usages se fait :

1. Si disponibles, sur la base des relevés de consommation des mois de juin, juillet et août ;
2. Dans le cas contraire,

A partir de la 2^e année complète après le raccordement du bâtiment, la puissance souscrite est calculée comme la somme des puissance souscrite chauffage et ECS suivante :

- Puissance souscrite chauffage :
 - Puissance appelée maximale relevée sur le compteur chauffage pendant l'année écoulée pour la température extérieure T
 - Multiplié par le coefficient suivant : $(18 - (-10)) / (18 - T)$
 - Multiplié par le coefficient de surpuissance suivant :

Typologie d'abonné	Coeff
Logement	1
Éducation	1,2
Santé	1
Bâtiment tertiaire	1,2
Gymnase	1,3
Centre aquatique	1

- Puissance souscrite ECS :
 - Puissance appelée maximale relevée sur le compteur ECS pendant l'année écoulée

Après la 1^{ère} année complète après le raccordement, l'abonné sera averti dans le cadre du rapport annuel de la sous-station de l'estimation de la puissance souscrite basée sur les puissances relevées. La puissance souscrite estimée selon la méthode ci-dessus sera effective à partir de la 2^e année.

En cas d'augmentation de plus de 20% de la puissance souscrite, l'augmentation sera lissée sur 3 ans.

Article 13 Modification de la puissance souscrite

13.1. Évolution programmée

L'Abonné peut prévoir, à la signature de la police d'abonnement, une évolution temporelle de sa puissance souscrite dans les cas de travaux ou d'échelonnement dans la construction et la mise en service des bâtiments raccordés.

13.2. Révision automatique

Au plus tard, au 31 mars de chaque année, le Délégué transmet à l'Abonné dans un rapport annuel de fonctionnement de la sous-station prévue à l'article 7.5, les puissances maximales appelées relevées et le calcul de la puissance souscrite théorique.

En cas de puissance souscrite recalculée pour l'année inférieure de plus de 5% à la puissance souscrite contractuelle, le Délégué transmet une préconisation de révision de la puissance souscrite à l'Abonné. Ce dernier peut alors solliciter une révision de sa puissance souscrite à la nouvelle valeur, qui sera automatiquement acceptée par le Délégué.

En cas de puissance souscrite recalculée pour l'année supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite contractuelle, le Délégué peut alors informer l'Abonné de la révision automatique de sa puissance souscrite à la nouvelle valeur.

Un avenant à la police d'abonnement prend en compte cette modification avec prise d'effet rétroactif à la date de transmission du rapport annuel.

13.3. Demande de modification

À tout moment, en cas d'évolution de la surface chauffée de ses locaux ou de réalisation de toute action générant des économies d'énergie l'Abonné peut demander un nouveau calcul de sa puissance souscrite sans attendre la révision automatique. Elle est déterminée selon la formule de l'Article 12, avec les consommations prises provisoirement d'un commun accord entre l'Abonné et le Délégué avant d'être vérifiée après une saison de chauffe complète.

13.4. Substitution partielle du chauffage urbain par une autre énergie

En cas de substitution partielle du chauffage urbain par une autre énergie à la seule initiative de l'Abonné, la nouvelle puissance souscrite est calculée selon les modalités prévues à l'Article 12 en prenant en compte la consommation annuelle cible du chauffage urbain après substitution, qui ne peut pas être inférieure à 50% de la consommation définie initialement pour chaque usage avant substitution.

Article 14 Suspension de l'abonnement

Sauf pendant la dernière année de sa police, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement, et donc de la fourniture d'énergie et du paiement de l'abonnement, pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de ces travaux.

La durée de la suspension ne peut en aucun cas s'étendre au-delà du terme de la convention de délégation de service public.

En tout état de cause cette période de suspension ne peut excéder une année, renouvelable une fois sur justification particulière. Elle ne peut pas être exercée par l'Abonné la dernière année de la convention de délégation de service public.

Article 15 Vérification de la puissance fournie par l'échangeur

Une vérification de la puissance fournie par l'échangeur peut être demandée par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la Puissance nécessaire.

La vérification de puissance fournie est réalisée selon le protocole annexé au présent règlement de service.

Si la puissance constatée est inférieure à la puissance maximale appelée théorique, le Délégué procède à sa charge au changement de l'échangeur ou à toute autre opération permettant de satisfaire les besoins.

Article 16 Obligations et responsabilité des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires : désembouage, robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'Article 8.4,
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'Article 8.4,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires suivant un procédé ayant fait l'objet d'un avis technique favorable du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) dans la famille « traitement des eaux » pour les prestations « Traitement de désembouage, de lutte contre la corrosion, l'entartrage et l'embouage des réseaux d'eaux de chauffage et refroidissement »,
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- le traitement de l'eau pour les circuits de chauffage,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet y compris la mise en conformité des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent sur les installations primaires il est d'ores et déjà convenu que :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégué,
- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont facturés à l'Abonné.

Article 17 Accès des Abonnés aux données du service

Le Délégataire permet à chaque Abonné d'accéder aux données le concernant via un compte abonné avec mot de passe qui contient a minima les informations suivantes :

- la police d'abonnement ;
- le suivi de sa consommation mensuelle et de son abonnement en quantité et en coût, en distinguant le cas échéant les différents usages ;
- l'obtention d'informations techniques relatives à sa sous-station (températures, débit, pressions, puissance appelée, DJU...) ;
- le paramétrage d'un système d'alerte informatique en cas de dépassement inhabituel des consommations (alerte par courriel, Texto ou fax de l'Abonné) ;
- le suivi et le traitement de ses demandes d'intervention ;
- le suivi et le traitement de ses réclamations ;
- le téléchargement de ses consommations au pas de temps 15 minutes sur un historique de un an.

Chapitre III. Abonnements et raccordements

Article 18 Police d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance de la police d'abonnement. Ce dépôt de garantie est égal à l'abonnement dû au titre d'une année.

Dans un délai qui sera porté à la connaissance de l'Abonné lors de la signature de la police d'abonnement, le Délégué est tenu de fournir à tout Abonné la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Toute fourniture de chaleur pour quelque usage que ce soit est subordonnée à la conclusion d'une police d'abonnement, qui est un contrat écrit entre le Délégué et l'Abonné, signée par l'Abonné et conforme au modèle joint en Annexes 1.

Il appartient au Délégué de négocier avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble leur raccordement à la distribution publique de chaleur.

18.1. Dispositions générales

La durée totale des abonnements ne peut pas excéder la durée du contrat de délégation de service public.

La police d'abonnement initiale a une durée de 10 ans. Cette durée est renouvelée par tacite reconduction par période successive de 5 ans. La durée d'abonnement de reconduction peut être inférieure à la condition expresse que la démolition complète des bâtiments raccordés soit prévue lors de la signature de la police d'abonnement.

6 mois avant l'échéance de sa police d'abonnement, le Délégué est tenu d'en informer l'Abonné. L'Abonné ne peut renoncer au renouvellement de son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Délégué 3 mois au moins avant la fin de la période en cours.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 15 jours. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits successifs, restent responsables vis à vis du Délégué de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

À la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. À la fin normale de l'abonnement, si ce dernier n'est pas renouvelé, les équipements primaires installés dans la sous-station de l'Abonné sont déposés par le Délégué à ses frais.

18.2. Résiliation de l'abonnement

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégué. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation au Délégué.

L'Abonné supporte les frais de fermeture ainsi qu'une indemnité égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

Est considérée comme résiliation de fait toute absence de consommation durant trois années consécutives pendant la durée d'application de la police d'abonnement. Dans ce cas, l'Abonné supporte les frais de fermeture ainsi qu'une indemnité égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

En outre, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégué à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part en cas d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telle que définie à l'Article 4 sur une période continue de plus de 7 jours.

Article 19 Raccordement

Toute demande de raccordement d'un Abonné potentiel doit être suivie :

- D'une réponse du Délégué pour premier contact, dans un délai de 15 jours à compter de la sollicitation du demandeur, puis
- D'une proposition du Délégué.

Le Délégué procède à une étude-devis de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :

- une présentation du réseau, le lien vers le site web du réseau, les coordonnées de l'équipe commerciale, la localisation du site dans le plan d'ensemble du réseau,
- le montant des droits de raccordement, conformément au bordereau des prix annexé au Règlement de Service, accompagné de la limite de prestation du Délégué et du descriptif technique détaillé des travaux compris dans ce devis (tracé du réseau avec localisation du piquage sur le réseau existant et explication du tracé s'il ne s'agit pas du plus court possible, distance de raccordement, diamètre de l'antenne de raccordement, travaux spéciaux éventuellement nécessaires, typologie de fluide et de canalisations, type d'échangeur, puissance installée proposée, détail du calcul de la puissance souscrite, prix unitaires utilisés, total HT et TTC). Le Délégué dispose de la possibilité de moduler les prix prévus dans le bordereau dans la limite de - 15%, cette limite pouvant toutefois être adaptée en cas de justifications particulières;
- le Règlement de Service et les conditions tarifaires du Service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Les droits de raccordement comportent la dépose des équipements de production de chaleur existants chez l'Abonné (chaudière, pompe à chaleur,...) et de leurs auxiliaires, avec l'accord du nouvel Abonné. En cas de présence d'amiante, les coûts supplémentaires seront facturés à l'Abonné.

En dehors des Périmètres de Développement Prioritaire pour lesquels les dispositions en vigueur s'appliquent, le Délégué est dans l'obligation de consentir un abonnement à tout nouvel Abonné en faisant la demande, sauf en cas de raccordement techniquement impossible : dans ce cas, le Délégué remet un avis motivé au demandeur.

Article 20 Tarification

Le tarif du service est composé de 2 termes :

- une part variable en fonction de l'énergie consommée par l'Abonné : terme R1,

- une part abonnement en fonction de la puissance souscrite conformément à la police d'abonnement : terme R2.

Le terme R1 peut être décomposé en sous-termes correspondant au coût des matières premières servant à la production. Le terme R2 est décomposé en sous-termes correspondant à la couverture des différentes typologies de charges du service.

Part proportionnelle du tarif chaleur (R1)

Le tarif R1 permet de couvrir les charges supportées par le Déléataire et variables en fonction de l'énergie produite sous forme de chaleur.

Composantes du tarif R1

Le tarif R1 se compose des termes suivants, représentant le coût des combustibles et sources d'énergie nécessaires à la production de l'énergie consommée par les Abonnés :

- R1_b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie biomasse, y compris les coûts de traitement et d'évacuation des cendres ;
- R1_g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de biogaz sur les chaufferies d'appoint ;
- R1_{pac condenseur} : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du système PAC + Condenseur de la chaufferie biomasse ;
- R1_{absorption} : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du système PAC à absorption sur la STEP ;
- R1_{compression} : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir des PAC à compression sur la STEP ;
- R1_{élec} : Terme proportionnel permettant de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et nécessaire pour assurer la livraison de chaleur.

Ces termes prennent les valeurs hors taxes suivantes, en €/MWh en date de valeur au 1^{er} janvier 2023 :

R1b	32,52
R1g	186,24
R1pac condenseur	73,09
R1absorption	1,26
R1compression	75,01
R1élec	5,57

Mixité du tarif R1

Le Déléataire s'engage sur des proportions des différentes composantes tarifaires liées aux combustibles et sources d'énergie nécessaires à la production d'énergie. Chaque proportion en % est représentée par la lettre M avec en indice le combustible ou énergie utilisée. L'ensemble de ces proportions définit la Mixité Tarifaire.

La Mixité Tarifaire est fixée pour toute la durée du Contrat selon le tableau suivant :

Mb	63,89%
Mg	3,39%

Mpac condenseur	5,70%
Mabsorption	18,85%
Mcompression	8,17%

Calcul du tarif R1

Le tarif R1 est calculé par la formule suivante :

$$R1 = \sum_i M_i \times R1_i + R1_{\text{elec}}$$

Sur la durée du Contrat et en application de la formule ci-avant, le tarif R1 prend les valeurs suivantes en date de valeur au 1^{er} janvier 2023 :

R1
43,19

Part abonnement du tarif chaleur (R2)

Le tarif R2 permet de couvrir les charges supportées par le Déléataire et fixes en fonction de l'énergie produite sous forme de chaleur.

Composantes du tarif R2

Le tarif R2 se compose des termes suivants :

R22 : terme permettant de couvrir le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs, des taxes et impôts nécessaires pour assurer la livraison de chaleur, hors coûts de traitement et d'évacuation des cendres pour la biomasse ;

R23 : terme permettant de couvrir le coût des prestations de GER nécessaires pour assurer la livraison de chaleur ;

R24 : terme permettant de couvrir le coût des investissements, frais de financement compris, réalisés par le Déléataire pour la réalisation des ouvrages nécessaires pour assurer la livraison de chaleur ;

R24_{SUB} : terme reflétant la réduction des coûts engendrés par les subventions obtenues et toute participation financière versée ;

R24_{CEE} : terme reflétant la réduction des coûts engendrés par les certificats d'économies d'énergies obtenues pour les travaux non soumis à droits de raccordement.

Les termes R22 et R23 prennent les valeurs hors taxes suivantes, en €/kW/an en date de valeur au 1^{er} janvier 2023 :

R22	43,45
R23	5,49

Terme R24

Le terme R24 est défini de la manière suivante en €/kW/an en date de valeur au 1^{er} janvier 2023

	Valeurs
R24	74,53

Le terme R24 ne peut pas être révisé en cas d'écart entre les montants prévisionnels de droits de raccordement et leurs montants réellement perçus par le Déléataire.

Terme R24_{SUB}

Au démarrage du contrat, le R24_{SUB} est défini comme la somme des deux termes suivants :

- R24SUB.1.0 = -33,35€/kW pour la convention n°1 d'un montant prévisionnel de 34 823 708€
- R24SUB.2.0 = -5,27€/kW pour la convention n°2 d'un montant prévisionnel de 5 498 610€

Au moment de l'attribution des subventions par l'ADEME, le R24_{SUB,i} est mis à jour selon la formule suivante :

$R24_{SUB,i} = R24_{SUB,i,0} \times \text{Subvention allouée} / \text{Subvention prévisionnelle pour la convention } i.$

En cas de montant de subvention effectivement allouée moindre par rapport au montant de subvention prévisionnel, l'actualisation n'est pas rétroactive. Le Déléataire prend en charge la perte de recettes entre le début du contrat et la date d'actualisation du R24_{SUB,i}.

En cas d'augmentation de la subvention prévisionnelle, le trop-perçu entre le début de contrat et la date d'actualisation du R24_{SUB,i}, est réintégré dans le montant total de subvention servant à l'actualisation.

En cas d'obtention de subventions autres que celles prévues initialement ou de participations financières versées dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de tout autre cadre, les sommes sont répercutées sur les tarifs suivant un mécanisme déterminé par avenant entre les Parties.

Terme R24_{CEE}

Au démarrage du contrat, le R24_{CEE,0} est défini à -0,70 €/kW pour un montant prévisionnel de CEE pour les travaux non soumis à droits de raccordement de 727 863 € (correspondant aux fiches RES-CH-103, RES-CH-104, BAT-TH-109, BAR-TH-123).

Le R24_{CEE} n'est pas modifié en cas de diminution du montant de CEE pour les travaux non soumis à Droits de raccordement.

Le R24_{CEE} n'est révisé qu'en cas d'obtention de CEE supplémentaires sur des fiches autres que celles identifiées dans les comptes d'exploitation prévisionnels (soit les fiches RES-CH-103, RES-CH-104, BAT-TH-109, BAR-TH-123).

À la fin des Travaux Neufs de développement vers les bâtiments existants, le R24_{CEE} est mis à jour selon la formule suivante : $R24_{CEE} = R24_{CEE,0} \times (\text{CEE perçus pour les nouvelles fiches} + \text{CEE prévisionnel}) / \text{CEE prévisionnel}.$

En cas d'augmentation des CEE pour les travaux non soumis à Droits de raccordement, le trop-perçu entre le début du Contrat et la date d'actualisation du R24_{CEE}, est réintégré dans le montant total de CEE servant à l'actualisation.

Calcul du tarif R2

Le tarif R2 est déterminé par le calcul suivant :

$$R2 = R22 + R23 + R24 + R24_{SUB} + R24_{CEE}$$

Article 21 Indexation des tarifs

Chaque élément du tarif est indexé au dernier jour de chaque mois par une formule d'indexation représentative de la structure des coûts du service.

L'ensemble des formules d'indexation est disponible sur le site internet du service ou sur simple demande auprès du Délégué.

Chapitre IV. Modalités de paiement des prestations dues

Article 22 Facturation

En contrepartie de la livraison d'énergie, sous forme de chaleur, le Délégué perçoit auprès des Abonnés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent, pour tous les Abonnés, a minima :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet.
- Le cas échéant, le Solde du compte « Mieux Chauffer » et « Financement de panneaux photovoltaïque » de l'Abonné.

Le dispositif de comptage permet un comptage de l'eau chaude sanitaire en MWh (indépendant ou non du comptage du chauffage), la facturation de l'eau chaude sanitaire est réalisée sur la base de ce comptage.

Article 23 Périodicité de facturation

La facturation est établie mensuellement, à terme échu tant pour la part proportionnelle que pour la part abonnement. Les tarifs appliqués sont ceux correspondant à la période couverte par la facture et non ceux applicables à la date d'émission de la facture.

Le tarif mensuel de la part abonnement est déterminé en divisant par 12 les tarifs annuels.

Article 24 Réduction des montants facturés

Hors cas de force majeure, de cause imputable au Délégrant ou de fait de tiers missionné par le Délégrant, si la proportion d'énergies renouvelable et récupérables utilisée est inférieure à 50% en année n-1 et ne permet pas d'appliquer aux factures de l'élément R1 de la tarification le taux de TVA réduit en année n prévu par la loi 2008-1443, le Délégrataire produit simultanément à ces factures un avoir égal à la différence entre le montant TTC facturé au titre du R1 et le montant TTC qui aurait été facturé au même titre au taux réduit de TVA.

Article 25 Abonné multipolice

Un Abonné qui souscrit à plusieurs polices d'abonnement avec les mêmes références de paiement est un Abonné multipolice.

Sur demande d'un Abonné multipolice, le Délégrataire lui propose une facturation unique pour l'ensemble de ses polices d'abonnement, comprenant en annexe le détail de la facturation par consommations et puissances souscrites pour chaque police.

Article 26 Pénalités

Les interruptions ou insuffisances de fournitures d'énergie calorifique donnent lieu au profit des Abonnés au service du chauffage urbain, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégrataire.

A cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

- En cas d'insuffisance de fourniture, la facture aux Abonnés sera réduite du montant de facturation de l'élément R2 au prorata de la période incriminée (en heures pleines).
- En cas d'interruption de fourniture, la facture à l'Abonné sera réduite du montant de facturation de l'élément R2 multiplié par 3 au prorata de la période incriminée (en heures pleines).

Un état récapitulatif des pénalités pour insuffisance et interruption de fourniture figure sur la facture mensuelle des Abonnés concernés.

Les pénalités sont automatiquement appliquées sur la facture émise le mois suivant la survenance de l'incident sans que l'Abonné n'ait à effectuer une quelconque demande.

Article 27 Facturation des droits de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- à hauteur de 30% dans les 30 jours à compter de la signature de la police d'abonnement,
- le solde dans les 30 jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement. Toutefois, les Abonnés peuvent demander des modalités de paiement étalées sur une période de deux ans sans intérêt.

A défaut de paiement des sommes dues et 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée, l'abonnement peut être suspendu jusqu'au paiement des sommes dues.

Article 28 Facturation des extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

28.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs Abonnés demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégataire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part de chaque Abonné est calculée proportionnellement à la distance qui séparent l'origine de son branchement de l'origine de l'extension et à sa puissance installée.

28.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné peut être branché sur cette extension contre le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Article 29 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans un délai de 30 jours suivant leur présentation. À compter de ce délai, tout retard dans le règlement des factures donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage au taux d'intérêt légal et à la facturation de frais de recouvrement

Le Délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises. Il fait son affaire pour parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur les dits produits restant à recouvrer.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégataire peut interrompre, après un nouveau délai de 15 jours, la fourniture du Service après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où le Service aurait été interrompu, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire doit informer le Délégant des réclamations adressées par les Abonnés en situation de retard de paiement. Tout courrier adressé par le Délégataire à un Abonné notifiant une décision d'interruption du Service est également adressé au Délégant.

Le Délégataire peut subordonner la reprise du service au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Chapitre V. Dispositions d'application

Article 30 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur à la date d'entrée 1^{er} mars 2024.

Article 31 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Délégrant et le Délégataire. Toute modification du règlement de service est communiquée aux Abonnés par voie postale ou à leur demande par voie électronique au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions de l'Article 1 et les conditions techniques de livraison du Chapitre II sont mentionnées dans la police l'abonnement.

Article 32 Clauses d'exécution

Les agents du Délégataire sont chargés de l'exécution du présent règlement de service.

Article 33 Annexes du règlement de service

- Annexes 1. Modèle de Police d'Abonnement
- Annexes 2. Coefficients d'usage et de répartition des consommations chauffage et ECS
- Annexes 3. Bordereaux des prix
- Annexes 4. Protocole de vérification de la puissance fournie par l'échangeur
- Annexes 5. Modèle de facture
- Annexes 6. Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés
- Annexes 7. Schéma de limites de prestations en sous-station

Annexe 2 – Coefficients d'usage et de répartition des consommations chauffage et ECS

1. Coefficients d'usage pour le chaud

La puissance souscrite chauffage est définie par la formule suivante :

$$P_{ch\ souscrite} = \frac{C_{ch\ ref} \times Coeff \times (T_c - T_{ext\ ref})}{Dju \times 24 \times i}$$

Où :

C_{ch} : Correspond à la consommation de chauffage (en kWh) de l'abonné.

T_c : Correspond à la température de non-chauffage.

T_{ext_ref} : Correspond à la température extérieure minimale de référence, soit -10°C

DJU : Degrés jour unifiés, 2150 DJU

i : Correspond au coefficient d'intermittence par typologie de bâtiments

Coeff : Correspond au coefficient de surpuissance

Donc les coefficient K_{u_ch} sont définis de la façon suivante :

$$K_{u_{ch}} = \frac{Coeff \times (T_c - T_{ext\ ref}) \times 365}{Dju \times i}$$

Typologie d'abonné	Coeff	Tc	i	K _{u_ch}
Logement	1	19	1	4,923
Éducation	1,2	19	0,65	9,089
Santé	1	21	1	5,263
Bâtiment tertiaire	1,2	19	0,7	8,440
Gymnase	1,3	19	0,65	9,846
Centre aquatique	1	19	0,7	7,033

2. Coefficients d'usage pour l'eau chaude sanitaire

La puissance souscrite ECS est définie par formule suivante :

$$P_{ECS\ souscrite} = \frac{C_{ECS\ ref}}{NHFPF}$$

Où :

C_{ECS} : Correspond à la consommation moyenne d'ECS de l'abonné réellement constatée sur les 3 dernières années (en kWh).

NHFPF : Correspond au nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance équivalent à la durée annuelle durant laquelle le réseau va être sollicité pour produire de l'ECS en sous-station.

Donc les coefficients K_{uECS} sont définis de la façon suivante :

$$K_{uECS} = \frac{8760}{NHFPP}$$

Typologie d'abonné	NHFPP	K_{uECS}
Logement	2000	4,38
Éducation	2000	4,38
Santé	2000	4,38
Bâtiment tertiaire	2000	4,38
Gymnase	2000	4,38
Centre aquatique	2000	4,38

Service public de chauffage urbain
Réseau de chaleur Sud-Ouest Lyonnais

ANNEXE 23 – PROJET DE REGLEMENT DE SERVICE
Annexe 1_MODELE DE POLICE D'ABONNEMENT

SOMMAIRE

1. DÉSIGNATION DE L'ABONNÉ	3
2. DÉSIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BÂTIMENTS À DESSERVIR	3
3. DÉSIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON	3
4. RACCORDEMENT D'UN NOUVEL ABONNÉ	4
5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ABONNEMENT	4
6. PUISSANCES SOUSCRITES	4
7. LIMITES DE RESPONSABILITÉ DU SERVICE	5
8. RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
9. ADRESSE DE FACTURATION	5
10. OBLIGATIONS DES PARTIES	5

Abonnement au service public du Réseau de Chaleur Sud-Ouest Lyonnais

Police N° « *N° de la sous-station, complétée par une lettre dans le cas où existent plusieurs abonnés dans la même sous-station* »

Je soussigné « *Nom du représentant de l'abonné, à compléter* »,

agissant en qualité de « *Titre, à compléter* »,

après avoir pris connaissance du Règlement de service du réseau de chaleur de la Métropole de Lyon joint en annexe et auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

Les conditions de la présente demande d'abonnement sont celles édictées par le Règlement de service, complétées en tant que de besoin par les dispositions ci-après :

1. DÉSIGNATION DE L'ABONNÉ

- Nom ou raison sociale : « à compléter »
- Adresse : « à compléter »
- n° SIREN ou SIRET (*le cas échéant*) : « à compléter »
- Représentant « à compléter »

2. DÉSIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BÂTIMENTS À DESSERVIR

- Nom du (des) bâtiment(s) : « à compléter »
- Adresse : « à compléter »
- Nombre de logements : « à compléter »
- Surface chauffée : « à compléter »

3. DÉSIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON

- Sous-Station n° « à compléter »
- Dans son intégralité ou limitée à « *ayer la mention inutile ou à compléter* »

4. RACCORDEMENT D'UN NOUVEL ABONNÉ

Dans le cas du raccordement d'un nouvel Abonné les modalités techniques et financières du raccordement sont jointes en annexe aux présentes dans une Convention de raccordement.

La Convention de raccordement précisera *a minima* :

- a) la quote-part financière supportée par l'Abonné (droits de raccordement) avec son échéancier et ses modalités de paiement,
- b) les travaux d'aménagement particuliers de la sous-station dus par l'Abonné, comprenant alimentation eau froide, éclairage, électricité, ligne téléphonique, puisard (avec pompes), si ces données forment une dérogation du Règlement de service, etc.
- c) les modalités et la date prévisionnelle de prise d'effet du Service et de la facturation.

5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement et la facturation prennent effet à la date de signature des présentes, et sont conclues pour une durée de dix (10) ans, ou pour la durée résiduelle du contrat de concession le cas échéant, renouvelable pour des périodes de cinq (5) ans.

- Prise d'effet de l'abonnement initial et de la facturation : « à compléter »
- Durée conforme à l'article 18.1 du Règlement de service : « à compléter »

Dans le cas d'un nouveau raccordement, la Convention de raccordement fixera la date et les modalités de démarrage du Service et de la facturation.

6. PUISSANCES SOUSCRITES

En application de l'article 12 du Règlement de service, les puissances souscrites par l'Abonné sont de :

FLUIDES	PUISSANCES SOUSCRITES (kW)
Chauffage	
ECS	
Process	
Puissance totale	

Les puissances souscrites servent à la facturation des termes R2.

7. LIMITES DE RESPONSABILITÉ DU SERVICE

Le Service comprend les installations et équipements primaires de transport (tuyauteries enterrées) et de distribution de la chaleur (sous stations) jusqu'aux brides de raccordement secondaires des échangeurs (comprises).

Les autres équipements sont de la responsabilité de l'Abonné.

8. RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Service est rémunéré en application des dispositions prévues aux articles X à X du Règlement de service.

9. ADRESSE DE FACTURATION

« à compléter »

10. OBLIGATIONS DES PARTIES

Toutes les dispositions du Règlement de service annexé aux présentes s'appliquent à compter de sa prise d'effet.

Le Service a la responsabilité des équipements du poste de livraison appartenant à la concession, échangeur primaire inclus, dont les brides entrée et sortie côté secondaire constituent la limite ; ses agents doivent pouvoir y accéder à tout moment.

Tous les équipements placés au-delà de ces brides appartiennent aux installations dites secondaires.

Pour sa part, l'Abonné est responsable du local abritant le poste de livraison et de sa mise à disposition ainsi que des installations secondaires.

A ce titre il assure le clos et le couvert (avec une serrure permettant l'utilisation d'un passe partout par le Service) et la maintenance du local et de ses équipements (éclairage, pompe vide-cave, ventilation, etc.) en conformité avec la réglementation.

L'Abonné fournit gratuitement l'eau froide et l'électricité nécessaires aux besoins du Service. Il conduit et entretient les installations secondaires du chauffage.

Fait à « ----- », le « ----- »
en deux exemplaires originaux

Pour le Service

Pour l'Abonné



Service public de chauffage urbain
Réseau de chaleur Sud-Ouest Lyonnais

Règlement de Service
Annexe 3 Bordereau de prix

1. Droits de raccordement

1.1. Délimitation des droits de raccordement

Les droits de raccordement peuvent varier jusqu'à -15% par rapport aux montants déterminés ci-après, cette limite pouvant toutefois être adaptée en cas de justifications particulières.

Les droits de raccordement ne peuvent en aucun cas être supérieurs au coût réel des travaux de raccordement.

Les droits de raccordement sont indexés par le coefficient K_{23} .

Les présentes dispositions ne comprennent pas les coûts éventuels de désamiantage des voiries ou des locaux sous-stations. Les coûts afférents au désamiantage éventuel pourront être refacturés au prix coûtant à l'abonné, en complément des coûts indiqués ci-après.

Les mètres linéaires considérés pour le calcul du montant des droits de raccordement sont les mètres linéaires « de tranchée » définis comme le linéaire de tranchée qu'il est nécessaire de réaliser entre le point de piquage sur le réseau existant ou réseau prévisionnel prévu dans le cadre des Travaux Neufs et le point de pénétration en sous-station, linéaires de tranchée dédiés aux lyres compris. Le point de piquage sur le réseau existant est, dans la mesure du possible, le plus proche du point de pénétration en sous-station sauf en cas d'incompatibilité technique (diamètre du réseau existant à proximité insuffisant, nécessité de rejoindre un point fixe du réseau, ...) à expliciter par le délégataire.

1.2. Droits de raccordement pour un branchement inférieur ou égal à 150 ml

Bordereau

Les droits de raccordement (canalisations et poste de livraison), pour tout abonné dont le branchement est inférieur ou égal à 150 mètres linéaires de tranchée ou tout abonné dit de 1^{er} établissement (abonnés de la liste en annexe 8 du contrat) comprennent :

- La réalisation du réseau entre le réseau existant et le poste de livraison (dont terrassement, pose, essais, remblaiement),
- Le cas échéant, la dépose des équipements de production de chaleur existants (chaudière, pompe à chaleur, ...) et de leurs auxiliaires, avec l'accord du nouvel Abonné. La présence d'amiante peut engendrer un surcoût aux travaux qui est facturé à l'Abonné,
- La réalisation de la sous-station avec un échangeur, et un deuxième échangeur dédié à la production d'eau chaude sanitaire le cas échéant. Pour les abonnés qui souscrivent à la fourniture d'ECS, la pose d'un échangeur ECS primaire est imposée.
- Le raccordement sur les réseaux primaires et secondaires existants.

Les droits de raccordement sont facturés à l'abonné considéré selon la puissance totale installée (kW) conformément aux éléments figurants dans le bordereau ci-dessous :

Puissance totale installée (kW)	Coût (k€ HT) Sous-station réseau d'eau chaude, Sans échangeur ECS primaire	Coût (k€ HT) Sous-station réseau d'eau chaude, Avec échangeur ECS primaire
< 100	72,2	82,7
100 ≤ x < 150	72,9	83,5
150 ≤ x < 200	73,5	84,5
200 ≤ x < 250	74,3	85,4
250 ≤ x < 300	77,9	89,3
300 ≤ x < 350	78,7	90,2
350 ≤ x < 400	79,3	91,1
400 ≤ x < 450	80,1	92,0
450 ≤ x < 500	83,8	96,0
500 ≤ x < 700	86,5	99,6
700 ≤ x < 1000	95,9	110,2
1000 ≤ x < 1500	103,6	119,1
1500 ≤ x < 2000	122,1	140,5
2000 ≤ x < 3000	149,0	171,4
3000 ≤ x < 4000	175,8	202,1
4000 ≤ x < 5000	202,6	233,1

Application du plafond

Le reste des droits de raccordements visés au 1.2 à charge après déduction des CEE raccordement éventuellement perçus sont plafonnés.

Les plafonds sont égaux à :

- 200 €HT / kW souscrit pour les bâtiments existants au moment du raccordement
- 400 €HT/ kW souscrit pour les bâtiments neufs au moment du raccordement.

Ces plafonds sont indexés par le coefficient K_{23} .

Pour les bâtiments neufs, ce plafond est modulé en fonction du régime de température des émetteurs installés sur le réseau secondaire tel que :

- Régime 60/40°C par -7°C extérieur : +15% du ratio-dessus ;
- Régime 70/50°C par -7°C extérieur : +30 % du ratio-dessus ;
- Régime supérieur : +100 % du ratio-dessus.

Le montant de droits de raccordement plafonné est calculé tel que suit :

1. Calcul du montant de droits de raccordement selon bordereau ci-dessus

2. Estimation par le délégataire des CEE raccordements dont pourrait bénéficier l'abonné
3. L'abonné peut faire le choix de conserver les CEE raccordements ou de les rétrocéder au délégataire
 - a) Si l'abonné conserve les CEE raccordement, les droits de raccordement appliqués sont égaux à la valeur la plus faible entre :
 - Le plafond appliqué multiplié par la puissance souscrite + montant de CEE raccordement estimé
 - ET
 - Montant sur application du bordereau
 - b) Si l'abonné rétrocède au délégataire les CEE raccordement, les droits de raccordement appliqués sont égaux à la valeur la plus faible entre :
 - Le plafond appliqué multiplié par la puissance souscrite
 - ET
 - Montant sur application du bordereau diminué du montant des CEE raccordement estimé

En cas de rétrocession des CEE raccordement au délégataire, les augmentations ou diminutions du montant effectivement perçu par rapport au montant estimé sont prises en compte tel que suit :

- Si montant CEE raccordement estimé > montant CEE raccordement effectivement perçu : l'écart est pris en charge par le délégataire et ne fait pas l'objet de facturation supplémentaire de droits de raccordement auprès de l'abonné ;
- Si montant CEE raccordement estimé < montant CEE raccordement effectivement perçu : l'écart est rendu par le délégataire à l'abonné par un avoir sur sa facture.

En cas de conservation des CEE raccordement par l'abonné, tout écart entre le montant estimé des CEE raccordement et le montant réel est pris en charge par l'abonné. Le montant de droits de raccordement facturé n'est pas modifié.

1.3. Droits de raccordement pour un branchement compris entre 150 ml exclus et 300 ml inclus

- Pour les abonnés dits de 1^{er} établissement (abonnés de la liste en annexe 8 du contrat) : les droits de raccordement proportionnels à la longueur du réseau ne sont pas facturés.
- Pour les autres abonnés : les droits de raccordement pour un branchement compris entre 150 ml exclus et 300 ml inclus comprennent les droits de raccordement forfaitaires prévus au point 1.2 et, en sus, les droits de raccordement supplémentaires suivants en fonction de la longueur de branchement supplémentaire, en mètre linéaire de tranchée :

Puissance totale installée (kW)	Coût des travaux € HT / ml Réseau d'eau chaude	Droits de raccordement € HT / ml Réseau d'eau chaude
< 100	1121	560,5
100 ≤ x < 150	1121	560,5
150 ≤ x < 200	1121	560,5

Puissance totale installée (kW)	Coût des travaux € HT / ml Réseau d'eau chaude	Droits de raccordement € HT / ml Réseau d'eau chaude
$200 \leq x < 250$	1121	560,5
$250 \leq x < 300$	1211	605,5
$300 \leq x < 350$	1211	605,5
$350 \leq x < 400$	1211	605,5
$400 \leq x < 450$	1211	605,5
$450 \leq x < 500$	1302	651
$500 \leq x < 700$	1302	651
$700 \leq x < 1000$	1375	687,5
$1000 \leq x < 1500$	1375	687,5
$1500 \leq x < 2000$	1496	748
$2000 \leq x < 3000$	1602	801
$3000 \leq x < 4000$	1602	801
$4000 \leq x < 5000$	1827	913,5

1.4. Droits de raccordement pour un branchement complexe

Les droits de raccordement pour un branchement d'une puissance strictement supérieure à 5 MW ou à une distance strictement supérieure à 300 ml sont librement négociés entre le demandeur et le Délégataire. Toute configuration particulière qui entraînerait des surcoûts substantiels du montant des DRC (type fonçage, chaufferie en toiture, surprofondeurs, maçonnerie, etc.) est facturée suivant le bordereau de prix ci-dessous :

Prestations	Tarifs € HT
Réalisation d'un fonçage	sur devis
Prestations complémentaires liées à une chaufferie en toiture	sur devis
Maçonneries particulières	sur devis
Surprofondeurs	sur devis

Les prestations réalisées sur devis sont contrôlées par le délégant dans le cadre des rapports annuels.

2. Autres prestations

Prestations	Tarifs € HT
Replombage d'un compteur suite à un bris de scellé	150
Renouvellement de compteur suite à dégradation	DN ≤ 80 : 1815 100 ≥ DN > 80 : 2450
Frais de remise en service suite à interruption non imputable au délégataire	150
Installation d'un système complémentaire de télérelevage au profit d'un abonné Le système de télérelevage permet de faire remonter les données suivantes sur le système d'information de l'Abonné tel que défini à l'Article 17 du Règlement de Service : – Consommations par usage le cas échéant – Puissance instantanée – Températures, débit, pressions, DJU – Abonnement	850 Est inclus dans le tarif : - Achat d'une carte de communication supplémentaire - Installation de la carte communicante dans le compteur et mise en place des réglages nécessaires Replombage du compteur suite à l'intervention
Frais de vérification de compteurs	200
Frais de fermeture du branchement en cas de fin anticipée de l'abonnement (dépose des équipements primaires en sous-station, consignation du réseau à l'extérieur de la sous-station)	Forfait de 2500 €HT pour PS < 300 kW Supplément de 7 €HT par kW de puissance souscrite compris entre 300 kW et 1000 kW Supplément de 3 €HT par kW de puissance souscrite supérieur à 1000 kW
Ajout d'un échangeur primaire de production ECS (et équipements associés) en sous-station chauffage existante	P installée < 100 kW : 9 000 € 100 kW ≤ P installée < 300 kW : 11 000 € 300 kW ≤ P installée < 500 kW : 12 000 € 500 kW ≤ P installée < 600 kW : 13 000 € P installée > 600 kW : sur devis

Les tarifs ci-dessus sont indexés par le coefficient K₂₂.

Service public de chauffage urbain
Réseau de chaleur Sud-Ouest Lyonnais

ANNEXE 23 – PROJET DE REGLEMENT DE SERVICE

ANNEXE 4 – PROTOCOLE DE VERIFICATION DES
PUISSANCES SOUSCRITES

1. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le DÉLÉGATAIRE, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, le DÉLÉGATAIRE installera à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, le DÉLÉGATAIRE relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Le montant forfaitaire d'une vérification d'une puissance souscrite est indiqué en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Ce montant est révisé selon l'indexation du R22.

b) Pour les vérifications à la demande du DÉLÉGATAIRE, les frais entraînés sont à la charge du DÉLÉGATAIRE, sans possibilité de les répercuter sur l'utilisateur. Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite le DÉLÉGATAIRE peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée (sauf à ce que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables) en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

SAS au capital de 5 407 500,00€
N°TVA Intracommunautaire FR0J412561706
R.C.S Bobigny 412 561 706

Emetteur :	Coriance
Client :	
N° pièce :	
Date pièce :	
Montant net :	€

Tel : 01 49 14 79 79 Fax : 01 43 04 51 42

Coordonnées
Abonné (sous station)

Coordonnées
Client Payeur

N°pièce	Réf. Externe	Date pièce

Devise : EUR

Page : 1

Article	Désignation	Qté fact.	P.U	Remise	P.U net	Montant HT	TVA
R1_TR	R1 Terme Proportionnel	0,00 MWh	0,000		0,000	0,00	TR
R2	R2 Terme Fixe	0,00 kW	0,000		0,000	0,00	TR

TVA	Base	Taux	Montant TVA
TN		20,00	
TR		5,50	

Montant HT	0,00 €
Montant TVA	0,00 €
Montant TTC	0,00 €
Acomptes reçus	0,00 €
Net à Payer	0,00 €

BIC : à :

Date échéance	Mode règlement	Montant
	Virement SEPA	- €

CORIANCE
10 Allée Bienvenue
Immeuble Horizon 1
93885 NOISY LE GRAND CEDEX

En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêts sur la base de 3,5 fois le taux d'intérêt légal.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement s'élève à 40 euros
(Art D.441-5 du Code du Commerce).
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

CLIENTS PAYEUR				SITE - ABONNE																					
Nom : - Adresse : - -				Site : - - - n° de sous-station : -																					
Vos références :		Contrat d'abonnement : - Tarif applicable : - Date d'effet du contrat d'abonnement : -																							
FICHE DE REVISION DES PRIX POUR -																									
ELEMENTS CONTRACTUELS																									
FACTURATION POUR LE MOIS																									
R1	juillet-2020					Puissance souscrite Chauffage : -	kW																		
R2	juillet-2020					Puissance souscrite ECS : -	kW																		
						Puissance souscrite Totale : -	kW																		
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Terme R1</td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;">Prix Unitaire</td> <td style="width: 15%;">Consommation</td> <td style="width: 15%;">R1 mensuel</td> </tr> <tr> <td>R1</td> <td>-</td> <td>€ / MWh x</td> <td>-</td> <td>MWh = -</td> </tr> <tr> <td colspan="4"></td> <td>Total R1 -</td> </tr> </table>								Terme R1		Prix Unitaire	Consommation	R1 mensuel	R1	-	€ / MWh x	-	MWh = -					Total R1 -			
Terme R1		Prix Unitaire	Consommation	R1 mensuel																					
R1	-	€ / MWh x	-	MWh = -																					
				Total R1 -																					
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Terme R2</td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;">Prix Unitaire</td> <td style="width: 15%;">Puissance souscrite</td> <td style="width: 15%;">R2 Annuel</td> <td style="width: 15%;">R2 Mensuel</td> </tr> <tr> <td>R2 Base ECS</td> <td>-</td> <td>€ / kW</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td colspan="4"></td> <td>Total R2</td> <td>-</td> </tr> </table>								Terme R2		Prix Unitaire	Puissance souscrite	R2 Annuel	R2 Mensuel	R2 Base ECS	-	€ / kW	-	-	-					Total R2	-
Terme R2		Prix Unitaire	Puissance souscrite	R2 Annuel	R2 Mensuel																				
R2 Base ECS	-	€ / kW	-	-	-																				
				Total R2	-																				
TOTAL HT : -																									
Compte "Mieux Chauffer" : -																									
COMPTEURS - INDEX - CONSOMMATIONS																									
Compteur	Index du 19/07/2020	Index du 23/09/2020	Conso mesurées	Conso estimées	Consommations facturées																				
Chauffage et ECS	-	-	-	0,00 MWh	-																				
Relevé de compteurs : Index du - DJU de la période de facturation : - Consommation d'énergie de la période de facturation : - MWh Consommation d'énergie / rappel de la facturation année N-1 : - Consommation d'énergie / rappel de la facturation année N-2 : -																									
Evolution des tarifs sur 12 mois glissants																									
Périodes considérées	R1	R22	R23	R24	R25	R24sub	Consommation	Montant facture																	
	Base	Base					MWh	Euros TTC																	
juil-20	-	-	-	-	-	-																			
août-20	-	-	-	-	-	-																			
sept-20	-	-	-	-	-	-																			
oct-20	-	-	-	-	-	-																			
nov-20	-	-	-	-	-	-																			
déc-20	-	-	-	-	-	-																			
janv-21	-	-	-	-	-	-																			
févr-21	-	-	-	-	-	-																			
mars-21	-	-	-	-	-	-																			
avr-21	-	-	-	-	-	-																			
mai-21	-	-	-	-	-	-																			
juin-21	-	-	-	-	-	-																			
juil-21	-	-	-	-	-	-																			
Une question sur votre facture ? Facturation : 01 49 14 79 79 Cellule.facturation@groupe-coriance.fr Agence : xxx@groupe-coriance.fr L'ensemble des formules et indices de révision est disponible sur votre espace client www.xxx.fr																									

NOTE D'INFORMATION PERIODIQUE

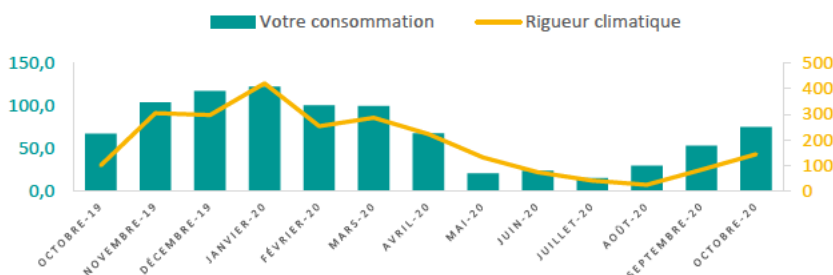
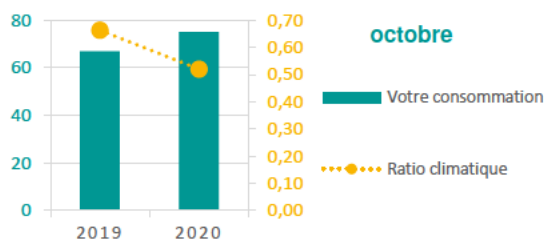
Bilan de vos consommations

Vous :
Référence :

VOTRE FACTURE DU MOIS DE octobre 2020

Abonnement :	Prix unitaire (moyen)	€HT/kW	kW souscrits kW/12mois	€HT €TVA 5,5% €TTC
Consommations :	Prix unitaire (moyen)	€HT/MWh	MWh*	€HT €TVA 5,5% €TTC
* Consommation ramenée en équivalent MWh le cas échéant				

EVOLUTION DE VOS CONSOMMATIONS



Vos consommations sont converties en équivalent MWh "tous usages"
Vous pouvez accéder à vos données de consommation via votre espace abonné

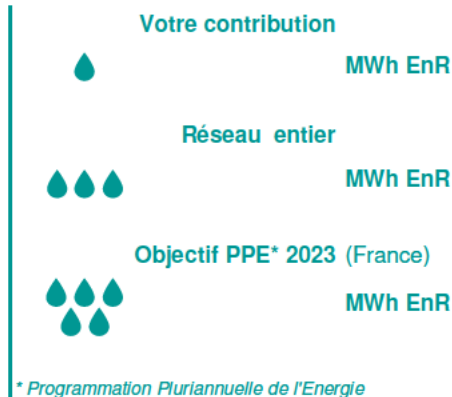
VOUS SITUER LE MOIS DERNIER

septembre-20	Vous	Consommateur moyen (Catégorie : Tertiaire intermittent)
Surface déclarée	m ²	
Ratio du mois	kWh/m ²	kWh/m ²
Ratio 12 mois	kWh/m ²	kWh/m ²

Nota : consommation tous usages

PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DU RESEAU (12 MOIS PASSES)

Taux de CO ₂	kg/MWh	Taux énergies renouvelables	% EnR
Rendement de distribution	%	Données estimées et non contractuelles	
Combustibles utilisés sur 12 mois		Bois	MWh
		Charbon	MWh
		FOD	MWh
		Gaz	MWh
		UVE	MWh



VOS CONTACTS

Réclamations concernant vos factures :	01 49 14 79 79
Service d'information sur la rénovation FAIRE :	0 808 800 700 www.faire.gouv.fr
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :	www.ademe.fr
Vos droits (premier alinéa de l'article L. 122-1 du Code de l'énergie)	www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035131896/

En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès du Groupe Coriance n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie

Médiateur national de l'énergie : Médiateur national de l'énergie
Libre réponse n° 59252 – 75443 PARIS CEDEX 09

www.sollen.fr

DOCUMENT

DE PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR

LE RACCORDEMENT

AU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

(A destination des futurs abonnés et également des aménageurs ou propriétaires de réseaux
privés en vue de leur intégration)



Objectif du document :

Le présent document décrit les dispositions techniques de mise en œuvre d'un poste de livraison de chaleur raccordé au réseau de chaleur. Il a pour objet de préciser les dispositions constructives à respecter par les Promoteurs pour permettre l'implantation dans leurs locaux de sous-stations de livraison de chaleur.

Sommaire

1. Définitions	4
2. Présentation generale du réseau de chaleur urbain	5
3. Les postes de livraison	5
3.1 Poste de livraison (ou dénommée sous-station)	5
3.2 Réalisation de la sous-station	6
3.3 Principales caractéristiques – Régime de fonctionnement	7
3.3.1 Généralités	7
3.3.2 Chauffage	7
3.3.3 Eau chaude sanitaire	8
4. Normes et réglementation applicables	8
5. Descriptif	9
5.1 Implantation de la sous-station	9
5.2 Accès de la sous-station	9
5.3 Dimensionnement de la sous-station	10
5.4 Aménagement de la sous-station (à la charge du Promoteur)	10
5.4.1 Ventilation des locaux	10
5.4.2 Alimentation électrique	10
5.4.3 Massifs	11
5.4.4 Eau froide	11
5.4.5 Vidange et relevage des eaux	11
5.4.6 GTC	12
5.4.7 Pénétration des réseaux du Concessionnaire lorsque la sous-station est au sous-sol	12
5.4.8 Pénétration des réseaux du Concessionnaire lorsque la sous-station est au rez-de-chaussée	14
5.4.9 Etanchéité du passage des canalisations dans le bâtiment	14
5.4.10 Divers	14
5.4.11 CTA	15
6. Limites de prestations et coordination des travaux	15

1. DÉFINITIONS

L'Abonné : Désigne toute personne titulaire d'une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Le Concessionnaire, le Service, ou le Service de distribution d'énergie calorifique : Désigne le Déléataire de service public à qui la Collectivité a confié par contrat de concession la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chauffage urbain.

La Collectivité : Désigne la Métropole de Lyon.

Le Règlement du Service : Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et la Collectivité, adopté après délibération de la Collectivité. Il est remis à chaque futur abonné au moment de sa demande d'abonnement. Il fixe les conditions générales de raccordement et d'exploitation entre le Concessionnaire et l'abonné. Le Règlement de service fait partie intégrante de la Police d'abonnement.

Le contrat de raccordement : Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et le Promoteur. Il est signé contradictoirement entre les parties. Il fixe les conditions particulières de raccordement, notamment les droits de raccordement réclamés au Promoteur qui constituent une participation financière aux coûts de raccordement pris en charge par le Concessionnaire.

La police d'abonnement : Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et l'abonné. Il est signé contradictoirement entre les parties. Il fixe les conditions particulières de raccordement et d'exploitation entre le Concessionnaire et l'abonné, notamment la puissance souscrite.

Le Promoteur : Désigne la société que l'abonné a mandaté pour la construction du ou des bâtiments à raccorder.

2. PRÉSENTATION GENERALE DU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN

La chaleur sous forme d'eau chaude (haute ou basse température) est distribuée sous voie publique par l'intermédiaire d'un réseau de tubes préisolés en pleine terre ou caniveau.

Elle est livrée au client (l'abonné) via un branchement de canalisations (2 tubes) selon le régime de température fourni sur la partie secondaire, jusqu'au poste de livraison situé sous domaine privatif.

La chaleur livrée est comptabilisée à l'aide d'un compteur associé à chaque poste de livraison.

Les systèmes d'émission de chaleur des bâtiments raccordés à ce réseau doivent être conçus en cohérence avec les régimes de température du réseau primaire sous voie publique.

3. LES POSTES DE LIVRAISON

3.1 Poste de livraison (ou dénommée sous-station)

Le poste de livraison est principalement constitué, depuis les vannes de branchement au réseau primaire sous voie publique, par :

- un ou plusieurs échangeurs de chaleur reliés au(x) réseau(x) privatif(s) de chauffage et de d'eau chaude sanitaire (ECS) du client (l'échangeur de chaleur permet de séparer hydrauliquement les réseaux primaire et secondaire),
- le ou les dispositifs de régulation,
- le système de GTC (le cas échéant),
- les dispositifs de sécurité de fonctionnement du poste de livraison,
- le ou les dispositifs de comptage de la chaleur livrée,
- une armoire électrique de puissance et de commande.

Les équipements précités sont à la charge du Concessionnaire.

Ce local contiendra également les équipements secondaires du Promoteur nécessaires pour :

- distribuer la chaleur à l'intérieur de son bâtiments (pompes, tuyauteries, traitement d'eau, organes de régulation et de sécurité, armoire électrique...),
- stocker et distribuer son eau chaude sanitaire (le cas échéant).

Le poste de livraison a pour principale destination de recevoir les équipements propriétés du Concessionnaire ainsi que les équipements spécifiques à la production et la distribution du chauffage et de l'eau chaude sanitaire du ou des bâtiments concernés. Le poste de livraison est installé dans un local technique dédié. Un autre usage de ce local sera possible à condition qu'il n'opère aucune gêne sur le travail des équipes d'exploitation sur le poste en question.

Le passage de canalisations étrangères au poste de livraison (eaux usées, eaux pluviales, gaines diverses, etc.) est proscrit.



Crédits : Cedric Helsly (2009)

3.2 Réalisation de la sous-station

- la construction et l'aménagement de la sous-station sont à la charge du Promoteur qui doit mettre à disposition gratuite le local destiné à recevoir les **équipements primaires fournis par le Concessionnaire** ainsi que les équipements secondaires installés par le Promoteur,
- la sous-station devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 23 Juin 1978 concernant l'aménagement des locaux,
- la construction du génie-civil, l'aménagement du local et la réalisation des équipements secondaires du poste de livraison devront être contrôlés par un bureau de contrôle agréé.

On dénombre principalement deux types de sous-stations :

- 1) Sous-station en « skid » préfabriqué. Elles sont livrées sous forme de skids préfabriqués qui regroupent les échangeurs et l'ensemble des appareils de comptage, régulation et communication, et sont compatibles avec la nouvelle supervision mise en place.
- 2) Sous-station « sur mesure » Lorsque les sous-stations sont de grandes puissances, la solution skid n'est pas optimum ou même impossible. C'est pourquoi, pour ces sous-stations, il faut les concevoir, les dimensionner et les réaliser sur-mesure prenant en compte la puissance et les contraintes de fonctionnement ainsi que l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

3.3 Principales caractéristiques – Régime de fonctionnement

3.3.1 Généralités

La perte de charge des échangeurs de chauffage et d'eau chaude sanitaire installés, est à prendre en compte par le Promoteur dans le calcul de la hauteur manométrique (HMT) des pompes de chauffage et des pompes de distribution d'eau chaude sanitaire (à la charge du Promoteur).

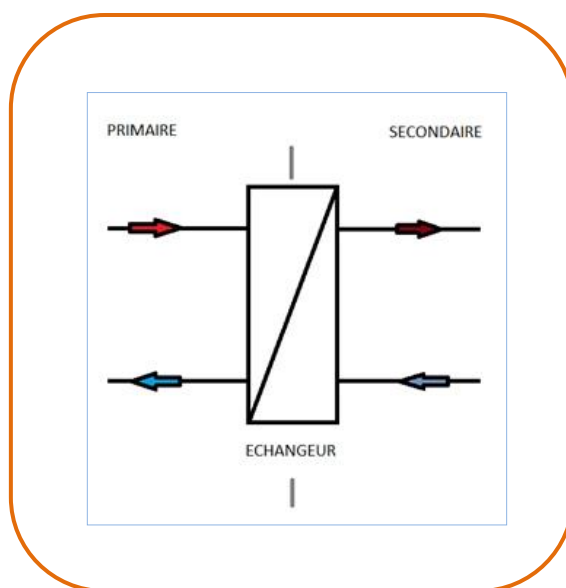
3.3.2 Chauffage

L'échangeur sera dimensionné pour assurer la puissance nécessaire sur la base des régimes de température et de fonctionnement suivants :

Primaire : 110 °C / 75 °C,

Secondaire : selon type d'émetteurs.

Pertes de charge maximale côté secondaire : 0,2 bars



L'Abonné garantit le débit nécessaire pour assurer le régime sur le circuit secondaire.

Le concessionnaire assure la mise en place, sur le primaire de l'installation, d'un ensemble de régulations permettant d'obtenir une température en sortie d'échangeur, côté secondaire, d'un commun accord avec le promoteur pour une température extérieure de -10°C.

La conception des installations secondaires, pour satisfaire les prescriptions ci-dessus, est laissée au choix de l'abonné. Si le choix de l'abonné se porte sur un matériau de distribution en PER, la qualité du PER doit comporter une barrière anti-oxygène type PERBAO.

La température d'arrivée d'eau chaude du réseau primaire est régulée en fonction de la température extérieure et varie entre 110°C et 75°C.

La température de départ d'eau chaude après échangeur varie entre 95 °C et 35°C en fonction de la température extérieure, et/ou en fonction de la température de retour (en cas de chauffage seul).

La température de départ d'eau chaude après échangeur sera au minimum de 70 °C s'il y a présence d'eau chaude sanitaire.

3.3.3 Eau chaude sanitaire

L'échangeur à la charge du Concessionnaire sera dimensionné par le Promoteur pour assurer la puissance nécessaire au régime de température demandé.

La conception préconisée pour la préparation d'eau chaude sanitaire est de type « semi-instantané » comprenant un module d'échange alimenté en fluide du réseau primaire de chaleur (à la charge du concessionnaire) et un stockage tampon (à la charge du Promoteur).

La température de production de l'eau chaude sanitaire sera comprise entre 55 °C et 60 °C maxi.

Une attention particulière est donnée au dimensionnement des pompes de charge et de bouclage par le Promoteur. Pour obtenir un fonctionnement correct de la production d'eau chaude sanitaire, le débit de la pompe de charge doit être supérieur au débit de la pompe de bouclage ($\text{Débit pompe de charge ballon ECS} = \frac{\text{Débit recyclage}}{70\%}$).

Dans tous les cas, l'installation devra être conçue de façon à garantir des retours les plus bas possible. La solution technique retenue devra faire l'objet d'un accord du concessionnaire.

4. NORMES ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES

Les installations devront répondre :

- Aux exigences du bureau de contrôle s'il existe,
- Au décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,
- Cahier C.S.T.B. fascicule 1397 sur l'étude des caractéristiques de matériaux et d'équipement,
- Au DTU 65.3 NF P52-211-1 relatifs aux installations de sous station d'échange à eau chaude sous pression.

Cette liste n'est pas limitative.

Les installations électriques seront réalisées en conformité avec les normes, décrets et règlements actuellement en vigueur, à savoir :

- Norme NFC 18.510 : "Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique",
- Norme UTE C15.100 : Exécution et entretien des installations basse tension,
- Norme UTE C14.100 : Installation de branchement de première catégorie, comprise entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures,
- Norme C12.101 : Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

-
- Norme UTE C13.100 : Poste de livraison alimenté par un réseau de distribution publique,
 - Le décret Ministériel du 14 Novembre 1988,
 - L'arrêté Ministériel du 17 Janvier 1989,
 - Décret n° 92158 du 20/02/1992.

5. DESCRIPTIF

5.1 Implantation de la sous-station

- l'implantation est définie par accord entre les représentants du Promoteur, de l'Abonné et ceux du Concessionnaire,
- l'implantation de la sous-station est généralement située à l'intérieur du bâtiment, au rez-de-chaussée ou au sous-sol, tout en permettant une liaison directe et proche du tracé du réseau de chaleur,
- En cas d'implantation d'une sous station éloignée du réseau de distribution et nécessitant des aménagements complémentaires comme la pose d'une double enveloppe de protection, les coûts supplémentaires seront à la charge du Promoteur.

5.2 Accès de la sous-station

- l'accès doit se faire par l'extérieur du bâtiment lorsque le local est implanté à l'intérieur,
- l'accès pourra se faire par l'intérieur du bâtiment, à titre exceptionnel et après accord du Concessionnaire qui dans ce cas, demandera des plans de cheminement et imposera une servitude de gabarit minimum, une sécurité d'accès jour et nuit, ainsi qu'une place de parking,
- lorsque cet accès est assuré par une porte générale (porte d'immeuble ou de parkings), le Concessionnaire devra en avoir la clé pour pouvoir y accéder,
- la porte de la sous-station doit s'ouvrir sur l'extérieur du local par simple pression sur un bouclier ou tout autre dispositif analogue, avec une porte dite à coup de poing (serrure anti-panique),
- la porte d'une hauteur d'au moins 2 m et d'une largeur autorisant le démontage des ballons d'eau chaude sanitaire installés par le Promoteur (minimum 90 cm),
- la serrure de la sous-station doit être approvisionnée chez un fournisseur agréé par le Concessionnaire, de façon à lui permettre ainsi qu'aux services de sécurité, de disposer d'un passe-partout,

A défaut le Promoteur doit insérer le Concessionnaire dans l'organigramme.

- l'accès est interdit au public et cette prescription doit être affichée lisiblement sur la porte,
- un escalier et une cour anglaise doivent être fermés par une porte, et entourés d'un garde-corps pour les sous-stations situées en sous-sol et ayant un accès par l'extérieur.

5.3 Dimensionnement de la sous-station

- la hauteur de la sous-station sera au minimum de 2,60 m,
- le Concessionnaire se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, de demander au Promoteur un surdimensionnement du génie-civil de la sous-station en vue de desservir d'autres bâtiments. Un cahier spécifique sera alors établi pour définir les obligations respectives entre le Promoteur réalisant la sous-station et les autres Promoteurs dont les bâtiments seraient raccordés sur cette sous-station,
- dans le cas où il y aurait la mise en place de deux échangeurs (un pour le chauffage, un pour l'ECS), la sous-station devra avoir une surface minimale de 30 m². Cette surface pourra être revue à la hausse en fonction de la puissance nécessaire à la fourniture d'énergie du ou des bâtiments à desservir,
- dans le cas où il y aurait la mise en place de 4 échangeurs (notamment lorsqu'il y a la présence de deux abonnés dans la même sous-station), la surface minimale sera alors de 45 m².

Il sera nécessaire de faire valider le plan et la surface de la sous-station au Concessionnaire.

5.4 Aménagement de la sous-station (à la charge du Promoteur)

5.4.1 Ventilation des locaux

- les locaux doivent être ventilés avec amenée d'air frais et évacuation d'air chaud,
- la section libre des grilles de ventilation naturelle aura une valeur correspondant aux nécessités des installations primaires : ventilation haute et ventilation basse de 16 dm² au minimum,
- la section libre des grilles de ventilation naturelle devra être augmentée en fonction des nécessités des installations secondaires afin que la température intérieure du local ne soit jamais supérieure à 35°C,
- la ventilation VH et VB doivent toujours être à l'opposé l'une de l'autre.

5.4.2 Alimentation électrique

- l'alimentation électrique, le dispositif de coupure extérieure et l'éclairage de la sous-station sont à la charge du Promoteur,
- l'alimentation électrique de l'armoire des équipements primaires sera distincte de celle de l'armoire des équipements secondaires et devra pouvoir être coupée par le sectionneur extérieur,
- l'alimentation électrique sera conforme aux DTU 70.1 - 70.2 et aux spécifications de la norme C 15.100,
- la puissance électrique nécessaire aux installations primaires est minimum de 2,5 kVA en monophasé (donnée à confirmer en fonction du type d'installation),
- Le câble sera amené sur l'armoire électrique avec une longueur suffisante pour permettre son raccordement, en triphasé 400 V + terre + neutre ou en monophasé 230 V,

-
- la protection sera réalisée par un dispositif de déclenchement contre les courants résiduels qui sera réglé en fonction de la valeur ohmique de la prise de terre,
 - une protection par disjoncteur magnétothermique et système antifoudre devra être prévue en tête de ligne,
 - l'abonnement et les consommations d'électricité sont à la charge de l'Abonné.

5.4.3 Massifs

- les massifs de génie civil destinés à recevoir les modules d'échange et les ballons de stockage (le cas échéant) sont à la charge du Promoteur,
- les dimensions et leur positionnement sont déterminés par le Concessionnaire.

5.4.4 Eau froide

- l'alimentation en eau froide des installations secondaires incombe au Promoteur,
- la qualité de l'eau des circuits secondaires devra être telle que tous les risques d'entartrage et de corrosion soient limités (exemple : mise en place d'un adoucisseur et traitement filmogène pour les canalisations en galva, ...). Une mauvaise qualité d'eau et un encrassement prématuré du circuit secondaire de l'échangeur entraînera un nettoyage de ce dernier à la charge du Promoteur ou de l'Abonné,
- un traitement d'eau sera prévu par le Promoteur pour répondre à cet objectif,
- un robinet de lavage de la sous-station sera prévu, avec raccord au nez,
- le Promoteur devra prévoir un dispositif anti-retour des eaux (disconnecteur ou clapet) pour le remplissage en froide de l'installation de chauffage ainsi que pour le robinet de lavage présent en sous-station.

5.4.5 Vidange et relevage des eaux

- les eaux de vidange et de purge seront recueillies dans un puisard d'une capacité de 1 m³ avec pompe de relevage électrique à commande par flotteur,
- la présence d'eau dans le puisard sera détectée par un dispositif à flotteur qui déclenchera une alarme chez le gardien ou le responsable de l'immeuble,
- la couverture du puisard sera du type caillebotis,
- une évacuation gravitaire pourra être envisagée, en cas de difficultés de création d'un puisard, (par exemple si la sous-station est construite à rez-de-chaussée sur sous-sol ou vide sanitaire),
- concernant l'évacuation des eaux chaudes un dalot en fonte ainsi que des tuyauteries en PVC renforcé sont souhaitables.

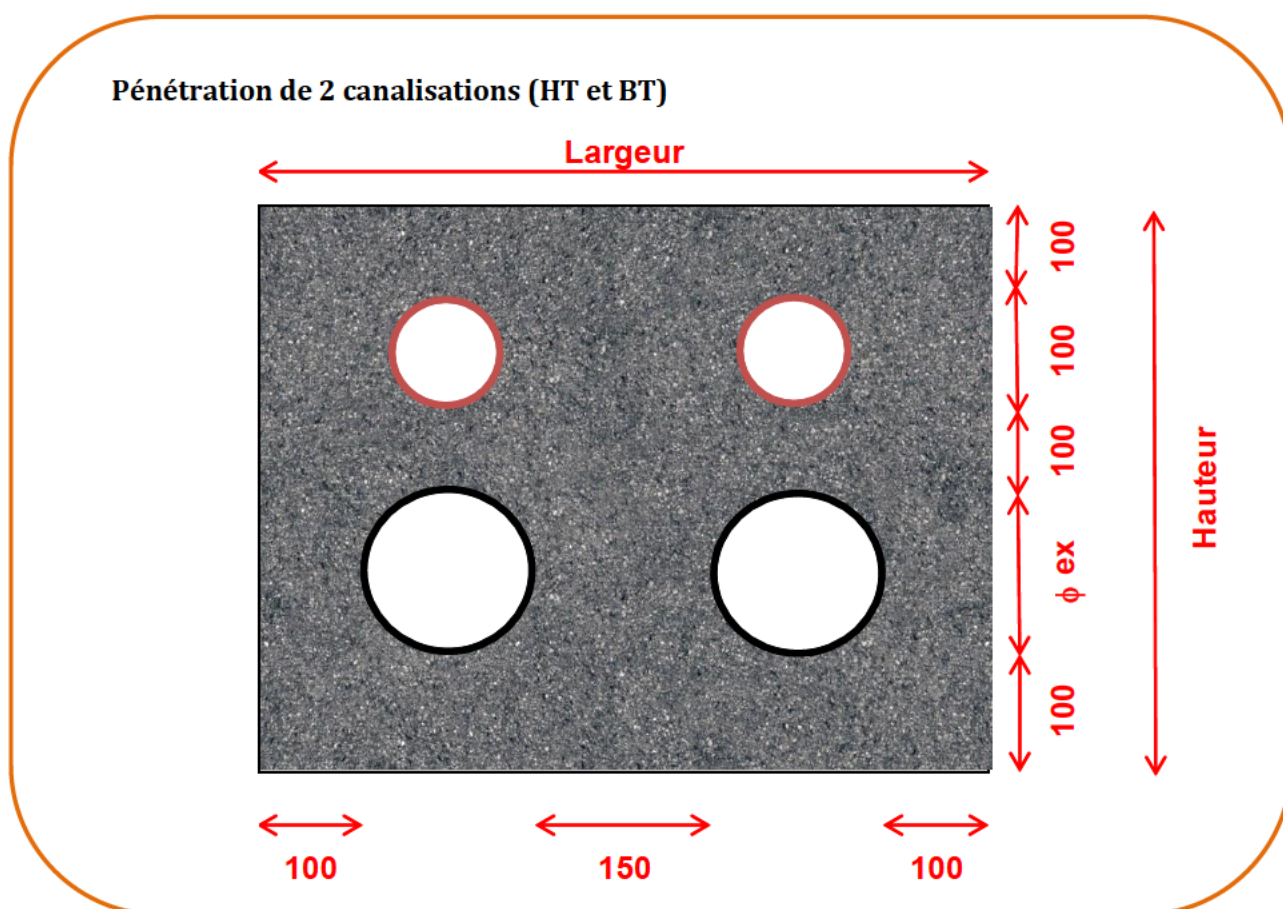
5.4.6 GTC

Le système de Gestion Technique Centralisée mis en place par le Concessionnaire a capacité d'intégrer la signalisation marche et défaut des pompes secondaires de chauffage et des pompes de bouclage de l'ECS. Dans ce cas, il serait souhaitable de prévoir à l'intérieur de l'armoire électrique secondaire, 2 contacts secs sur borne pour chaque pompe (un pour marche - l'autre pour défaut).

5.4.7 Pénétration des réseaux du Concessionnaire lorsque la sous-station est au sous-sol

Le Promoteur devra prévoir les réservations ou les carottages nécessaires au passage des 2 (ou 3) canalisations du Concessionnaire et les 2 fourreaux dédiés à la GTC.

Les dimensions des carottages ou des réservations à prévoir sont indiqués ci-après :

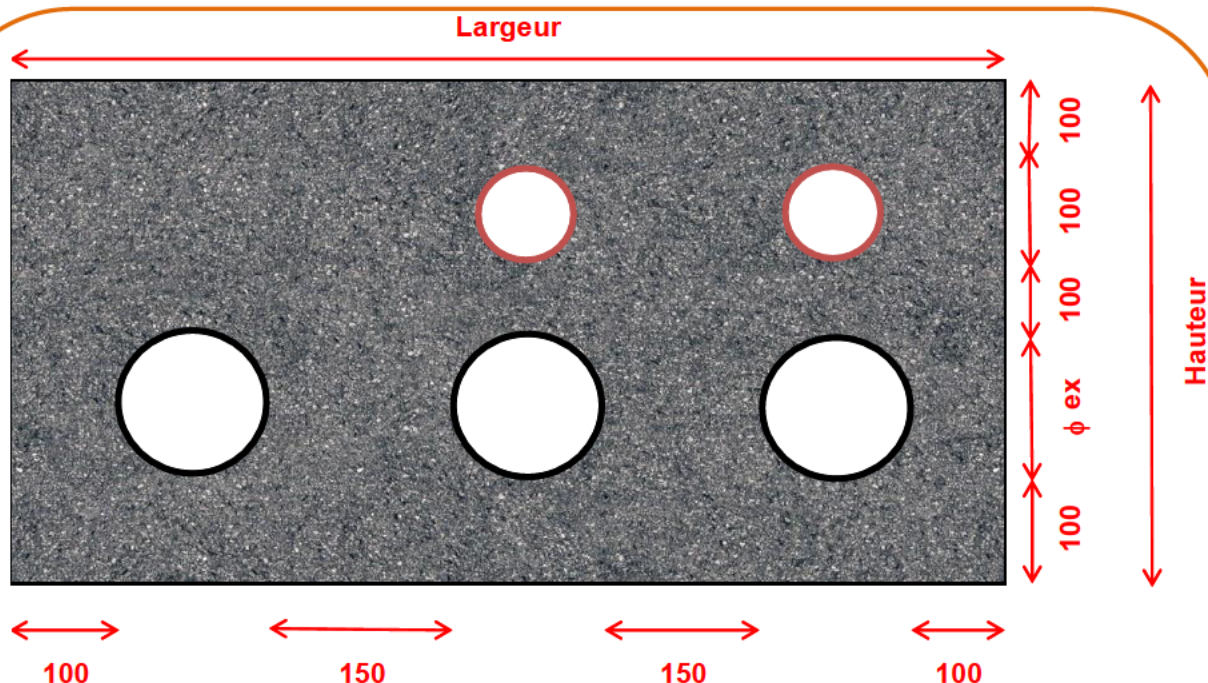


Remarques :

Les dimensions précisées sont des cotes minimales d'exécution (exprimées en millimètres) et ne sont données qu'à titre indicatif

DN	CAROTTAGES		RÉSERVATION	
	Diamètre de carottages pour les canalisations	Diamètre de carottages pour les fourreaux GTC	Largeur minimale réservation (mm)	Hauteur minimale de réservation (mm)
< DN 100	200	100	750	700
< DN 200	350	100	1050	850
> DN 200	450	100	1250	950

Pénétration de 3 canalisations (HT, MT et BT)



Remarques :

Les dimensions précisées sont des cotes minimales d'exécution (exprimées en millimètres) et ne sont données qu'à titre indicatif

DN	CAROTTAGES		RÉSERVATION	
	Diamètre de carottages pour les canalisations	Diamètre de carottages pour les fourreaux GTC	Largeur minimale réservation (mm)	Hauteur minimale de réservation (mm)
< DN 100	200	100	950	700
< DN 200	350	100	1400	850
> DN 200	450	100	1700	950

5.4.8 Pénétration des réseaux du Concessionnaire lorsque la sous-station est au rez-de-chaussée

Si la sous-station est située au rez de chaussée du bâtiment à desservir, les canalisations devront transiter sous la longrine à condition que l'arase inférieure de cette dernière ne soit pas moins importante que le niveau du fond de fouille de l'antenne à créer auquel cas, une réservation dans la longrine serait nécessaire (se reporter à l'article 5.4.7 « Pénétration des réseaux du Concessionnaire lorsque la sous-station est au sous-sol » pour les réservations à prévoir).

Cas n° 1 : raccordement en 2 tubes

Le Promoteur devra prévoir une réservation d'un mètre par un mètre (1 m x 1 m) du plancher bas du local afin de garantir le passage des tubes et des 2 fourreaux.

Cas n° 2 : raccordement en 3 tubes

Le Promoteur devra prévoir une réservation d'un mètre cinquante par un mètre cinquante (1,5 m x 1,5 m) du plancher bas du local afin de garantir le passage des tubes et des fourreaux.

5.4.9 Étanchéité du passage des canalisations dans le bâtiment

La prise en charge de l'étanchéité des canalisations et des fourreaux sera prise en charge directement par le promoteur après leurs passages.

5.4.10 Divers

- des mesures doivent être prises d'une part pour ne pas provoquer d'élévation de température gênante dans les pièces d'habitation contiguës, d'autre part pour éviter les transmissions des bruits,
- l'attention du Promoteur est attirée sur l'importance du choix des pompes de circulation de chauffage et d'ECS ainsi que du soin à apporter à leur fixation, pour éviter une propagation aérienne ou solidienne des bruits,
- le Concessionnaire préconise la mise en place d'une vanne de régulation 3 voies sur le réseau secondaire du circuit Chauffage et le choix de pompes à débit variable,
- Afin d'éviter tout risque d'introduction d'eau froide sur le réseau d'ECS en raison de mitigeurs défectueux, le Promoteur devra s'assurer de la mise en place de clapets anti-retours sur les canalisations,
- un plan d'implantation des équipements primaires sera fourni au Promoteur,
- une peinture étanche sera appliquée par le Promoteur sur le sol de la sous station avec une remontée sur les murs de 20 cm pour permettre le nettoyage de la sous station.

5.4.11 CTA

La mise en place de CTA n'est pas proscrit, cependant, celles-ci doivent respecter un certain nombre de règles strictes notamment au niveau des équipements hydrauliques qui les alimentent (pompe, et vanne 3 voies).

De plus, il est important que la CTA soit parfaitement dimensionnée suivant le régime de température des émetteurs (cf. article 3.3.2 « *Chauffage* »).

Le mode de fonctionnement et de raccordement des CTA doit être validée au préalable par le Concessionnaire.

6. LIMITES DE PRESTATIONS ET COORDINATION DES TRAVAUX

Le Concessionnaire aura également à sa charge :

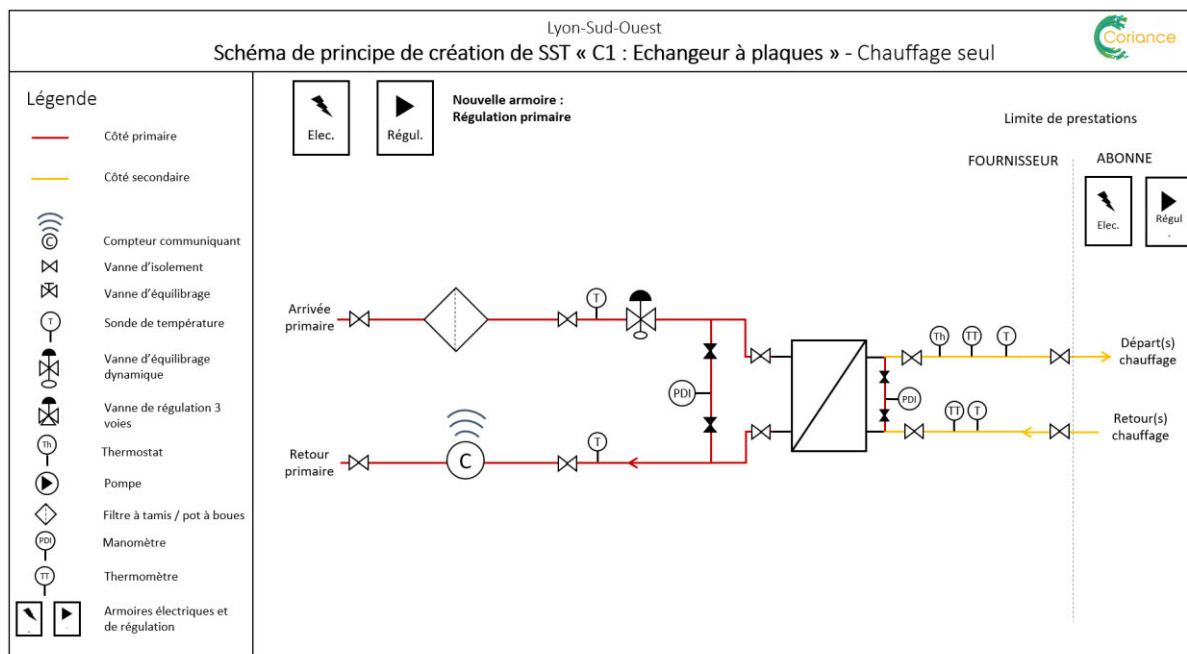
- la réalisation de la tranchée et son remblai ainsi que la fourniture et la mise en place des canalisations calorifugées aller et retour depuis le collecteur principal jusqu'à la sous-station,
- la fourniture et la pose des câbles de télétransmission reliant la sous-station à la centrale de production de chaleur,
- la réalisation de la chambre de vanne extérieure éventuelle avec sa robinetterie,
- le passage du Consuel sur les installations électriques « *primaire* » devra être assuré par le Concessionnaire ou son représentant par délégation d'opération.

Le Promoteur aura également à sa charge :

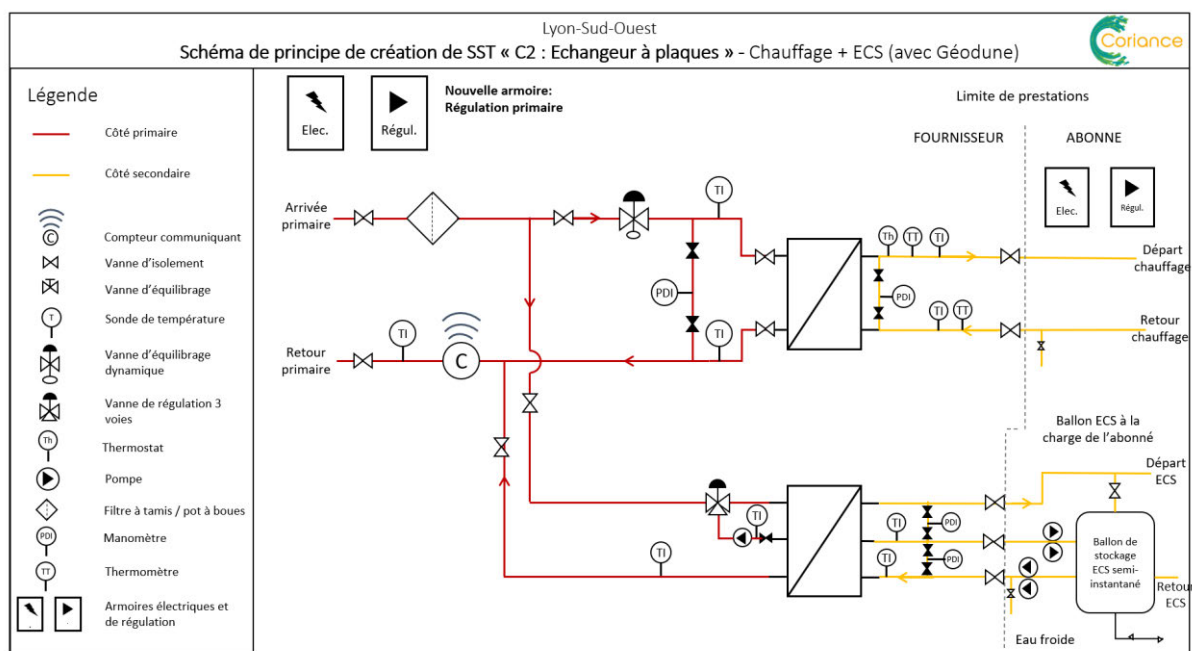
- les ouvertures dans la paroi extérieure de la sous-station suivant des cotes de niveaux fournies par le Concessionnaire en cas d'arrivée des canalisations au-dessus du sol du local,
- la construction d'un regard avec muret périphérique de hauteur 10 cm et avec couverture caillebotis en cas d'arrivée des canalisations sous la sous-station,
- le rebouchage des ouvertures dans le mur ainsi que l'étanchéité éventuelle,
- le Concessionnaire d'une part et le Promoteur ou son représentant d'autre part, devront assurer conjointement la coordination des travaux de leurs entrepreneurs et devront tenir au minimum deux réunions faisant l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Promoteur :
 - l'une préalable au démarrage de leurs travaux,
 - l'autre consécutive à leurs interventions.

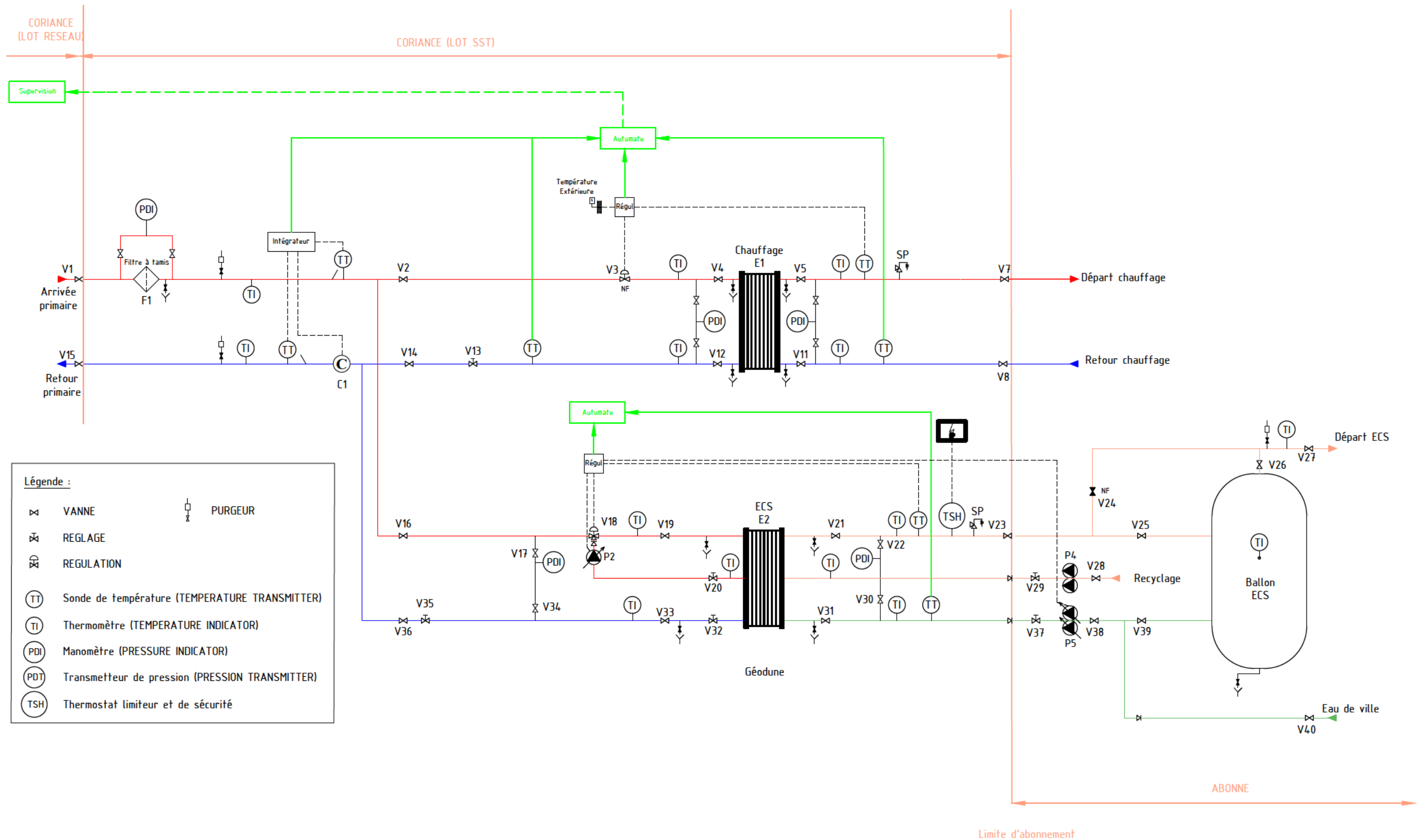
Schéma type pour chaque catégorie de sous-station :

Limites de prestations en sous-station avec production d'eau chaude sanitaire secondaire ou sans production d'eau chaude sanitaire :



Limites de prestations en sous-station avec production d'eau chaude sanitaire primaire :





A3

Dessinateur

S. DELAUNAY

Vérificateur

Approbateur

Date

24/03/2023

Echelle
Aucune

SUD-OUEST-LYONNAIS



Sous-Station TYPE BP
Chauffage BT + ECS semi-instantané
Géodune

SST/TYPE0003/B1

A

2

2

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Annexe n°26

Préconisation SIG

Sommaire

1 FORMAT DES DONNÉES.....	3
2 PRÉCISIONS DES DONNÉES	3
3 REPRÉSENTATION DES DONNÉES RÉSEAU DE CHALEUR ET DE FROID	3
4 RÈGLE DE SAISIE DU SIG	3
5 MODÈLE DE DONNÉE ACTUEL DU DÉLÉGANT	4

Les informations doivent être structurées et ordonnées pour permettre leur intégration dans un Système d'Information Géographique.

1 Format des données

Les données doivent être livrées dans le système de projection Lambert 93 - CC46 (EPSG : 3946), aux formats standards :

- Arcgis : shape ou géodatabase (gdb)
- QGis : geopackage (gpkg)

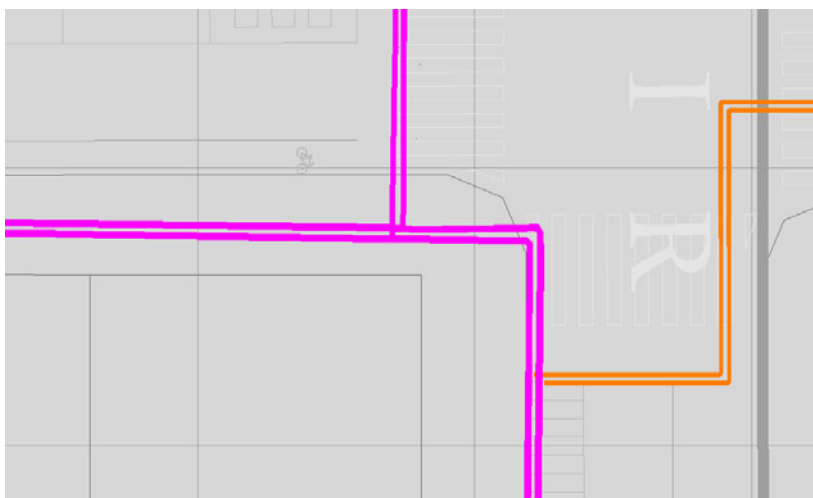
2 Précisions des données

Les données sont numérisées en classe A (précision inférieure à 40 cm sur le terrain), conformément à la réglementation DT-DICT pour les réseaux existants. Les éléments en cours de construction devront être indiqués comme tel en attribut.

La mention « FICTIF » peut être utilisée pour tout élément en cours de réflexion.

3 Représentation des données réseau de chaleur et de froid

Identification du réseau réel avec les tracés aller et retour du RCU



4 Règle de saisie du SIG

Tous les objets de toutes les entités possèdent un identifiant unique, stable dans le temps permettant la liaison avec des données attributaires annexes.

- Sous-stations

La codification du Délégrant pour les sous-stations est la suivante : trigramme DSP + _ + 4 digits + éventuellement indice lettre: XXX_0000(A).

- Donnée « Bâtiments »
 - Les bâtiments sont identifiés par leur dimension spatiale ainsi que leur(s) adresse(s) ; elle se compose donc de deux éléments :

- La Couche SIG des bâtiments connectés (polygones) localisant l'ensemble des bâtiments desservis par une sous station (réseau primaire ET secondaire). Leur géométrie peut-être créée à partir de l'extraction de polygones de la BDTOPO IGN.
- La table de relation 1-n au format .xls ou .csv des adresses des bâtiments desservis (une sous-station peut desservir une ou plusieurs adresses réparties sur un ou plusieurs bâtiments). De fait, une ligne = une adresse ; le format textuel type « du 1 au 8 rue machin » est à proscrire.

Le référentiel local (BAL) des adresses du Délégué est utilisé pour les adresses existantes :

<https://data.grandlyon.com/jeux-de-donnees/base-adresse-locale-metropole-lyon-bal/info>.

Si l'adresse est connue mais n'est pas présente dans le référentiel, l'incrémentation de la table respecte la norme BAN (pas d'abréviation du type de voirie notamment). Exemple de structuration de la table :

NUM_SST_GL	ADRESSE BAN	CODE_INSEE	COMMUNE
SOL_0002	1 RUE MACHIN	69389	LYON 9 ^e ARRONDISSEMENT
SOL_0002	3 RUE MACHIN	69389	LYON 9 ^e ARRONDISSEMENT
SOL_0002	5 RUE MACHIN	69389	LYON 9 ^e ARRONDISSEMENT
SOL_0002	8 RUE MACHIN	69389	LYON 9 ^e ARRONDISSEMENT
SOL_0045	9 AVENUE TRUC	69003	ALBIGNY-SUR-SAONE
SOL_0008	112 A BOULEVARD BIDULE	69069	CRAPONNE
SOL_0008	112 B BOULEVARD BIDULE	69069	CRAPONNE

- Réseau

Les représentations graphiques type dessin 2D AutoCAD de la largeur des canalisations par deux polygones parallèles sont à proscrire. Les diamètres en mm du tuyau sont stockés en donnée attributaire (cf. modèle de données).

Un tuyau = une ligne. Cette ligne est segmentée aux soudures des tuyaux et aux intersections, à chaque changement de DN ou année d'installation.

Le réseau aller n'a jamais de nœud commun avec le réseau retour. Ils peuvent être jointifs aux sous-stations, sites de production ou aux équipements de bouclage du réseau.

- Liaisons des objets

Les données fournies doivent être topologiquement propres, suivant les règles de construction classique de données de modélisation de réseau. Les objets lignes et les objets points reliés doivent être connexes (par exemple réseau et sous-stations, réseau et site de production ou équipements et réseau). Les polygones doivent être correctement fermés. Il existe une seule limite entre deux polygones qui se touchent (pas de micro-vides entre deux surfaces).

Un fichier explicatif (Métadonnées) sur le contenu du fichier et sur la structure des données est fourni par le prestataire.

5 Modèle de donnée actuel du Délégué

Le Délégué doit être en mesure a minima de livrer des données correspondant au modèle du Délégué, soit 5 objets détaillés comme suit :

Réseau de Chaleur Urbain modélisé : objet linéaire		format
ID	code identifiant tronçon	texte
NOM	nom du réseau	texte
TYPE	Chaleur/Vapeur/Froid/Projet/abandonné	texte

PRESSION	Haute / basse	texte
FLUIDE	Eau BP / eau surchauffée/ eau glacée /etc.	texte
DIAMETRE	diamètre du tuyau extérieur/intérieur	texte
DIAMETRE NORME	diamètre normé	texte
LONGUEUR	longueur du tronçon en m	num
PROFONDEUR	Valeur z de la profondeur d'enfouissement en cm des gaines	num
TRANCHEE	Largeur de la tranchée en cm	num
ANNEE	année d'installation	texte
PRECISION	classe de précision des données géoréférencées A/B/C/	texte
CATEGORIE	type de tuyau : feeder ou client	texte
CIRCUIT	Primaire/secondaire	texte
IMPLANTATION	Enterré directement/enterré caniveau/etc.	texte
ETAT	En service/déconnecté/en travaux/ etc.	texte
Site de Production : objet ponctuel		format
ID	code identifiant	texte
COMMUNE	nom de la commune d'implantation	texte
INSEE	code INSEE de la commune	texte
ADRESSE	adresse du site	texte
TYPE1	chaufferie/incinérateur/etc...	texte
TYPE2	Chaud / Froid / Chaud et froid / Projet	texte
STATUT	privé/public	texte
RESEAU	alimente quel réseau	texte
ECHEANCE DU CONTRAT	Date d'échéance du contrat	texte
PUISSANCE INSTALLEE	MW	texte
PRODUCTION D'ENERGIE	Mw/h	texte
TYPES_DE_COMBUSTIBLES	gaz/fuel/bois/déchets/ (plusieurs réponses possibles)	texte
COGENERATION 1	oui/non	texte
COGENERATION 2	gaz/bois ou les 2	texte
Sous-stations : objet ponctuel		format
ID_EXPL	code identifiant de l'exploitant	texte
NUM_GL	Identifiant Grand Lyon – à intégrer impérativement (numéro fourni par le délégant après réception des données livrées par le délégataire)	texte
NOM	nom du site desservi	texte

RESEAU	nom du réseau	texte
TYPE	type de sous station (transfert ou Point de livraison)	texte
TYPE RESEAU	froid/chaud/vapeur	texte
ADRESSE	Adresse de la sous station	texte
TYPE_CLIENT	Logements/habitat social/ administration publique/Enseignement/Equipement/Tertiaire/ etc.	texte
Équipements : objet ponctuel		format
ID		texte
TYPE	point fixe / compensateur / chambre à vanne/ etc.	texte
DETAIL	angulaire / flexible / axial// vanne de purge / vanne de vidange/vanne de sectionnement/vanne d'isolement etc...	texte
Bâtiments reliés : objet surfacique		format
ID		texte
REF_SST_EXPL	Référence exploitant de la sous station de raccordement	texte
SST_NUM_GL	Référence déléguant de la sous station (NUM_GL)	texte
NOM	Nom du bâtiment / résidence/commerce etc.	texte
TYPE	Logement / habitat social / enseignement/ administration publique/ Equipement / tertiaire / industrie/MIXTE/ etc.	texte
NB_LOGEMENT	Nombre de logement dans le bâtiment	num
COMMUNE	Commune du bâtiment	texte texte
CODE_INSEE	Code INSEE	texte
SST_FROID_EXPL	Référence de la sous-station de froid le cas échéant	texte
SST_FROID_GL	Référence de la sous-station de froid le cas échéant (Num_GL)	texte

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Annexe n°27

Procédure de récolement

Sommaire

1 STANDARDS CORIANCE ET ADAPTATIONS POUR LE GRAND LYON	3
1.1 Moyens CORIANCE	3
1.2 Gestion du versioning logiciel pour les échanges de fichiers.....	3
1.3 Système de projection utilisé	3
2 RÉCUPÉRATION DES DONNÉES À RÉCOLER AUPRÈS DE NOS FOURNISSEURS	4
2.1 Aspect réglementaire	4
2.2 Aspect nécessaire à la bonne tenue des données réseau du Grand Lyon	4
3 EXPERTISE DE CORIANCE ET PROCÉDURE DE RÉCOLEMENT	4
3.1 Géométrie des objets.....	4
3.2 Procédure de récolement	6
3.3 Réalisation et format de livraison des plans	6

1 Standards CORIANCE et adaptations pour le Grand LYON

1.1 Moyens CORIANCE

L'expertise de CORIANCE en dessin et cartographie se résume en quatre piliers :

- Un personnel interne dédié ;
- L'utilisation d'AutoCAD Map 3D pour la création de plans ;
- La réception des DOE correspondant aux nouveaux raccordements et l'insertion dans le plan général associé (récolement) ;
- La mise en place globale d'un SIG.

Le logiciel SIG aujourd'hui utilisé par CORIANCE est ArcGIS Pro 2.6.0 sur serveur applicatif.

1.2 Gestion du versioning logiciel pour les échanges de fichiers

Concernant les échanges de fichiers de tracé de réseaux, hors SIG, CORIANCE utilise le format DWG ou DXF. Suivant la politique de données du Grand LYON, nous pourrions convenir de l'utilisation d'appel en référence dans les fichiers DWG (utilisation de XREF) ou pas.

CORIANCE a pour habitude d'échanger des fichiers DWG en version AutoCAD 2003 ou 2004 pour éviter les problèmes d'ouverture de fichier par les sous-traitants et fournisseurs qui ne disposeraient pas de licences parfaitement à jour d'AutoCAD. Bien entendu dans le cadre des échanges avec le GRAND LYON, nous pouvons échanger des fichiers au format SHP ou GDB dans le système de projection demandé (L93 CC46).

1.3 Système de projection utilisé

Comme développé également dans la présentation du SIG, CORIANCE utilise de manière générale le RGF et sa projection associée le Lambert93. Le NTF est l'ancien système LAMBERT (I, II, III, IV, V) utilisé encore par beaucoup de communes que nous savons aussi exploiter comme source de départ.

Nous avons cependant bien noté le fait que le Grand LYON utilise comme standard le Lambert 93 CC46 et ceci nous amène à détailler les éléments suivants :

Habituellement, le format utilisé par défaut par CORIANCE étant le RGF93 – Lambert 93 France entière (EPSG 2154) qui est le format d'échange standard demandé par les administrations nationales mais dans le cadre de la gestion du réseau de Sud-Ouest Lyonnais, ce format ne sera jamais utilisé dans le cadre d'échange avec le Grand Lyon, y compris dans le cadre de travail ou de transformation de format pour les raisons suivantes :

- Le Grand Lyon travaille en système de projection Lambert 93 – CC46, qui est la « conforme conique » à 46°N, un peu plus précise en termes de projection qu'en « France entière » dans la limite où les projections restent proches de la région lyonnaise (en fait autour de 46°N).
- Les transformations et les reprojections introduisent nécessairement des erreurs liées aux algorithmes de reprojection et aux pertes de qualité liées aux systèmes de projection utilisés.
- Nous pouvons garantir dès la phase de DOE des plans réseaux le choix du système de projection des plans récupérés en classe A dans le système de projection choisi par le Grand Lyon.

Ainsi, de manière particulière pour le Grand Lyon, nous travaillerons exclusivement en EPSG 3946 depuis la phase de relevé topographique jusqu'à la mise à disposition SIG.

Les seules reprojections que nous nous autoriserons seront celles liées à des administrations nécessitant du changement de format, parmi lesquelles :

- Le guichet unique « réseaux et canalisations » pour lequel nous transmettons le zonage du réseau dans un système de projection WGS84 (EPSG 4326) afin de garantir une bonne intégration ;
- Les administrations nationales (DRIEAT et services ministériels comme le SDES) qui requièrent une projection en Lambert 93 France entière d'EPSG 2154.

2 Récupération des données à récoler auprès de nos fournisseurs

2.1 Aspect réglementaire

Dans le cadre de la réglementation anti-endommagement encadrée par l'arrêté du 15 février 2012, tous les ouvrages réalisés et mis en service à une date postérieure au 1er juillet 2012 doivent nécessairement garantir une classe de précision A dans leur positionnement, soit 40 cm d'incertitude, ce qui correspond à environ 11 cm en XY.

A ce titre, CORIANCE demande systématique à ses fournisseurs et prestataires de fournir des DOE et plans correspondants permettant de garantir ensuite cette obligation réglementaire. Ces plans de DOE sont ensuite intégrés suivant la procédure de récolement décrite plus loin.

2.2 Aspect nécessaire à la bonne tenue des données réseau du Grand Lyon

Par ailleurs, nous demanderons, comme précisé plus haut dans la partie « système de projection utilisé », à nos prestataires de nous fournir les plans directement dans le système de projection Lambert 93 CC46 afin de ne pas avoir de reprojection à effectuer et provoquer des erreurs de positionnement au récolement, même minimes.

Pour le rattachement altimétrique, nous utilisons le NGF-IGN 69.

Enfin, la liste des données liée aux prestations sera systématiquement transmise aux prestataires concernés afin que toutes les données attributaires puissent être renseignées par la suite à partir des éléments :

- Soit présents au DOE,
- Soit présents directement à partir des plans de DOE.

3 Expertise de CORIANCE et procédure de récolement

3.1 Géométrie des objets

Un dessinateur cartographe expérimenté dessine et récolte tous les plans de Coriance sur ArcGIS Pro 2.6.0. Si besoin, le dessinateur cartographe reformate les plans de DOE des prestataires pour les conformer à leur insertion dans le SIG.

Aussi, il veille à ce que les plans insérés au SIG respectent les règles de construction graphique par couche décrites ci-dessous :

Construction graphique de la couche CANALISATION :

- a) Les polygones doivent être coupantes aux vannes (couche VANNES)

- b) Les polygones doivent être coupantes aux branchements
- c) Les polygones ne sont pas coupantes avec des ouvrages divers (couche OUVRAGE_DIVERS)
- d) Graphiquement, une couche par DN et par usage pour le découpage du réseau ; par exemple, deux couches pour un DN 50 (couche « DN50 Aller » et couche « DN50 Retour »)

Construction graphique de la couche VANNE :

- a) Les points doivent être accrochés au réseau (couche CANALISATION)
- b) Les points serviront ultérieurement à couper les polygones (couche CANALISATION) en tronçons

Construction graphique de la couche OUVRAGES_DIVERS :

Les points doivent être accrochés au réseau (couche CANALISATION) à moins que l'ouvrage soit géographiquement fondamentalement excentré par rapport au réseau

Construction graphique de la couche ZONE_IMPLANTATION :

- a) La couche est d'entité polygonale, ce qui sous-entend polygone
- b) Chaque zone d'implantation se devra d'être un polygone fermé pour que celle-ci puisse être ultérieurement exportée en SHP pour importation comme objet viable dans ArcGIS Pro

Autres critères généraux de construction du DWG de formatage :

- Levé du réseau dessiné dans l'espace objet à l'échelle 1/1 métrique
- Mise à l'échelle du plan dans l'espace papier (présentation)
- Zoom étendu, en SCU général et repère général (conforme au système de coordonnées à respecter)
- Purge de tous les blocs, calques...inutilisés et le calque zéro vide
- Cartouche, légende, carroyage et habillage du dessin dans l'espace papier
- Composition des plans en plusieurs calques selon le formatage SIG
- Calques portant des noms explicites
- Fond de plan et relevé géomètre du réseau sur deux DWG distincts
- Levé du réseau formaté pour un SIG dans un DWG
- Fond de plan sur le second DWG appelé en référence externe (XREF)
- La spécification de la classe de précision du relevé
- Les DN en clair sur l'ensemble du réseau relevé
- Report des réseaux rencontrés lors de la reconnaissance avec positionnement en X, Y et Z
- Listing de points avec les coordonnées planimétriques et altimétriques (réseau + sol en IGN69)

3.2 Procédure de récolement

Après réception des plans de DOE, une première vérification est effectuée afin de vérifier les points suivants :

- Le système de projection est cohérent et vérifie la demande de système à utiliser qui a été faite ;
- Si un fond de plan a été confié au prestataire et est présent dans le rendu, qu'il n'y a pas de désalignement par rapport au fond de plan en notre possession (du fait de décalage malencontreux ou de reprojection) afin de détecter d'éventuelles erreurs ;

Vérifications que toutes les informations nécessaires au récolement et à la mise à jour du SIG sont présents.

Une fois l'étape de validation faite, ces fichiers sont archivés dans le système SI de CORIANCE dans les « éléments reçus » du projet, avec la date et la source.

Le dessinateur cartographe intègre ensuite le plan sur le plan général du réseau et procède au nettoyage des éléments graphiques non nécessaires.

Le plan du réseau étant désormais à jour, le dessinateur cartographe met ensuite à jour le SIG et également les différents éléments graphiques nécessaires chez CORIANCE :

- A partir du filaire réseau, mise à jour du fichier KML réseau servant aux cadres d'astreinte pour pouvoir répondre aux urgences 24h/24 et 7j/7 (notamment dans le cadre de la réponse aux avis de travaux urgents).
- Également à travers le filaire du réseau, création du tampon de zonage et de ses métadonnées associées qui servira pour la mise à jour du zonage sur le site du guichet unique, et permettra donc de recevoir les DT, DICT et ATU correspondant à la zone tampon couvrant l'extension de réseau nouvellement intégrée en plus de la zone précédemment enregistrée.
- Directement à partir de l'intégration dans le SIG, un flux WMS est ouvert vers notre prestataire répondant aux DT, DICT et ATU, et lui permet la génération à la volée des plans permettant d'y répondre en format PDF.

CORIANCE note bien les demandes concernant le détail graphique du SIG bien détaillées dans l'annexe sur les préconisations SIG du Grand LYON au niveau des règles de saisie SIG et les suivra.

Aucune ne nous semble incohérente avec nos propres standards, cependant il nous paraît tout à fait nécessaire de monter une réunion de travail avec le service responsable du SIG du Grand Lyon dès la mise en œuvre du contrat afin de s'assurer de la bonne adéquation à la fois des règles graphiques, mais aussi de la bonne correspondance des attributs utilisés et des formats de données correspondants et des règles de remplissage à mettre en place pour s'assurer du bon fonctionnement en interface entre notre SIG et celui du Grand Lyon.

3.3 Réalisation et format de livraison des plans

Comme indiqué précédemment, CORIANCE est dans la capacité d'envoyer sur tout support physique ou par voie électronique un extrait du SIG produit avec ArcGIS Pro, au format SHP et ses fichiers associés par exemple (SHX, DBF...) ou GDB.

En termes de transmission, ces éléments pourront bien entendu être mis à disposition du Grand LYON à travers l'accès Délégant.

En termes de fréquence de mise à jour, il faut au minimum prévoir une remise de ces fichiers auprès des services du Grand Lyon une fois par an en période de faible développement, mais une

version mise à jour plus fréquente sera nécessairement proposée en période de fort développement du réseau. La périodicité annuelle indiquée ci-dessus peut bien sûr être adaptée suivant nos échanges lors d'une première réunion de prise en charge.